

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23^e SÉANCE

Séance du mercredi 31 mars

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, tendant à la prolongation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilège d'hypothèques et nantissements. — Renvoi à la commission, nommée le 24 novembre 1896, relative au régime hypothécaire. — N° 125.
 - La 2^e, ayant pour but de proroger les délais d'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les chambres d'agriculture. — Renvoi à la commission d'agriculture. — N° 126.
3. — Demande d'interpellation de M. Pasquet à M. le ministre de l'agriculture sur la politique du blé. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
4. — Dépôt, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.
 - Lecture de l'exposé des motifs.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Renvoi à la commission des finances. — N° 127.
5. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 128.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Discussion immédiate prononcée.
 - Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
 - Art. 1^{er} :
 - Etat A :
 - Ministère des finances :
 - Chap. 108 : observations de MM. Mauger et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption.
 - Adoption des autres chapitres.
 - Adoption des chapitres du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'intérieur, du ministère de la reconstitution industrielle, du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministère du travail et de la prévoyance sociale, du ministère des colonies, du ministère de l'agriculture et du ravitaillement et du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.
 - Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.
 - Art. 2 (Etat B), 3 à 13, 14; (Etat C), 15 à 17. — (Adoption).
 - Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Dépôt et lecture, par M. Magny, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services. — N° 129.

SÉNAT — IN EXTENSO.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Brager de La Ville-Moysan et T. Steeg, ministre de l'intérieur.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Retrait de l'interpellation de M. Tournon sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour dissiper les incertitudes en présence desquelles se trouvent actuellement les patentés, pour leur permettre, en vue des déclarations qu'ils doivent faire avant le 31 mars 1920, d'évaluer avec quelque chance d'exactitude leurs revenus de 1919.
8. — Dépôt et lecture, par M. Alfred Brard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1919, en vue de l'application de nouveaux tarifs de travaux complémentaires ou de nuit dans les services des postes et des télégraphes. — N° 130.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Discussion immédiate prononcée.
 - Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
9. — Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.
10. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. — N° 131.
 - Discussion immédiate prononcée.
 - Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
 - Discussion générale : MM. François-Marsal, ministre des finances; Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances; Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; Milliès-Lacroix, président de la commission des finances; Ribot et Dominique Delahaye.
 - Suspension et reprise de la séance.
11. — Dépôt, par M. Robert David, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures :
 - Lecture de l'exposé des motifs.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Renvoi à la commission des finances. — N° 132.
 - Dépôt, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — N° 133.
 - Dépôt, par M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conférer au ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919 :
 - Lecture de l'exposé des motifs.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Renvoi à la commission, nommée le 14 mars

1918, relative aux pensions des armées de terre et de mer. — N° 134.

Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1920, par suite de la réorganisation de divers services résultant du remaniement ministériel. — Renvoi à la commission des finances. — N° 135.

Dépôt, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, au nom de M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des pensions, en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord. — Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer. — N° 136.

12. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conférer au ministre des pensions, des primes et allocations de guerre les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919. — N° 138.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation.

14. — Reprise de la discussion du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920 :

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. de Lamarzelle, Cosnier, Mauger, André Lefèvre, ministre de la guerre; Charpentier, François-Marsal, ministre des finances; Imbart de la Tour, Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics; Brager de La Ville-Moysan, Simonet et J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture — Adoption.

Art. 2 : MM. Raphaël-Georges Lévy et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption.

Art. 3 : MM. de Lubersac, Ogier, ministre des régions libérées, et Dominique Delahaye.

Amendement de MM. Ermant, Tournon, Chênebenoit et de Lubersac : MM. Ermant, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances, et François-Marsal, ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 6 : M. Simonet. — Adoption.

Art. 7 : MM. Dominique Delahaye, François-Marsal, ministre des finances; Gouge, Tournon et Ermant. — Adoption.

Art. 8 à 28. — Adoption.

Sur l'ensemble : M. Duplantier.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord. — N° 137.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption successive des quinze articles.

Sur l'ensemble : MM. le colonel Stuhl et Henry Chéron, rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi tendant à autoriser l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre. — N° 139.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Tissier et Henry Chéron, rapporteur.

Adoption des deux articles.

Sur l'ensemble : MM. Bouveri, Henry Chéron, rapporteur ; Fernand Merlin et Louis Soulié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Règlement de l'ordre du jour : MM. F. François-Marsal, ministre des finances ; Millies-Lacroix, Dominique Delahaye, Tissier, Paul Doumer, Louis Soulié, Antonin Dubost, Brager de La Ville-Moysan et Bran-gier.

Fixation de la prochaine séance au mercredi matin 14 avril.

PRÉSIDENCE DE M. RÉGISMANNET,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 29 mars 1920.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 30 mars 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 mars 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la prolongation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques et nantissements.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 24 novembre 1896, relative au régime hypothécaire. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 30 mars 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 mars 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour but de proroger les délais d'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les chambres d'agriculture.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition

authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'agriculture. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pasquet une demande d'interpellation sur la politique du blé.

Le Sénat voudra, sans doute, attendre la présence de M. le ministre de l'agriculture pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Adhésion.)

M. Pasquet. Je me mettrai facilement d'accord avec M. le ministre de l'agriculture sur la date de cette discussion.

M. le président. Dans ces conditions, la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Pasquet est renvoyée à une séance ultérieure. (Assentiment.)

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. F. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 23 mars courant, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 593) ayant pour objet d'ouvrir les crédits provisoires nécessaires pour subvenir, pendant les mois d'avril, de mai et de juin prochains, aux besoins des services de l'Etat, et d'autoriser la perception, pendant les mêmes mois, des impôts et revenus publics.

Les propositions d'ouvertures de crédits, comprises dans ce projet, formaient un total de 9,774,480,852 fr., dont 4,776,050,734 fr. pour les dépenses ordinaires des services civils et 4,998,430,118 fr. pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. Il était demandé, d'autre part, pour le budget annexe des poudres et salpêtres et les autres budgets annexes, des crédits provisoires s'élevant respectivement à 37,949,400 fr. et à 474,129,917 fr., soit ensemble 512,079,317 fr.

Le projet comportait, en outre, en dehors des autorisations réglementaires et des articles de style :

1° Deux dispositions concernant l'Alsace et Lorraine et ayant pour objet : la première, de supprimer l'impôt local sur le revenu des capitaux, pour la part de cet impôt perçu au profit du budget de l'Alsace et Lorraine ; la seconde, d'augmenter le nombre des centimes additionnels généraux perçus au profit du budget de l'Alsace et Lorraine ;

2° Un texte prorogeant uniformément de trois ans, à partir de la date de la cessation des hostilités, le délai de prescription en matière de recouvrement des contributions directes.

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES FINANCES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Rapport n° 626.)

La commission des finances, appelée à examiner ce projet, a proposé d'y apporter les modifications suivantes :

I. — Ouvertures de crédits.

La commission des finances a fait subir, de sa propre initiative ou sur la demande du Gouvernement, aux ouvertures de crédits, un certain nombre d'augmentations et de réductions qui se sont traduites en définitive par une augmentation nette de 157,205,540 fr.

Cette somme s'applique à concurrence de 4,805,540 fr. aux dépenses ordinaires des services civils et de 155,400,000 fr. aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, la commission a apporté les augmentations suivantes :

1° 3,805,540 fr. comme conséquence de la loi du 27 mars 1920 complétant l'article 17 de la loi du 30 novembre 1875 en vue d'une attribution mensuelle spéciale aux membres du Parlement ;

2° 45,540 fr. en vue de l'attribution de l'indemnité de résidence au personnel administratif du Sénat.

Elle a, par contre, opéré une réduction globale de 2 millions de francs pour marquer sa volonté de voir diminuer le nombre des auxiliaires, employés dans les divers services publics.

Par suite de ces modifications, le total de l'article 1^{er} a été porté de 4,776,050,734 fr. à 4,777,856,274 fr.

En ce qui a trait aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, la commission a tout d'abord, sur la demande du Gouvernement, inscrit un crédit de 175 millions de francs pour subvention au budget de l'Alsace et Lorraine. Elle a, par ailleurs, effectué les réductions ci-après :

1° 1,600,000 fr. au titre du budget de la guerre, étant entendu que cette réduction doit porter à concurrence de 1,500,000 fr. sur les crédits affectés aux paiements des frais de déplacement et, pour le surplus, sur la dotation demandée pour photographier la classe 1920.

2° 5 millions de francs au titre du budget des postes, en vue de la réduction du nombre des auxiliaires.

3° 10 millions de francs au titre du budget des régions libérées, en vue d'économies à réaliser sur les dépenses de personnel.

4° 3 millions de francs, en vue du licenciement par les diverses administrations d'un certain nombre d'auxiliaires.

Le total de l'article 3 a été, par suite de ces modifications, porté de 4,998,430,118 fr. à 5,153,830,118 fr.

Les prévisions afférentes aux budgets annexes n'ayant subi aucun changement, les crédits des articles 2 et 4 sont restés respectivement fixés à 474,129,917 fr. et 37,949,400 francs.

II. — Dispositions diverses.

La commission des finances a modifié l'article relatif aux congés de longue durée sans solde ; elle a substitué au texte de l'article 18 du projet une nouvelle rédaction qui abroge explicitement l'article 57 de la

loi de finances du 15 juillet 1914 et fixe les conditions dans lesquelles sont accordés ces congés. Elle a, d'autre part, introduit dans le projet une disposition due à l'initiative parlementaire (art. 7) qui a pour objet :

1° De fixer au 31 juillet 1920 la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire dans les délais légaux leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ; 2° de proroger jusqu'à la même date les délais prévus par les lois fiscales pour toutes les déclarations qui doivent être faites par des contribuables des régions qui ont subi l'occupation ennemie.

VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

La Chambre des députés, dans ses séances des 29 et 30 mars 1920, a ratifié dans leur ensemble les décisions de sa commission des finances. Elle a toutefois apporté un certain nombre de modifications aux propositions qui lui étaient soumises.

Ouverture de crédits.

Tout d'abord, pour rectifier une erreur matérielle, elle a décidé que la réduction de 5 millions de francs, concernant la compression du personnel auxiliaire des postes et des télégraphes, devait être effectuée sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (chap. 15, 17 et 20 du budget des postes), au lieu de porter sur les dépenses exceptionnelles comme l'indiquait le rapport n° 626.

Par ailleurs, comme conséquence du vote du projet de loi n° 492, la Chambre a relevé de 6,562,500 fr. (chap. 19 du budget des postes), le crédit de l'article 1^{er} en vue de permettre l'application, à partir du 1^{er} janvier 1920, de nouveaux tarifs de travaux supplémentaires ou de nuit dans les services des postes et des télégraphes.

Par suite de ces modifications, le chiffre de l'article 1^{er} a été porté de 4,777,856,274 fr. à 4,779,418,774 fr. et celui de l'article 3 de 5,753,830,118 fr. à 5,758,830,118 fr.

Aucune modification n'a été apportée aux propositions de la commission concernant les budgets annexes (art. 2 et 4).

Dispositions diverses.

La Chambre, sur la demande du Gouvernement, a apporté deux modifications aux propositions de sa commission des finances. En premier lieu, elle a fixé au 30 juin, au lieu du 31 juillet, l'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables pour souscrire diverses déclarations (art. 7). D'autre part, en ce qui concerne les congés sans solde (art. 19), elle a disjoint pour étude le texte arrêté par sa commission et rétabli la rédaction proposée dans le projet du Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances du Sénat, sans attendre le dépôt de ce projet de loi l'a étudié le plus rapidement possible; en réalité elle siège en permanence depuis quelques jours. Elle a pris connaissance de l'exposé des motifs,

du rapport de la commission des finances de la Chambre des députés et de la décision de l'autre Assemblée. Elle est prête à déposer son rapport.

B. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1919

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Messieurs, nous aurions à nous excuser d'appeler le Sénat à délibérer et à voter dans de pareilles conditions si c'était, à un degré quelconque, notre faute. Ce projet de crédits supplémentaires, qui tend à demander pour l'exercice 1919 une somme de 771 millions, a été seulement voté avant-hier. Les crédits provisoires, qui viennent d'être déposés à l'instant seulement, ont été votés hier. Il n'y a donc ni de notre faute ni de la faute de la Chambre des députés, qui n'a pas eu beaucoup plus de temps que nous pour examiner ces projets.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je demande la permission de donner lecture de mon rapport.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. de Lamarzelle. C'est toujours la même chose, au Sénat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été voté avant-hier seulement par la Chambre des députés, ajoute aux crédits déjà accordés pour couvrir les dépenses de l'exercice 1919 des crédits supplémentaires montant à la somme de 802 millions de francs.

Une somme de 31 millions de francs sur les crédits précédemment ouverts, étant annulée par le même projet, c'est une augmentation nette de dépenses de 771 millions de francs que le Sénat, après la Chambre, est appelé à régulariser plutôt qu'à autoriser.

Les dépenses, en général, sont faites et c'est à les liquider sur l'exercice 1919, au lieu de les laisser tomber à la charge des exercices suivants, avec les conséquences fâcheuses de pareils retards, que la loi demandée doit pourvoir. Les réductions possibles n'ont pour objet que de rapprocher plus exactement le chiffre des crédits de celui des dépenses réellement effectuées, une trop large marge permettant des irrégularités et des abus.

La commission des finances de la Chambre des députés, suivie d'ailleurs par cette Assemblée, s'est exercée à réaliser quelques compressions de ce genre.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, et qui fait l'objet du présent rapport, comportait une ouverture de crédits de plus de 810 millions, partiellement compensée par 29 millions d'annulation, ce qui donnait une somme nette de crédits supplémentaires de 781 millions de francs.

De nouvelles demandes de crédits ultérieurement présentées par le Gouverne-

ment, et montant à moins de 1 million, étaient compensées et au delà par une annulation supplémentaire de 1 million et demi; en sorte que les demandes de crédits du Gouvernement s'élevaient, en nombre rond, à 780 millions de francs.

Les réductions opérées par la Chambre des députés montent à 9 millions environ; d'où la somme nette de 771 millions qui vous est demandée.

La commission des finances de la Chambre fait, à ce propos, dans son rapport, les observations suivantes :

« Votre commission des finances aurait pu, sans doute, vous proposer des réductions plus considérables si le temps avait été donné à ses rapporteurs spéciaux de contrôler plus minutieusement les crédits demandés.

« Mais une semaine ne peut suffire à fouiller un cahier de crédits qui s'élèvent à près de 800 millions et à obtenir de chefs de service, souvent surchargés de travail eux-mêmes, les indications détaillées de nature à justifier de pareilles dépenses supplémentaires.

« Surchargée de travail, siégeant presque chaque jour, et parfois matin et soir, attelée depuis le 24 février à l'étude d'un projet comportant création de 8 milliards et demi d'impôts nouveaux, votre commission serait heureuse d'être mise par le Gouvernement dans les conditions de travail indispensables à la mission de contrôle qui lui est assignée.

« Au jour où le présent rapport est déposé (23 mars 1920), elle n'est pas encore saisie du projet de douzièmes provisoires du prochain trimestre, qui doit cependant être voté par la Chambre et le Sénat, pour assurer la vie des services publics, le 31 mars au plus tard. »

Que pourrait dire votre commission qui, elle, est saisie du projet quelques heures avant de vous le présenter ?

Elle n'a pu chercher à faire de petites réductions, à ajouter à celles de la Chambre que, d'ailleurs, elle vous demande d'accepter. Elle le regrette, bien que cela n'eût pas produit d'économies réelles; mais il lui eût été permis de voir de plus près l'emploi des crédits votés dans l'exercice 1919 et la valeur des motifs donnés à leur dépensement.

Situation de l'exercice 1919.

Les dépenses de l'exercice 1919 ne sont pas encore connues dans leur totalité et d'une façon certaine. Nous aurons encore des demandes de crédits de régularisation, et il y aura, heureusement! des annulations qui viendront au moins les compenser.

On a donc une idée assez approchée des dépenses effectuées en 1919, en totalisant les crédits déjà votés au titre de cet exercice et les crédits que vous êtes appelés à voter aujourd'hui.

Cette somme s'établit ainsi :

Budget ordinaire du service civil de l'exercice 1919 (loi du 12 août 1919)	10.431.305.307
Loi du 18 septembre 1919.	
— Dépenses administratives de la Chambre des députés.	280.000
Loi du 29 septembre 1919.	
— Services du ministère des finances	339.733
Loi du 3 ^e septembre 1919.	
— Clos et périmés.	414.806
Loi du 3 octobre 1919. — Amélioration des traitements du personnel de l'enseignement technique.	2.935.233
Loi du 3 octobre 1919. — Relèvement des traite-	

ments du personnel des postes et télégraphes	177.539.785	de chevaux ardennaise et boulonnaise	500.000
Loi du 6 octobre 1919. — Amélioration des traitements du personnel de l'instruction publique	209.018.377	Loi du 29 décembre 1919. — Crédits supplémentaires. — Projet de loi n° 3832 et lettre rectificative n° 5420, devant le Sénat. — Compte spécial du ravitaillement. — Projet de loi n° 5122, devant le Sénat. — Constitution de stocks de bois provenant des colonies	149.301.608
Loi du 6 octobre 1919. — Amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat	155.842.719	Projets de loi nos 5177 et 5319, devant le Sénat. — Reconstitution des immeubles détruits par faits de guerre.	1.121.023.361
Loi du 9 octobre 1919. — Voyage en Angleterre du Président de la République. — Reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé	125.000	Projet de loi n° 6500, devant le Sénat. — Crédits additionnels pour l'application de la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origine	2.500.000
Loi du 15 octobre 1919. — Indemnités de résidence et de séjour aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. — Achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et Santa-Fé de Bogota	165.000	Projet de loi n° 7235, devant le Sénat. — Prêts aux petits commerçants et industriels résidant aux colonies	300.850.000
Loi du 18 octobre 1919. — Réorganisation des perceptions du département de la Seine	54.299.471	Projet de loi collectif n° 2, devant la Chambre. — Chap. 9, 10 et 11 des dépenses de la marine marchande	5.000.000
Loi du 20 octobre 1919. — Divers crédits supplémentaires (concours ouvert en vue de l'établissement des plans-types pour la reconstruction des habitations rurales et des bâtiments agricoles dans les régions envahies)	750.000	Projet de loi n° 492, devant le Sénat. — Relèvement des tarifs des travaux supplémentaires des P. T. T. — Projet de loi n° 510, soumis au Sénat dans ce présent rapport	470.640
Loi du 20 octobre 1919. — Extension des administrations centrales des finances et de l'instruction publique. — Divers crédits supplémentaires	204.166	Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils (loi du 16 février 1920)	6.252.500
Loi du 21 octobre 1919. — Divers crédits supplémentaires (concours ouvert en vue de l'établissement des plans-types pour la reconstruction des habitations rurales et des bâtiments agricoles dans les régions envahies)	36.850	Total des crédits pour l'exercice 1919	770.993.441
Loi du 21 octobre 1919. — Divers crédits supplémentaires (concours ouvert en vue de l'établissement des plans-types pour la reconstruction des habitations rurales et des bâtiments agricoles dans les régions envahies)	11.400.000		
Loi du 21 octobre 1919. — Divers crédits supplémentaires	451.551.060		
Loi du 21 octobre 1919. — Dépenses administratives de la Chambre des députés. — Organisation des services financiers en Allemagne et fonctionnement de la Société des nations	320.000		
Loi du 24 octobre 1919. — Réorganisation des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie	1.200.000		
Loi du 24 octobre 1919. — Réorganisation des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie	1.222.200		
Loi du 26 octobre 1919. — Relèvement des traitements du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion	232.000		
Loi du 28 octobre 1919. — Amélioration des traitements des fonctionnaires et agents de police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, Toulon et la Seyne	9.894.965		
Loi du 28 octobre 1919. — Indemnités de résidence et de séjour aux fonctionnaires enseignants de l'instruction publique et de l'enseignement technique	8.914.425		
Loi du 23 octobre 1919. — Préparation d'une exposition internationale des arts décoratifs modernes prévue pour 1922	33.000		
Loi du 14 novembre 1919. — Reconstitution des races			

trales et les établissements qui y ont été assimilés par péréquation, à partir du mois de novembre — époque approximative où ont été promulguées les lois relatives aux augmentations de traitements. — pour mettre la rémunération des travaux supplémentaires en rapport avec les nouveaux traitements, 171,040 fr.

L'accroissement des dépenses du matériel de l'administration centrale des finances, résultant de la hausse des prix et de l'extension des services, 564,000 fr., et celui des dépenses d'impression du même ministère, 2,500,000 fr.

L'augmentation des dépenses auxquelles donnent lieu les mutations cadastrales, par suite de l'accroissement du nombre des mutations foncières, qui provient tant du développement des transactions immobilières que du fait que beaucoup de changements survenus durant la guerre dans la consistance des propriétés n'avaient pas encore été constatés, 100,000 fr.

L'accroissement des remises dues aux agents de l'enregistrement (receveurs, receveurs-conservateurs et conservateurs) par suite de l'augmentation des recettes provenant tant de la reprise des transactions que du relèvement des impôts, 6 millions de francs.

Le complément nécessaire de la dotation ouverte par la loi du 6 octobre 1919 pour le paiement de frais de gestion aux receveurs de l'enregistrement, en raison de l'augmentation des recettes prises comme base de l'allocation établie par ladite loi, 750,000 fr.

Les dépenses de matériel de l'atelier général du timbre, accrues surtout par suite de l'augmentation de la consommation de papier et de la hausse de prix des papiers filigranés, 305,000 fr.

L'accroissement des remises payées aux distributeurs auxiliaires, débitants de tabacs, etc., chargés de la vente du timbre, en raison de la création de nouveaux timbres mobiles pour la perception des taxes sur les paiements instituées par la loi du 31 décembre 1917 (art. 19 à 28) et de la majoration générale des droits de timbre, 603,000 fr.

L'augmentation des dépenses afférentes à l'entretien des immeubles et du matériel de l'administration des douanes, ainsi qu'à l'entretien des embarcations de service, 353,100 fr.

L'accroissement des dépenses de la masse des brigades des douanes, 409,000 fr.

L'allocation, à partir du 1^{er} juillet 1919, aux receveurs buralistes qui se sont réinstallés dans les communes dévastées, d'indemnités leur tenant compte des difficultés particulières de l'existence dans ces localités, 100,000 fr.

Les détaxes de distance, 361,300 fr.

L'accroissement des dépenses de salaires des ouvriers des manufactures de tabacs, par suite surtout de l'augmentation des fabrications, 11 millions de francs.

L'insuffisance de la dotation afférente aux allocations pour congés payés au personnel ouvrier des manufactures de l'Etat, 769,000 francs.

Les majorations à verser sur les salaires des ouvriers des manufactures de l'Etat pour la constitution de leur pension de retraite, 588,000 fr., et la fixation, par la loi du 21 octobre 1919, à 1,800 et 1,500 fr. des minima de pensions garantis aux ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1919, 100,000 fr.

L'insuffisance du crédit affecté aux institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, par suite surtout de l'augmentation des frais médicaux et pharmaceutiques pour ouvriers blessés, du relèvement des indemnités temporaires à la suite

EXAMEN DES CRÉDITS

Propositions du Gouvernement.

I. — Ouverture de crédits.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement faisait connaître que la presque totalité des crédits soumis au Parlement avaient pour objet de faire face à des dépenses qui, par suite des circonstances ou pour des services obligatoires, ont dû être engagées au delà des dotations budgétaires.

Parmi les principales demandes de crédits, nous signalerons celles qui concernaient :

Au titre du budget ordinaire des services civils :

Le relèvement des tarifs des heures supplémentaires dans les administrations cen-

d'accidents, de l'accroissement des effectifs, etc., 170,000 fr.

L'augmentation des dépenses d'achat de tabacs à l'étranger résultant des besoins de la consommation et de la hausse des cours du change, 91,050,000 fr.

L'insuffisance de la dotation afférente aux allocations diverses du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire, 128,000 fr.

L'insuffisance du crédit accordé pour l'entretien des détenus en raison, d'une part, de l'augmentation de l'effectif normal de la population détenue et, d'autre part, du renchérissement du prix des denrées et des matières, 878,000 fr.

L'insuffisance de la dotation allouée pour application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, 440,000 fr.

L'augmentation des frais de correspondance du ministère des affaires étrangères, par suite de la gravité des événements politiques, l'obligation pour nos représentants à l'étranger de tenir le Gouvernement au courant de ce qui se passe dans leur circonscription, l'insécurité des voies postales, la nécessité de faire emploi de lignes détournées plus longues et plus coûteuses, 1,500,000 fr.

L'attribution aux fonctionnaires et agents de la police des indemnités de résidence et de séjour accordées aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services de l'Etat par la loi du 18 octobre 1919, aucun crédit n'ayant été ouvert en ce qui les concerne par ladite loi, parce que la question de l'amélioration de leur situation était alors à l'étude, 1,959,830 fr.

La régularisation de l'avancement des agents de la police lyonnaise, 135,000 fr.

L'insuffisance de la dotation allouée pour l'application de la loi du 29 juillet 1913 sur le secret et la liberté du vote et la sincérité des opérations électorales, 180,000 fr.

L'insuffisance du crédit ouvert pour couvrir les frais de rapatriement des personnes sans ressources, 450,000 fr.

L'augmentation des frais de suppléance du personnel des lycées, par suite de l'application de la loi du 6 octobre 1919, 153,000 fr.

L'augmentation des dépenses de matériel des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, par suite de la hausse des prix de toutes les denrées, 120,000 fr.

L'insuffisance des crédits alloués pour les traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur, 13,211,000 fr.

La rémunération des nombreux auxiliaires recrutés par l'administration des postes et des télégraphes, par suite de l'augmentation du trafic, de l'accroissement des attributions du service, du travail supplémentaire entraîné par la période électorale, 3,710,000 fr.

L'augmentation des dépenses d'indemnités dans le personnel postal, par suite de l'appel fait au concours d'interimaires au moment de l'épidémie de grippe et des frais de mission alloués aux personnels titulaires envoyés en renfort dans les bureaux les plus éprouvés, 13,800,000 fr.

L'augmentation des dépenses de chaussures, habillement, équipement de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, par suite de la majoration des prix des matières premières, du relèvement des salaires payés aux ouvriers des adjudicataires, de l'habillement de nombreux sous-agents et ouvriers démobilisés, du remboursement au personnel retenu dans les régions envahies, de la valeur des effets non fournis par suite d'invasion; du paiement, sur les crédits de 1919, de fournitures correspondant à l'année 1918, mais qui n'ont pu être reçues qu'en 1919, par suite du retard apporté par le service de

l'intendance dans la livraison des tissus, 5,450,000 fr.

L'accroissement des frais de loyer et des travaux d'aménagement et d'entretien des bâtiments pour les services des postes, télégraphes et téléphones, 1,200,000 fr.

L'augmentation des dépenses auxquelles donnent lieu les transports postaux.

Développement du service du transport des dépêches postales dans Paris, majoration des travaux d'entretien et de réparation des wagons-poste, accroissement des besoins en sacs à dépêches, renouvellement onéreux des marchés relatifs au transport des dépêches par voie de terre, accroissement des frais extraordinaires du transport de dépêches, etc., 3,349,890 fr.

L'insuffisance de la dotation afférente aux travaux neufs des lignes télégraphiques et téléphoniques, par suite de la hausse des prix des matières, 3,500,000 fr.

L'accélération des travaux d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques, 1,500,000 fr.

L'accroissement des dépenses de transport de matériel télégraphique et téléphonique, par suite du relèvement des tarifs de transport, 530,000 fr.

L'augmentation de la subvention au budget annexe des chemins de fer de la Réunion, 128,800 fr.

L'extension au personnel des surveillants militaires des pénitenciers, à compter du 1^{er} juillet dernier, des allocations accordées, tant par le département de la guerre que par celui des colonies, au personnel militaire proprement dit, 440,000 fr.

Le versement, pour l'installation et l'aménagement, à Blanquefort, d'une école pratique d'agriculture fonctionnant comme centre de réadaptation agricole des mutilés de la guerre, d'une somme de 100,000 fr. égale à la contribution de la commune de Blanquefort, qui a été payée à l'Etat en 1918, n'a pu être utilisée sur cet exercice et est tombée en annulation.

L'augmentation des primes à la culture du lin et du chanvre, qui avait subi une forte réduction pendant la guerre, 430,000 francs.

L'insuffisance du crédit ouvert pour l'allocation des primes pour la destruction des sangliers, instituées par l'arrêté du 11 septembre 1917, pris en exécution de la loi du 4 août 1917, 370,000 fr.

L'insuffisance de la dotation accordée pour l'amélioration des rivières et canaux, par suite de l'activité déployée dans les travaux d'aménagement du canal du Rhône au Rhin et de l'application de la loi du 31 décembre 1918, article 5, qui prévoit l'acquittement, sur l'exercice courant, des dépenses afférentes à l'exercice 1918 qui n'ont pu être réglées par suite de l'occupation, 6,370,000 fr.

Le dépassement des crédits ouverts pour les travaux d'entretien des ports maritimes, par suite, notamment de la progression du prix des charbons, et, d'autre part, des relèvements des soldes des équipages des dragues et chalands, 930,000 fr.

Le remboursement au budget du ministère de la guerre du montant des dépenses dont il a fait l'avance pour la construction de la ligne de Saint-Dizé à Saales, dont les travaux ont été commencés pendant la guerre par le service du génie et continués, en cours d'exercice, par la compagnie de l'Est, moyennant le remboursement par l'Etat du capital de ses dépenses, 1 million de francs.

Enfin, l'augmentation de la subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance, 164,890 fr.

Au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils :

L'insuffisance constatée sur les crédits

ouverts pour frais d'exploitation et de vente du service de la liquidation des stocks, en raison surtout du remboursement à l'administration des domaines des frais de vente qu'elle expose et de l'attribution des remises aux agents commerciaux locaux chargés de liquider dans les ports les quantités considérables de matériels épars sur les quais et les voies publiques, non dénombrés par les services détenteurs qui n'avaient même pas de représentants sur place, 3,215,000 fr.

L'attribution aux communes qui ont supporté du fait de la guerre des dépenses exceptionnelles, en sus des subventions déjà accordées, qui sont insuffisantes, de subventions supplémentaires qui, ajoutées aux précédentes, atteindraient le quart de ces dépenses, 5 millions de francs.

L'exécution de l'avenant au traité Cotelet pour le règlement des transports militaires effectués pendant la guerre, 442,800,000 fr.

L'insuffisance du crédit ouvert pour les indemnités spéciales aux fonctionnaires des postes et télégraphes en résidence dans les localités dévastées, 4,317,420 fr.

L'insuffisance des crédits, alloués pour les frais de route et de passage du personnel militaire, dépendant du département des colonies, par suite du grand nombre de rapatriements de militaires démobilisés et de la hausse des tarifs, 3,300,000 fr.

La répercussion sur les allocations aux familles de tirailleurs indo-chinois de la hausse de la piastre, 1,128,500 fr.

Une ventilation nouvelle des dépenses d'allocations aux familles de tirailleurs en Afrique occidentale française, entre les chapitres du ministère des colonies, qui se traduit par une demande de crédits de 600,000 francs sur le chapitre V (allocations aux familles de tirailleurs), et une annulation de 1,500,000 fr. sur le chapitre D (réserve de tirailleurs dans l'Ouest africain).

La conversion en piastres des tarifs des pensions des militaires indo-chinois, mesure dont le coût sera partagé entre la métropole et l'Indo-Chine, 250,000 fr.

L'accroissement des dépenses de chauffage et d'éclairage des services centraux de ravitaillement, 100,000 fr.

Le dépassement constaté sur les crédits ouverts pour la reconstitution des voies navigables dans les régions dévastées, par suite de la hausse du coût de la main-d'œuvre et des matériaux et de l'activité avec laquelle ont été poussés les travaux, 13 millions de francs.

Enfin, d'importants dépassements ou insuffisances, qui se sont produits sur les crédits alloués, au titre du ministère des régions libérées :

Pour le matériel des services administratifs de reconstitution et de réglementation des dommages de guerre, en raison surtout de l'augmentation des dépenses d'impression, 725,000 fr.

Pour l'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire, par suite des cessions particulièrement importantes faites par le service de la liquidation des stocks et de la prise de possession de nombreux baraquements provenant de l'armée britannique, 58 millions de francs.

Pour la réfection des chaussées dans les départements libérés, en raison de la hausse des prix des matériaux et fournitures, 400,000 fr.

Pour l'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre, en raison surtout des cessions de matériaux et du matériel provenant des armées françaises ou américaines, 87,850,000 fr.

Pour les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et supplément du temps

de guerre pour charges de famille au personnel des services de reconstitution, 280,000 fr.

Pour les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 360,000 fr.

Au titre des budgets annexes :

Imprimerie nationale :

Pour les avances exceptionnelles de traitement en raison de l'effectif considérable du personnel temporaire ressortissant à l'administration des régions libérées, 3,200,400 fr.

L'insuffisance des crédits ouverts pour les approvisionnements, par suite de l'importance des travaux confiés à l'imprimerie nationale et de l'augmentation continue du prix des papiers et des matières premières, 1,072,000 fr.

Chemins de fer de l'Etat :

Les insuffisances des crédits alloués pour les dépenses de personnel, à raison surtout de la nouvelle majoration des traitements et salaires, en attendant la mise en vigueur des échelles définitives, du relèvement de l'indemnité de résidence, de l'accroissement de l'effectif des auxiliaires, etc., 35,226,500 fr.

Les dépenses des services du matériel et de la traction, autres que celles du personnel, à raison surtout de l'imputation provisoire, au budget annexe, des dépenses de réparations de matériel roulant effectuées en 1919 par l'industrie privée, 23,760,100 fr.

Le reversement à effectuer par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour trop perçu au titre de l'insuffisance des produits de l'exploitation des exercices 1914 à 1918 (application de l'avenant au traité Cotellet sur les transports de la guerre) 11,500,000 fr.

Le dépassement constaté sur les locations de matériel roulant, comme conséquence de règlements intervenus, vers la fin de 1919, avec les Gouvernements belge et américain, pour les wagons et machines loués au réseau de l'Etat, 3,967,700 fr.

II. — Annulations de crédits

Les annulations proposées par le Gouvernement au titre du budget ordinaire des services civils, 29,707,100 fr., étaient au nombre de trois, sur lesquelles nous nous bornerons à signaler ici la principale, s'élevant à 29,605,700 fr., qui portait sur le crédit alloué pour combler l'insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

Cette réduction est la conséquence des propositions présentées dans le projet de loi en ce qui concerne le budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

Au titre des dépenses militaires, le Gouvernement a, comme nous l'avons déjà indiqué, proposé une annulation de 1,500,000 fr. portant sur le chapitre D du ministère des colonies « Réserve de tirailleurs dans l'Ouest africain » et provenant d'une nouvelle ventilation des dépenses d'allocation aux familles de tirailleurs.

Les annulations présentées par le Gouvernement au titre des dépenses du budget annexe des chemins de fer de l'Etat portaient sur les dépenses extraordinaires ; elles s'appliquaient, pour leur plus grande part, aux dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié et provenaient surtout du retard intervenu dans d'importantes livraisons de matériel neuf.

Ces annulations entraînaient une diminution d'égale somme sur le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 24 de la loi de finances du 12 août 1919 et par l'article 7 de la loi du 21 octobre 1919, à amettre pour subvenir aux dépenses de la

deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Dans la séance du 29 mars courant, la Chambre des députés a apporté, conformément aux propositions de sa commission des finances, quelques réductions aux crédits demandés au titre du budget ordinaire des services civils et au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

En ce qui concerne le budget ordinaire des services civils, elle a opéré des réductions atteignant 4,878,255 fr. et a ainsi ramené les crédits à ouvrir à 174,312,776 fr. En ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, les réductions qu'elle a opérées se sont élevées à 4,491,058 fr. et ont ramené les crédits à allouer à 627,827,765 fr. Nous signalerons, comme principales réductions :

1° Au titre du budget ordinaire des services civils.

Réduction de 710,000 fr. sur le crédit de 3,710,000 fr. demandé pour la rémunération des auxiliaires recrutés par l'administration des postes et des télégraphes, en vue d'amener ladite administration à hâter le licenciement de ces agents.

Réduction de 3,800,000 fr. sur le crédit de 13,800,000 fr. demandé pour le paiement des indemnités des intérimaires de l'administration des postes et des télégraphes pour le même motif.

Réduction de 200,000 fr. sur le crédit de 1,200,000 fr. demandé par la même administration pour ses frais de loyer et les travaux d'aménagement et d'entretien des bâtiments qu'elle occupe, en vue d'inviter les services à contrôler de plus près les devis des entrepreneurs et à n'entreprendre que les dépenses absolument indispensables.

Réduction de 130,000 fr. jugée possible sur le crédit de 430,000 fr. afférent aux primes à la culture du lin et du chanvre.

Au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils :

Réduction de 715,000 fr. sur le crédit de 3,215,000 fr. demandé pour les frais d'exploitation et de vente du service de la liquidation des stocks, en vue de la suppression des abus constatés dans le fonctionnement dudit service, notamment en ce qui concerne les agents commerciaux.

Réduction de 2 millions de francs sur le crédit de 5 millions de francs destiné à augmenter les subventions allouées aux communes qui ont supporté du fait de la guerre des dépenses exceptionnelles, en raison des bases imprécises d'après lesquelles sont accordées les subventions et de ce que le crédit ne doit profiter qu'aux communes de l'intérieur et non à celles de la zone des opérations.

Réduction de 317,420 fr. sur le crédit de 4,317,420 fr. afférent aux indemnités spéciales aux fonctionnaires des postes et des télégraphes en résidence dans des localités dévastées, en raison de la reprise progressive de la vie normale dans les régions libérées.

Réduction de 1 million de francs jugée possible sur le crédit de 3,600,000 fr. applicable aux frais de route et de passage du personnel militaire dépendant du département des colonies.

Enfin, réduction de 425,000 fr. jugée possible sur le crédit de 725,000 fr. demandé pour le matériel des services administratifs de

reconstitution des régions envahies et de règlement des dommages de guerre.

PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, votre commission des finances vous propose de ratifier sans changement les décisions de la Chambre des députés en ce qui concerne les ouvertures et annulations de crédits.

DISPOSITIONS SPÉCIALES DU PROJET

Le projet de loi comprend en outre deux dispositions spéciales proposées par le Gouvernement. La première a pour objet d'autoriser le ministre de la guerre à céder gratuitement au département des colonies le matériel et les animaux destinés à la constitution de deux régiments de tirailleurs sénégalais créés à Dakar comme réserve de l'armée noire. Cette création n'ayant pour but que d'assurer la relève et au besoin le renforcement des troupes noires en Europe et en Algérie et les deux nouveaux régiments devant être en tout temps à la disposition du département de la guerre, le Gouvernement estime qu'ils doivent être considérés comme des régiments de réserve tenant garnison au Sénégal et que, dans ces conditions, il paraît logique que les animaux et le matériel nécessaires à leur constitution soient prélevés sur les animaux et le matériel rendus disponibles par la démobilisation des troupes en France, sans que le budget colonial ait à intervenir dans des dépenses qui ne correspondent en rien aux besoins propres de la défense des colonies.

Comme conséquence de cette cession gratuite par le département de la guerre, le matériel emporté par les éléments de la réserve de l'armée noire appelée à servir en dehors de l'Afrique occidentale française ne donnerait pas lieu à remboursement par le budget dudit département ; seules, les différences constatées lors du retour des unités en Afrique occidentale française feraient l'objet de remplacements nombre pour nombre par les soins du ministre de la guerre.

La deuxième disposition spéciale a pour objet de préciser la date d'application de la loi du 26 octobre 1919, qui a réglé la participation de la colonie de la Réunion aux résultats financiers de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion. Ladite loi a fixé le point de départ de cette mesure à la date du 1^{er} janvier 1920. Mais il a bien été dans l'intention du législateur que la colonie de la Réunion participât aux résultats de l'exploitation pour l'exercice 1919 ; car sur la proposition de la commission des finances du Sénat, il a été fait état dans les prévisions du budget annexe pour l'exercice 1919 d'une recette de 407,260 fr. à titre de participation de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts. De même, il a été nettement indiqué dans l'exposé des motifs de la loi du 26 octobre 1919 (projet n° 7194) portant ouverture de crédit en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion, que le supplément de dépenses de 290,000 fr. qu'imposait au budget annexe l'application de cette mesure serait équilibré, à concurrence des quatre cinquièmes, par un relèvement de la subvention inscrite au budget du ministère des colonies, et pour le dernier cinquième, soit 58,000 fr., par un versement de la colonie qui serait imputé au chapitre 5 des recettes du budget annexe.

Quoi qu'il en soit, pour éviter toute difficulté, l'article proposé précise que les dispositions de la loi du 26 octobre 1919, relative à la participation de la colonie de la

Réunion aux résultats financiers de l'exploitation de son chemin de fer et de son port, sont applicables aux résultats financiers de l'exercice 1919 et fixe la contribution de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts de cette entreprise pour ledit exercice à 497,400 fr. Cette mesure correspond à la prévision de 407,200 fr., inscrite aux recettes du budget annexe pour l'exercice 1919 et à la part incombant à la colonie dans les crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 octobre 1919 et dont l'ouverture est proposée dans le présent projet de loi au titre dudit budget annexe pour le même exercice.

Les deux dispositions que nous venons de commenter ne soulèvent pas d'objections de la part de votre commission des finances.

Sous le bénéfice des observations formulées dans le présent rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont M. le président va vous donner lecture. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Millies-Lacroix, Doumer, Henri Michel, Touron, Brard, Lebrun, de Selves, Ribot, Peyronnet, Alexandre Bérard, Perchet, Laurent Thiéry, Debierre, Raphaël-Georges Lévy, Chastenot, Marraud, Clémentel, Henri Michel, Lintilhac, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclaré.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. DENOIX, directeur du budget et du contrôle financier, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui disposent que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des com-

missaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. PION, directeur de la dette inscrite ; SUSANE, directeur adjoint du budget et du contrôle financier, et JOUASSET, sous-directeur du budget et du contrôle financier, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. PIETTE, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,
« T. STERG. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. CHAPSAL, directeur du ravitaillement, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce et de l'industrie au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et

de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce et de l'industrie,
« AUG. ISAAC. »

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires, s'élevant à la somme totale de 174,312,776 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi... »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

Dette viagère.

« Chap. 32. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements voyageurs des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 15,000 fr. » — (Adopté.)

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 52 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Traitements et salaires du personnel du service des opérations de crédit à la direction du mouvement général des fonds, 150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale, du contrôle central du Trésor public et de la dette inscrite, 96,660 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Commission des changes. — Travaux supplémentaires, 6,665 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 3,090 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Allocations aux agents de la direction générale de l'enregistrement ayant participé à la liquidation des biens des congrégations dissoutes, 850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale, 564,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Impressions, 2,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes, 2,832 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Matériel et dépenses diverses du service des laboratoires, 23,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 101. — Mutations cadastrales, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 6 millions. »

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je prie M. le ministre des finances de nous faire connaître les mesures qu'il a prises, en ce qui concerne la titularisation des commis d'hypothèques.

L'année dernière, au moment de la discussion des douzièmes à la Chambre, votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait affirmé, lorsque fut votée une somme de 100,000 fr. pour la titularisation des commis d'enregistrement et d'hypothèques, que cette mesure allait bientôt intervenir.

Je sais que la titularisation des commis d'enregistrement a été faite. Comme aucune disposition n'a été prise en faveur des commis des hypothèques, je demande à M. le ministre des finances s'il est disposé à tenir la promesse, que son prédécesseur m'avait faite, et qui a été ou reste sanctionnée par l'ouverture d'un crédit au budget, à cet effet.

M. le ministre. Un décret, vous donnant satisfaction, est en préparation. Il paraîtra prochainement.

M. Mauger. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 108, je le mets aux voix.

(Le chapitre 108 est adopté.)

M. le président. « Chap. 110. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 750,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Indemnités diverses des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 112. — Allocations au personnel chargé de la gestion des biens ecclésiastiques et de la liquidation des biens des congrégations dissoutes, 15,180 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 115. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 116. — Matériel de l'atelier général du timbre, 305,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 117. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 603,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 68,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 353,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 121. — Habillement, équipement et armement des officiers et agents des brigades des douanes et versements au fonds commun de la masse, 409,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 187,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 124. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles, 65,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Détaxes de distance, 361,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 133. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 11 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 135. — Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 769,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 136. — Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 688,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 140. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, secours et indemnités diverses, 170,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 145. — Achats et transports. — Service des tabacs, 91,050,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours, 1,865 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Conseil d'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 915 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Conseil d'Etat. — Matériel, 19,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Cour de cassation. — Indemnités et allocations diverses, 1,030 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Cour de cassation. — Matériel, 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 815 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Frais des statistiques et impressions diverses, 45,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Indemnités au personnel de l'administration centrale et du service intérieur, 815 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Indemnités et allocations diverses du personnel administratif du service pénitentiaire, 17,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire, 128,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 878,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, 440,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 24,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Transport des détenus et des libérés, 27,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie, 45,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Exploitations agricoles, 44,250 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 29. — Remboursements sur le produit du travail des détenus, 10,800 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses au personnel de service, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais de correspondance, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnité du personnel de l'administration centrale, 430 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Indemnités du personnel du service intérieur, 700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires, 165 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail, d'hygiène et à des œuvres antialcooliques, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile, 503,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Frais divers des services de police, 38,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 78. — Contrôle des étrangers naturalisés. — Personnel, 500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Police des communes du département de la Seine, 752,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 88. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise, 494,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Frais de la police marseillaise, 273,375 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Dépenses d'ordre pour les services rétribués de la police marseillaise, 33,766 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90 bis. — Police de Toulon et de La Seyne, 89,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 98. — Application de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, 180,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Entretien des tombes militaires (loi du 4 avril 1873), 52,418 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Frais de rapatriement et de transport gratuit de personnes sans ressources, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 20,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

MINES ET COMBUSTIBLES

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Personnel de l'administration centrale. — Allocation et indemnités diverses, 430 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de missions, 5,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Inspection académique. — Matériel, 37,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Académie de médecine. — Matériel, 6,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 96. — Frais généraux de l'enseignement secondaire, 9,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 116. — Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de maladie, 156,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 124. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles, 65,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 131. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Matériel. — Indemnités de trousseaux et de fournitures scolaires, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 135. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, 13,211,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, secours, frais de voyages et de missions, 625 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Indemnités et secours, 1,430 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Conservation des palais nationaux. — Personnel auxiliaire. — Indemnités diverses et secours, 2,230 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Construction et grosses réparations des hôtels diplomatiques et consulaires. — Mobilier de première installation, 21,100 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, 1,165 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités diverses, travaux extraordinaires, secours au personnel de service de l'administration centrale, 2,275 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers et employés, 13,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16 bis. — Liquidation des opérations de l'exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques ouverte à Leipzig en 1914, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Dépenses incombant à la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers, 7,400 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale, 13,680 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8 ter. — Subvention à la caisse nationale d'épargne pour les dépenses de personnel, 11,620 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 15. — Rétribution des agents non commissionnés, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Indemnités diverses, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement, 5,450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobiliers, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Transports postaux, 3,319,890 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques, 3,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Transport et emballage de matériel, 500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, 2,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel du service de l'administration centrale, 530 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Frais de tournées et indemnités diverses, 115 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Frais de tournées et indemnités diverses, 100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Frais de tournées et indemnités diverses, 165 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 4. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2,535 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Frais d'impression, publication de documents et abonnements, 24,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Indemnités, suppléments et allocations diverses, 165 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve, 3,480 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon. — Matériel, 8,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.

« Chap. 37. — Frais de contrôle remboursables par la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Contribution de l'État aux dépenses du service de l'inscription maritime dans certaines colonies, 37,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, 123,800 fr. » — (Adopté.)

Titre II. — Services pénitentiaires.

« Chap. 43. — Administration pénitentiaire. — Personnel, 410,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale; travaux extraordinaires, frais de déplacement, 7,665 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel du service de l'administration centrale, 1,645 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Personnel des écoles nationales d'agriculture, 36,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Matériel des écoles spéciales et des établissements d'élevage, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des écoles pratiques, fermes, écoles, établissements divers et stations agricoles. — Subventions à diverses institutions agricoles, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage, établissements divers et stations agricoles, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Primes à la culture du lin et du chanvre. — Frais de répartition et de contrôle et allocations diverses aux agents des préfectures, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Soins et médicaments aux hommes. — Haras, 13,160 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 108. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales, 370,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

I. — Ministre et sous-secrétaire d'Etat. — Cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.

« Chap. 2. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 4,330 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Traitements, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Matériel et dépenses diverses, 29,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Comité de contentieux et comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux, 10,000 fr. » — (Adopté.)

II. — Voirie routière et énergie électrique.

« Chap. 38. — Frais généraux du contrôle

des distributions d'énergie électrique, 9,200 francs. » — (Adopté.)

III. — Navigation intérieure et aménagements des eaux.

« Chap. 49. — Voies de navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Etablissements et améliorations, 6,370,000 fr. » — (Adopté.)

IV. — Ports maritimes.

« Chap. 68. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires, 930,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Phares, fanaux, balises et signaux divers, entretien et réparations ordinaires, 75,000 fr. » — (Adopté.)

V. — Chemins de fer.

« Chap. 105. — Remboursement, en capital, du montant des travaux exécutés par les compagnies pour le compte de l'Etat, 1 million de francs. » — (Adopté.)

2^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Travaux supplémentaires. — Secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — impressions, livres et reliures, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime, 60,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des écoles d'hydrographie et cours complémentaire, 25,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Sécurité de la navigation maritime. — Encouragements au yachting, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance, 164,890 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministères par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 29,707,100 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 13. — Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements, 37,400 fr.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 23 bis. — Réinstallation de l'école nationale d'horticulture de Douai, 64,000 francs.

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

V. — Chemins de fer.

« Chap. 96. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 29,605,700 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 11,500,000 fr., qui sera portée en recette aux ressources exceptionnelles à une ligne nouvelle intitulée : « Reversement par les chemins de fer de l'Etat des sommes versées au réseau par le ministère de la guerre en exécution de la loi du 17 octobre 1919, portant ouverture de crédits en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Fabrication des monnaies et médailles.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24,020 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Indemnités diverses, 5,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Salaires. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 18,700 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propre audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président.

Imprimerie nationale.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,092,730 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné, 3,580 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné, 425 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général, 7,825 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Frais de livraisons dans Paris, 8,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 1,072,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président.

Légion d'honneur.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 15,080 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Grande chancellerie. — Allocations diverses et secours, 80 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Maisons d'éducation. — Matériel, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme égale de 15,080 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 des recettes : « Supplément à la dotation. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président.

Caisse nationale d'épargne.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 11,620 fr. et applicable au chapitre 3 : « Indemnités diverses. »

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 11,620 fr., qui sera inscrite au chapitre 8 bis : « Subvention de l'Etat pour les dépenses du personnel. » — (Adopté.)

Chemins de fer et port de la Réunion.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemins de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 161,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Administration centrale. — Personnel, 7,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Entretien et exploitation. — Personnel, 97,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Entretien et exploitation. — Personnel ouvrier, 56,500 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées de la somme de 161,000 fr. qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Subvention de l'Etat, 128,800 francs.

« Chap. 5. — Participation de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts, 32,200 francs.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8. (L'ensemble de l'article 8 est adopté.)

M. le président.

Chemins de fer de l'Etat.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 76,794,300 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 9,938,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel, 343,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel, 11,852,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel, 1,098,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel, 10,119,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel, 23,760,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 3,316,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses diverses, 15,467,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Charges des obligations émises par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Frais de service des titres, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Intérêts des avances du Trésor, 550,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Remboursement à faire à l'Etat en exécution de l'article 3 de la convention du 19 novembre 1916, 198,200 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9. (L'ensemble de l'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1919, par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, une somme totale de 65,294,300 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 20. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié, 64,594,300 fr. »

« Chap. 25. — Charges nettes du capital, y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres, 700,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1919, sont augmentées d'une somme de 106,400,000 fr. qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Grande vitesse, 12 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Petite vitesse, 94,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Elles sont réduites d'une somme de 94,900,000 fr. au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 16. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics, des transports de la marine marchande, 29,605,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Avances du Trésor, 65,294,300 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Est diminué d'une somme de 65,294,300 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 24 de la loi de finances du 12 août 1919 et par l'article 7 de la loi du 21 octobre 1919, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 164,890 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Indemnités diverses, 300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Allocations mensuelles aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre, 72,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Salaires des équipages de la marine du commerce prisonniers à l'ennemi, 92,000 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 164,890 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13. (L'ensemble de l'article 13 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 627 millions 827,765 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ETAT C

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. D. — Service de la trésorerie et des postes au armées, — Matériel, 36,200 francs. » — (Adopté.)

« Chap. N ter. — Liquidation des stocks. — Matériel, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. N quater. — Liquidation des stocks. — Frais d'exploitation et de vente, 2,500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

2^e section. — Services pénitentiaires.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du

temps de guerre pour charges de famille, 64,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Frais de fonctionnement du service des allocations militaires et des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. F. — Participation de l'Etat aux dépenses d'administration ayant résulté ou résultant pour les communes de l'état de guerre, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. T bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées, 100,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 11 ter. — Transports, 449,800,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

2^e section. — Mines et combustibles.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A bis. — Avances exceptionnelles de traitement, 20,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre 1^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er} bis. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale, 6,425 francs. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Dépenses exceptionnelles.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. B bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre 1^{er}. — Dépenses militaires.

« Chap. M. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 2,600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. S. — Matériel du service de santé, 85,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. V. — Allocations aux familles de tirailleurs, 1,728,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. AF *ter.* — Dépenses supplémentaires résultant du paiement en piastres des pensions concédées aux militaires indo-chinois ou à leurs ayants droit, 250,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'agriculture
et du ravitaillement.**

2^e section. — Ravitaillement général.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires et allocations diverses. — Secours au personnel de l'administration centrale, 7,830 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 *bis.* — Frais des missions envoyées à l'étranger pour prendre part à l'organisation du ravitaillement général par les alliés, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7 *bis.* — Dépenses des services centraux du commissariat général aux essences et combustibles, 21,330 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande.**

4^e section. — Travaux publics et transports.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Exploitation militaire des voies navigables, ravitaillement civil et militaire et remise en état des ponts et ouvrages de navigation dans la zone reconquise, 13,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E *bis.* — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 90,000 fr. » — (Adopté.)

**2^e section. — Transports maritimes
et marine marchande.**

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre, 250 fr. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 6,239 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire, 58 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10 *bis.* — Dépenses spéciales de transport sur voie de 60 centimètres et de transport automobile pour la reconstitution des régions libérées, 530 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10 *ter.* — Dépenses afférentes aux

travaux pris en charge par l'Etat, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10 *quater.* — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées, 80 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10 *sexties.* — Réfection des chaussées dans les départements libérés, 400,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11 *quater.* — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature, par imputation sur indemnités de dommages de guerre, 87,850,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 990 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Matériel, 3,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 280,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24 *bis.* — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24 *ter.* — Avances exceptionnelles de traitement, 3,200,400 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministère des colonies, au titre de l'exercice 1919, par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, une somme de 1,500,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre D : « Réserve de tirailleurs dans l'Ouest africain. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 16. — Le ministre de la guerre est autorisé à céder gratuitement au département des colonies le matériel et les animaux constituant la dotation des deux régiments de tirailleurs sénégalais créés à Dakar comme réserve de l'armée noire.

« La valeur du matériel et des animaux emportés par les éléments de ces troupes, appelés éventuellement à servir en Europe ou dans l'Afrique du Nord, ne sera pas remboursée au budget colonial; les différences constatées lors de la rentrée de ces unités en Afrique occidentale feront seules l'objet de remplacements, nombre pour nombre, par les soins du ministère de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les dispositions de la loi du 23 octobre 1919 réglant la participation de la colonie de la Réunion aux résultats financiers de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion sont applicables aux résultats financiers de l'exercice 1919.

« La contribution de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port pour ledit exercice est fixée à la somme de 497,460 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	290
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PERSONNEL DES PRÉFECTURES ET DES SOUS-PRÉFECTURES

M. le président. La parole est à M. Magny, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 23 décembre 1919, le Sénat adoptait en le modifiant un projet de loi voté le 26 juin précédent par la Chambre des députés et relatif à l'organisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services.

Il s'agissait là d'une question déjà ancienne, d'une réforme réclamée depuis longtemps par tous ceux qui sont au courant de l'administration départementale et des services rendus par les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures, et, d'ailleurs, les conseils généraux que, sur la demande de votre commission, le Gouvernement avait consultés, s'étaient montrés unanimes à réclamer l'amélioration et la consolidation de la situation de ces auxiliaires si précieux des administrations départementales dont ils étaient mieux à même que quiconque d'apprécier les services.

Aucune difficulté ne se présentait donc sur le principe de la réforme.

Mais le projet voté par la Chambre des députés, le 18 juin 1919, remontait au 11 novembre 1911, et, depuis cette époque, la guerre était survenue et, par suite des modifications qu'elle avait entraînées dans la vie économique du pays, modifications qui, hélas ! n'ont fait que s'aggraver, le Gouvernement s'était trouvé amené à relever le minimum du traitement des fonctionnaires et employés, minimum qui fut fixé, par une loi du 6 octobre 1919, à 3,800 fr.

Il avait paru à votre commission spéciale qu'il était impossible de ne pas appliquer ce minimum aux employés des préfectures et sous-préfectures.

Elle avait donc prévu une échelle de traitements en prenant pour base le minimum de 3,800 adopté pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Aucune objection n'a été élevée, au cours de la discussion, contre le principe de cette augmentation.

Mais M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, tout en admettant au fond le principe des propositions de la commission spéciale et rendant hommage aux services rendus par le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, fit remarquer qu'il était de jurisprudence parlementaire que le Sénat ne peut majorer les dépenses votées par la Chambre des députés que dans la limite des propositions du Gouvernement et que d'autre part, à l'exception du personnel de la magistrature du conseil d'Etat, de la cour des comptes et de l'enseignement, les traitements des fonctionnaires de l'Etat n'ont pas été fixés par des textes législatifs. Des crédits ont été ouverts par des lois de finances en vue des relèvements proposés en leur faveur

suivant les tableaux indicatifs annexés aux projets de loi; après quoi sont intervenus des décrets qui ont fixé les traitements conformément à des taux maxima et à des échelons gradués suivant les hiérarchies diverses. Dès lors, pour M. Milliers-Lacroix, il existerait une anomalie si les traitements des fonctionnaires de l'Etat étaient fixés par simples décrets, tandis que les traitements des employés des préfectures et des sous-préfectures seraient fixés par une loi.

Pour ces motifs, la commission des finances du Sénat demanda la disjonction des articles 6 et suivants du projet de loi relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et des sous-préfectures. Le Sénat, se rangeant à son avis, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 14 furent seuls adoptés, les augmentations de traitements devant faire l'objet d'un projet de loi spécial, sous forme de demandes de crédits, dont votre commission des finances vous saisira.

En ce qui concerne le projet de loi relatif à l'organisation, le seul dont votre commission spéciale ait à s'occuper, il a été voté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 mars courant, avec une seule modification concernant l'article 5.

Cet article comprenait deux paragraphes. D'après le premier, les cadres des bureaux des préfectures et sous-préfectures sont déterminés, pour chaque département, par un arrêté du préfet pris en conformité d'une délibération du conseil général et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et le deuxième paragraphe réservait au ministre, au cas où les dispositions adoptées ne correspondraient pas aux nécessités des services, le droit de déterminer les cadres lui manquant par un règlement d'administration publique.

Cette disposition a été combattue à la Chambre par M. Lafont, qui a exprimé la crainte que cet article ne constitue une atteinte aux droits des conseils généraux, et la Chambre s'est rangée à cette manière de voir.

Etant donnée la nécessité de ne pas retarder davantage une réforme attendue depuis si longtemps, nous vous proposons, messieurs, d'accepter cette modification d'autant plus qu'étant donné le souci qu'ont toujours eu les conseils généraux de la bonne organisation des bureaux de préfectures et de sous-préfectures, il est peu probable que l'éventualité qui était prévue se réalise.

Votre commission vous propose donc de ratifier le vote adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt-trois de nos collègues dont voici les noms : MM. Magny, Brindeau, Doumergue, Thiéry, de Selves, Rouby, Lintilhac, Pasquet, Alexandre Bérard, Morel, Cordelet, Pouille, Billiet, Reynald, Guilloteaux, Gabrielli, Vieu, Monnier, Andrieu, Goy, Catalogne, Riotteau, Savary.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Piette, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services publics, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« T. STEEG. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Brager de La Ville-Moysan. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je ne demande pas la parole pour protester contre le projet de loi en question; j'estime, au contraire, qu'il est de toute nécessité et qu'il faut l'adopter le plus rapidement possible. Mais, à cette occasion, je me permets de rappeler au Sénat et à M. le ministre de l'intérieur que, l'année dernière, au moment de la discussion du budget, j'avais signalé au Sénat que les employés des préfectures et des sous-préfectures n'étaient pas compris dans la catégorie des employés qui devaient recevoir les avances pour cherté de vie de 200 et 500 fr., comme tous les fonctionnaires de l'Etat. Ce fait m'avait étonné, d'autant plus que ces employés sont rémunérés, pour une partie importante, par l'Etat, au moyen des fonds d'abonnement. J'avais donc soumis la question, au moment de la discussion du budget, à M. le ministre de l'intérieur d'alors, qui avait pris l'engagement de comprendre les employés de préfecture et de sous-préfecture dans la distribution de ces sommes pour cherté de vie.

L'engagement avait été formel; malgré cela, ces indemnités n'ont pas encore été versées, ou, du moins, le Gouvernement n'a pas fait voter les crédits nécessaires pour les donner aux employés des préfectures. Ce sont les départements qui, sur leur budget propre, et certains départements seulement, ont voté, pour les employés des préfectures et des sous-préfectures, l'attribution de ces avances pour cherté de vie de 200 et 500 fr.

Je trouve regrettable que des engagements, pris formellement par M. le ministre de l'intérieur, n'aient pas été tenus.

Les départements, notamment le département d'Ille-et-Vilaine, que je représente, ont bien pris, à cet égard, des dispositions, et les employés ont touché les avances auxquelles ils avaient droit; mais, dans certains autres départements, cela ne s'est pas produit.

D'une manière générale, je trouve étrange que le Gouvernement ne prenne pas à sa charge au moins une partie de ces avances et de ces indemnités de cherté de vie au prorata de la dépense pour laquelle il entre en concours avec le département pour le paiement des employés de préfecture.

Je signale de nouveau la question à M. le ministre de l'intérieur. Je regrette de ne

pas avoir su que la discussion du projet de loi sur le statut des employés de préfecture venait à cette séance, car j'aurais revu la discussion de l'année dernière et j'aurais pu apporter au Sénat des indications plus précises. Mais j'ai la conviction et le souvenir très net que des engagements avaient été pris à cet égard par le ministre de l'intérieur. Je prie donc son successeur de vouloir bien se reporter à cette discussion et de tenir les engagements qui, me semble-t-il, ont été pris.

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, l'engagement pris par mon honorable prédécesseur a été tenu et une somme de 1,200,000 fr. a été mise par l'Etat à la disposition des départements, pour sa contribution, conformément aux barèmes établis, dans le paiement de ces indemnités de 500 et de 200 fr. Mais je dois ajouter que le Sénat va être saisi, aujourd'hui même, je l'espère, d'une proposition de crédits permettant de réaliser enfin une réforme qu'un personnel, digne à tous égards de sympathie et d'intérêt, attend depuis extrêmement longtemps.

En effet, la situation des employés de préfecture et de sous-préfecture est singulière, car, alors que les traitements de tous les fonctionnaires de l'Etat ont été augmentés, les leurs ne l'ont pas été.

C'est pourquoi je remercie la commission des finances de ses dispositions bienveillantes, la priant de vouloir bien faire le meilleur accueil au projet de crédits qui va être déposé tout à l'heure et qui donnera à ce personnel des préfectures et des sous-préfectures la situation normale qu'il mérite en raison de sa compétence et des grands services qu'il rend à l'administration de nos départements. (Très bien! très bien!).

M. Ranson. Ce ne sera pas un acte de bienveillance, mais de justice.

M. Louis David. Les employés des préfectures et sous-préfectures ont vu leurs traitements augmentés, dans presque tous les départements, sur les budgets départementaux eux-mêmes.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Selon l'usage, le Sénat ne sera appelé à statuer que sur les articles modifiés par la Chambre des députés.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — Le personnel des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures constitue, dans chaque département, un corps d'administration soumis aux dispositions de la présente loi. Il est exclusivement recruté par concours, en dehors des cas prévus par la loi sur le recrutement de l'armée.

« Les conditions du concours d'admission, les règles générales d'avancement et de licenciement, la composition et les attributions des conseils de discipline seront fixées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

« En ce qui concerne le recrutement des employés du service des archives, le concours d'admission comprend, en outre des matières générales, des matières particulières à ce service, et l'archiviste départemental fera partie du jury.

« Art. 2. — Le personnel des bureaux de la préfecture comprend :

« Le cabinet du préfet ;

« Le personnel des divisions, du greffe du conseil de préfecture, des services d'expédition ou de dactylographie, du service des archives, à l'exclusion de l'archiviste ;

« Les employés départementaux des services d'inspection ou de contrôle de l'assistance et de l'hygiène publiques et du service vétérinaire, à l'exclusion des contrôleurs sur place ou inspecteurs de ces services ;

« Les huissiers, gardiens de bureau et concierges.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} :

« 1^o Le chef et éventuellement le chef adjoint ou le sous-chef du cabinet du préfet ne sont pas soumis à l'obligation du recrutement par voie de concours. Ils ne peuvent être nommés ou promus à aucun emploi des bureaux qu'en satisfaisant aux conditions légales et réglementaires ;

« 2^o L'archiviste départemental continue à être régi par des dispositions spéciales. »

Art. 3. — Les seules grades ou emplois admis pour le personnel dénommé aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent sont ceux de chef de cabinet, chef adjoint ou sous-chef de cabinet, chef de division, chef de bureau, rédacteur ou rédacteur principal, expéditionnaire, dactylographe.

« Ce personnel est constitué en bureaux et en divisions, à l'exception des employés attachés au cabinet et de ceux visés au paragraphe 4 précité, quand leur effectif ne comporte pas cette organisation.

« Un bureau comprend un chef de bureau et au moins trois employés, dont deux rédacteurs.

« Une division comprend au moins deux bureaux.

« Dans toute préfecture, à l'exception de celle du territoire de Belfort, il y a au moins deux divisions.

« Le greffe du conseil de préfecture est tenu par un employé du grade de rédacteur, rédacteur principal ou chef de bureau.

« Par dérogation au paragraphe 3, le premier employé du service des archives pourra obtenir, sans quitter ce service, le grade de chef de bureau, quel que soit l'effectif du personnel. »

« Art. 4. — Les bureaux des sous-préfectures comprennent au minimum un secrétaire et un rédacteur expéditionnaire.

« Le grade de secrétaire est assimilé à celui de chef de bureau. »

« Art. 5. — Les cadres effectifs des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures seront déterminés, pour chaque département, par un arrêté réglementaire du préfet, pris en conformité d'une délibération du conseil général, et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ; cette approbation est subordonnée au vote de la loi de finances ouvrant les crédits afférents à la part de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — La présente loi n'est pas applicable au personnel des bureaux de préfecture de la Seine et de la préfecture de police. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — RETRAIT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Touron sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour dissiper les incertitudes en présence desquelles se trouvent

actuellement les patentés, afin de leur permettre, en vue des déclarations qu'ils doivent faire avant le 31 mars 1920, d'évaluer avec quelques chances d'exactitude leurs revenus de 1919.

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, pour ménager les instants du Sénat, étant donné surtout que mon interpellation se présenterait dans des conditions peut-être peu favorables, je la retire ; mais je me réserve le droit de présenter, au cours de la discussion sur les douzièmes provisoires, qui va s'ouvrir tout à l'heure, les observations dont elle devait faire l'objet. (Sourires.)

M. le président. L'interpellation est retirée.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'APPLICATION DE NOUVEAUX TARIFS DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DANS LES SERVICES DES POSTES

M. le président. La parole est à M. Brard pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Alfred Brard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1919 en vue de l'application de nouveaux tarifs de travaux complémentaires ou de nuit dans les services des postes et des télégraphes.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, par la loi de finances du 12 août 1919, le Parlement a mis à la disposition de l'administration des postes un crédit de 10,500,000 fr. en vue de la rémunération sur de nouvelles bases des heures de travail fournies par le personnel des services extérieurs, soit de nuit soit en supplément de son service normal.

Dans le rapport supplémentaire qui a été préparé à l'occasion du projet de budget complémentaire pour l'exercice 1919, nos honorables collègues, M. Varenne à la Chambre, M. Dupont au Sénat, ont judicieusement exposé les objections soulevées au sujet du régime ancien de rémunération des travaux supplémentaires.

Il n'est pas sans intérêt de les rappeler brièvement ici.

C'était d'abord un manque d'uniformité dans la manière de déterminer les heures de jour et les heures de nuit.

Le travail de nuit commençait et finissait aux heures suivantes, différentes selon qu'il s'agissait du service postal, du service télégraphique ou du service téléphonique :

SERVICES	COMMENCEMENT DE LA NUIT		FIN DE LA NUIT	
	Été.	Hiver (4 mois) du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars.	Été.	Hiver (4 mois) du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars.
Service postal.....	10 h.	10 h.	5 h.	5 h.
Service télégraphique.....	9 h.	9 h.	7 h.	8 h.
Service téléphonique.....	9 h.	9 h.	7 h.	7 h.

Dans le rapport, présenté le 11 mars 1912, — car la question était depuis longtemps débattue, — au nom de la commission extraparlamentaire des postes et des télégraphes, M. de Kerary faisait justement remarquer que : « l'heure de cinq heures du matin est trop matinale car, pour être rendu à son bureau à cinq heures, l'intéressé doit se lever au moins à quatre heures ; les heures de sept heures et de huit heures sont trop tardives, car, à ces heures, les collégiens eux-mêmes ont commencé leur journée. »

D'autre part, le taux horaire des indemnités pour service de nuit supplémentaire variait suivant qu'il s'agissait de travaux effectués à la poste, au télégraphe ou au téléphone.

On ne distinguait pas moins de sept catégories d'indemnités de l'espèce pour le personnel des agents et des sous-agents.

De son côté, le personnel ouvrier était soumis à des règles spéciales pour la rétribution, des travaux effectués extraordinairement ou de nuit.

Les tarifs variaient encore avec les catégories de personnel, suivant que le travail était effectué à Paris ou en province, parfois même suivant la nature des bureaux ou des vacances ou la période d'exécution du service avant ou après minuit (service télégraphique supplémentaire de nuit).

Bien entendu, une telle diversité aboutissait à d'inutiles complications dans la pratique et même à des inégalités choquantes.

La question avait été étudiée, d'une manière approfondie, tant par la commission extraparlamentaire instituée par l'arrêté du 7 avril 1911, et dans laquelle figuraient des membres du Parlement, que par la commission spéciale, dite des indemnités, instituée par l'administration des postes en 1918.

C'est à la suite de ces études et pour donner satisfaction aux vœux émis par ces diverses commissions que l'administration fit, dans le projet complémentaire de budget de l'exercice 1919, une proposition dont le but était de réaliser l'unification tant désirée du régime de rétribution des heures supplémentaires et de nuit.

Les principes de la réforme, adoptée par le Parlement, sont les suivants :

1^o La tâche quotidienne normale de chaque unité est de 8 heures. Mais il convient de considérer en premier lieu que les exigences de l'exploitation des postes et des télégraphes sont telles que le personnel, s'il peut, dans la plupart des cas, effectuer sa tâche quotidienne pendant la période dite « de jour », est aussi très fréquemment et normalement appelé à fournir cette tâche soit pendant la nuit, soit pour partie pendant le jour et le reste durant la nuit.

En second lieu, on peut estimer que chaque employé doit à l'administration, compte tenu des jours de repos hebdomadaire et du congé annuel moyen de 15 jours, comprenant deux dimanches, un total de 365 — (52 + 13) = 300 jours de travail. En fixant à huit heures la tâche quotidienne normale, c'est donc à 2,400 heures par an ou 200 heures par mois qu'on doit évaluer ce qui, pour chaque unité, correspond au

traitement qui lui est servi. Le surplus est considéré comme travail supplémentaire ;

2° Pour le calcul des heures donnant lieu à rétribution supplémentaire, une heure de travail de nuit équivaut à deux heures de travail de jour ;

3° Le service de nuit s'effectue uniformément de 21 à 6 heures ;

4° La rémunération supplémentaire est égale au huitième du traitement ou du salaire quotidien que recevait l'intéressé au moment où il a effectué les heures supplémentaires.

Dans la pratique, ces principes reçoivent leur application par un système de décompte mensuel — car il y a nécessité, sinon obligation légale, de payer le travail supplémentaire au moins à la fin de chaque mois.

On détermine d'abord le nombre d'heures normales, c'est-à-dire ne comportant pas de rétribution supplémentaire, en multipliant la durée normale de la journée de travail, soit huit heures, par le nombre de jours du mois considéré. Ce dernier nombre doit être diminué des journées pendant lesquelles l'agent n'est pas tenu d'effectuer son service : jours de repos hebdomadaire, de congé pour affaires, ou de maladie, ou de permission d'absence. Ainsi, pour un mois de trente jours, en comptant quatre jours de repos hebdomadaire obligatoire, un agent devra normalement effectuer 8 heures \times 26 = 208 heures de service.

L'excédent seul sera considéré comme travail supplémentaire et rémunéré comme tel. Dans l'exemple précédent, l'agent ayant effectué chaque jour un service allant de cinq heures à neuf heures et de quinze heures à dix-neuf heures soit une heure de nuit comptant double et sept heures de jour, au total neuf heures, soit pour vingt-six jours deux cent trente quatre heures, aura droit à une rétribution supplémentaire pour 234 heures — 208 heures = 26 heures.

Si l'on suppose que ce même agent a bénéficié dans le mois d'un congé d'affaires de 15 jours et qu'il a droit pour le restant du mois à deux jours de repos hebdomadaire, le nombre d'heures normales que cet agent doit effectuer mensuellement s'élève à 8 h. \times (30 h. — 15 + 2) = 104 heures. En décomptant les heures de travail d'après le service prévu à l'alinéa précédent, on obtient : 9 h. \times (30 — 15 + 2) = 117 heures ; c'est donc 117 — 104 = 13 heures qui devront donner lieu à rétribution supplémentaire.

Ces exemples, empruntés à la circulaire de l'administration en date du 22 décembre 1919, suffisent à préciser la règle du décompte.

Pour la réalisation de la réforme le Parlement avait accordé, par la loi de finances du 12 août 1919, un supplément de crédit de 10,500,000 fr. s'ajoutant au crédit de 5 millions environ déjà accordé au budget ordinaire de 1919.

Mais, depuis la date précitée, était intervenue la loi du 3 octobre 1919 portant relèvement général des traitements et des salaires du personnel des postes, télégraphes et téléphones, dans une proportion moyenne de 125 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1919.

Or, le vote de cette loi devait automatiquement entraîner une augmentation des crédits déjà mis à la disposition de l'administration pour la rémunération des heures supplémentaires ou de nuit. Car, dans le principe même de la réforme, il existe une relation nécessaire entre la rémunération du travail supplémentaire et le traitement ou le salaire. La rémunération des heures supplémentaires constitue, en effet, un élément du traitement ou du salaire. Elle est la contre-partie d'un service rendu, d'un travail effectué. Il est logique et équitable à la fois que cette rétribution soit basée sur

le même taux que le traitement ou le salaire, puisqu'elle est de même nature, et qu'au surplus elle varie automatiquement dans la même proportion que ces derniers, puisqu'elle a, comme le traitement ou le salaire, un rapport direct avec le coût de la vie.

C'est pour cette raison que, suivant l'expression même de l'administration, « le tarif des heures supplémentaires doit varier pour chacun avec son traitement du moment ».

En conséquence, messieurs, la commission des finances du Sénat est d'avis d'accepter la demande de crédits supplémentaires de 6,562,500 fr. en vue d'assurer le paiement, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1919, des heures supplémentaires sur la base du huitième des nouveaux traitements ou salaires.

Mais, d'un autre côté, votre commission des finances croit devoir faire siennes les observations présentées en 1919 par notre honorable collègue M. Dupont qui, dans son rapport, s'exprimait ainsi :

Dans certains services, la somme de travail mensuel est inférieure à 200 heures, peut-être le système actuel des vacations ne permet-il pas d'atteindre cette limite sans fatiguer le personnel d'une façon excessive ; cela résulte d'une mauvaise organisation.

Nous ne croyons pas qu'on puisse craindre de surmener les agents en leur demandant 200 heures de travail mensuel si les vacations sont judicieusement établies. Le personnel ne se refusera certainement pas aux modifications dans la durée ou la répartition des vacations qui seront la conséquence du régime proposé.

D'autre part, il appartiendra à l'administration de s'assurer que le paiement d'heures supplémentaires n'est réclamé que pour la portion du temps de travail excédant 200 heures réelles, le travail de nuit étant compté double.

La question paraît de la sorte exactement posée. L'unification du régime des heures supplémentaires doit entraîner, nécessairement, pour éviter des abus contre lesquels on ne saurait trop protester, une révision générale des règlements intérieurs des bureaux et des améliorations d'autant plus sérieuses que les nouvelles charges imposées aux usagers sont plus lourdes.

Ainsi, seulement, se trouveront conciliés les intérêts du Trésor et les desiderata légitimes du personnel, avec les intérêts du public.

En conséquence, et sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont je dépose le texte sur le bureau du Sénat.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms : MM. Doumer, Milliès-Lacroix, Ribot, Alexandre Bérard, Laurent Thiéry, Touron, Perchet, Peyronnet, Henri Michel, de Selves, Chastenet, Raphaël-Georges Lévy, Marraud, Debierre, Clémentel, Brard, Lintilhac, Chastenet, Louis Michel plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par les lois spéciales, pour les dépenses ordinaires du budget des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 6,562,500 fr. applicable au chapitre 20 (Indemnités diverses) du budget des postes et des télégraphes.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour.....	293

Le Sénat a adopté.

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. M. Dausset demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions de son rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

S'il n'y a pas d'opposition, je vais appeler le Sénat à statuer. (Assentiment.)

Ce rapport a été inséré au *Journal officiel* à la suite de la dernière séance.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Doumer, Milliès-Lacroix, Touron, Henri Michel, Lebrun, Brard, Chastenet, Raphaël-Georges Lévy, de Selves, Clémentel, Ribot, Peyronnet, Marraud, Bérard, Thiéry, Debierre, Lintilhac, Perchet, Louis Michel, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit de 543,800 fr. qui sera inscrit au chapitre 51 du budget de son ministère : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés. »

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1919. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour.....	291
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

10. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUZIÈMES PROVISOIRES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, aujourd'hui, 31 mars, nous recevons le projet du Gouvernement tendant à l'ouverture en bloc d'un crédit de 10 milliards de francs pour assurer la vie de l'Etat pendant trois mois, à partir de demain matin, 1^{er} avril. Comme symbole du désordre financier où nous sommes, on ne peut trouver mieux.

La Chambre des députés a protesté, car ce n'est pas à elle qu'est dû le retard. Saisie le 24 mars, elle a dit, par l'organe de sa commission, qu'elle ne pouvait « examiner efficacement » le projet et que « l'exercice du contrôle parlementaire était rendu illusoire par de telles pratiques ».

De vérification de dépenses que nous sommes appelés à autoriser, il n'en existe pas, et c'est un blanc-seing que nous donnerons au Gouvernement, ou mieux aux administrations et aux services, de dépenser sans compter, de continuer à gaspiller pendant trois mois.

La façon même dont est établi le crédit global de 10 milliards (exactement 9,953 millions de francs dans le projet du Gouvernement; de 9,938 millions de francs dans le projet voté par la Chambre) en rond tout calcul impossible pour nous.

Nous avons pour base le budget de 1919 et le projet de budget de 1920, présenté le 13 janvier dernier. Le budget de 1919 a conservé le caractère et la texture des budgets de guerre; il divise les crédits en deux parties : ceux affectés aux dépenses ordinaires des services civils et ceux qui couvrent les dépenses militaires et toutes les dépenses civiles exceptionnelles.

Le budget proposé pour 1920 est un budget de paix, mais non pas encore un budget normal. C'est un budget transitoire. Il comprend trois parties qui, pour ne parler que des dépenses, sont celles des dépenses ordinaires, des dépenses extraordinaires et des dépenses en compte spécial, à rembourser par l'ennemi vaincu.

Ce sont les crédits provisoires de ce budget de 1920 qu'il s'agit de voter. On les présente répartis entre les deux grandes divisions du budget de 1919 : dépenses ordinaire, d'une part; dépenses militaires et

exceptionnelles des services civils, de l'autre. Mais le calcul est basé sur le projet de l'exercice 1920.

Comment, pour les trois mois qui nous occupent, le calcul est-il fait ?

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement le dit.

On prend pour base les chiffres de dépenses annuelles du projet de budget rectifié de 1920; on en déduit la somme des crédits provisoires afférents au 1^{er} trimestre, et le tiers du reste donne le chiffre global des crédits demandés pour le 2^e trimestre.

Le calcul est simple; il ne manque pour l'exécuter que la base même. Nous n'avons pas encore, la Chambre des députés n'a pas le budget rectifié de 1920. (*Mouvements divers.*)

Aux demandes réitérées de la commission des finances de la Chambre, à nos demandes, on répond que nous l'aurons prochainement. Et nous sommes au 31 mars !

En ce qui concerne le chiffre des crédits provisoires de mars, avril et mai, établi par les administrations, il ne semble pas d'ailleurs que celles-ci se soient aucunement préoccupées de prendre le tiers d'une somme qui doit leur être aussi inconnue qu'à nous-mêmes. Elles ont aligné les chiffres des crédits dont elles croyaient avoir besoin, sans avoir plus de souci des bases gouvernementales de calcul que des restrictions de dépenses.

La Chambre des députés a cependant voulu apporter quelques réductions au chiffre des crédits provisoires, plutôt à titre d'indication que comme économies réelles, et elle a diminué le crédit affecté, aux dépenses ordinaires de 7 millions de francs, pour affirmer sa volonté de voir apporter des réductions dans le nombre considérable des auxiliaires et employés dans les administrations publiques et particulièrement dans l'administration des postes. Elle a, dans les mêmes conditions, apporté des réductions aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils pour une somme totale de 14,000,000 fr., dont 10 millions au ministère des régions libérées.

La volonté de la Chambre, que ces faibles diminutions, sur un crédit total de 10 milliards, ont simplement pour but de marquer, est bien celle que le Sénat a affirmée de son côté à différentes reprises, et que, récemment encore, sa commission des finances faisait entendre avec force au Gouvernement.

Mais ce n'est pas en régime de douzièmes provisoires que les Chambres peuvent effectivement agir. Il ne leur est possible, ni de remettre de l'ordre dans les finances, ni de réaliser des économies.

Ce n'est qu'en rentrant dans la vérité et la régularité budgétaires qu'on débarrassera le pays des organes et des personnels parasites qui l'entravent et le ruinent. Cela, il faut le faire au plus tôt. Le Parlement, renouvelé, a déjà perdu trois mois. Va-t-il perdre trois mois encore ? Quelles raisons y a-t-il de voter aujourd'hui trois douzièmes provisoires ?

Votre commission, après l'avoir bien examinée, n'en a trouvée aucune, et elle y a vu un véritable péril. C'est dire qu'on ne votera pas le budget avant trois mois, et c'est, en fait, rendre ce résultat inévitable.

Quand on va demander au pays des sacrifices nouveaux montant à 8 ou 10 milliards par an, ne faut-il pas lui montrer que l'argent apporté ainsi à l'Etat ne sera pas gaspillé, qu'on met un terme aux prodigalités et au désordre qui règne dans ses services dont la critique n'est plus à faire ? (*Très bien ! très bien !*)

Pour avoir l'assentiment et la bonne volonté des contribuables, on doit les mettre

en présence d'une réforme sérieuse résultant d'un budget comprimé, équilibré et définitif, qui rendra en même temps aux étrangers confiance dans l'avenir financier de la France. (*Très bien ! très bien !*)

Faut-il vraiment plus de deux mois de travail pour obtenir ce résultat ? Votre commission ne le croit pas. Elle vous demande de vous opposer à ce qu'on gaspille le temps comme on gaspille l'argent. Continuer à le faire serait affaiblir notre pays au point que son relèvement économique en serait compromis. (*Très bien ! très bien !*)

Nous vous proposons, en conséquence, à l'unanimité, de réduire les crédits provisoires inscrits dans le présent projet de loi aux deux douzièmes d'avril et de mai. (*Très bien ! très bien !*)

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses ordinaires des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,186,279,182 fr. et applicables aux mois d'avril et de mai 1920.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des monnaies et médailles, de l'imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'école centrale des arts et manufactures, du chemin de fer et port de la Réunion, des chemins de fer de l'Etat, de la caisse nationale d'épargne et de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 316,033,611 fr. et applicables aux mois d'avril et de mai 1920.

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,439,220,079 fr. et applicables aux mois d'avril et de mai 1920.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 25,239,600 fr. et applicables au mois d'avril et de mai 1920.

« Art. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le projet de crédits provisoires pour les mois de mars, avril et mai, présenté par le Gouvernement le 23 mars 1919, comprenait l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses ordinaires des services civils (art. 1 ^{er}).....	4.776.050.734
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils (art. 3).....	4.998.430.118
Ensemble.....	9.774.480.852

Mais d'autres projets de loi ont majoré ces crédits dans les conditions suivantes :

Indemnité mensuelle spéciale aux membres du Parlement.....	3.760.000
Indemnité de résidence au personnel de l'administration du Sénat.....	45.540
Subvention au budget de l'Alsace et Lorraine.....	175.000.000

Total du crédit demandé. 9.953.286.392

La Chambre des députés a fait subir à ces crédits les réductions suivantes :

Réduction globale du nombre des auxiliaires employés dans les divers services publics.....	10.000.000
Réduction des frais de déplacements dans les services du département de la guerre.....	1.500.000
Réduction de la dotation demandée pour photographier la classe 1920.....	100.000
Réduction sur les dépenses de personnel du ministère des régions libérées.....	10.000.000
Total des réductions...	21.600.000

Par contre, elle a relevé les crédits de 6.562.500 en vue de permettre l'application, à partir du 1^{er} janvier 1920, de nouveaux tarifs de travaux supplémentaires ou de nuit dans les services des postes et des télégraphes.

Au total, elle a apporté aux crédits demandés une réduction nette de..... 15.037.500 et les a ramenés à 9,938,248,892 fr., soit 4,779,418,774 fr. pour les dépenses ordinaires des services civils et 5,158,830,118 fr. pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Elle n'a apporté aucune modification aux crédits applicables aux budgets annexes et les a laissés fixés à 474,129,917 fr. pour l'ensemble de ces budgets, sauf le budget annexe du service des poudres et salpêtres, et à 37,949,400 fr. pour ce dernier budget annexe.

En conséquence de sa décision de ne proposer le vote que de deux douzièmes provisoires, votre commission des finances vous demande de n'allouer que les crédits suivants :

Dépenses ordinaires des services civils, 3,186,279,182 fr.

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils, 3,439,220,079 francs.

Budgets annexes, exception faite du budget annexe du service des poudres et salpêtres, 316,086,611 fr.

Budget annexe du service des poudres et salpêtres, 25,299,600 fr.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 6. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} juin 1920 conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois d'avril et de mai 1920 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. »

Cet article, qui autorise la perception, pendant les mois d'avril et de mai 1920, des impôts indirects et des divers produits attribués par les lois existantes au budget de l'Etat, aux budgets annexes, ainsi qu'aux départements, communes, établissements publics et communautés d'habitants dûment autorisées n'appelle pas d'observations. Il ne vise pas les impôts directs, puisque la loi du 30 décembre 1919, portant ouverture des crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre, en a autorisé la perception pour l'année 1920 entière.

« Art. 9. — Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1920 les délais supplémentaires accordés pour souscrire leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre aux contribuables qui, en vertu de la législation existante, devaient produire ces déclarations trois mois au plus tard après la date de la cessation des hostilités.

« Sont également prorogés jusqu'à la même date du 30 juin les délais prévus par les lois fiscales pour toutes autres déclarations, lorsqu'elles doivent être faites par les contribuables des régions qui ont subi l'occupation ennemie. »

Cet article, dû à l'initiative de la commission des finances de la Chambre des députés, tend à prolonger, dans certains cas, les délais prévus pour la production des déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Les contribuables empêchés par cas de force majeure de souscrire dans les délais fixés par la loi leurs déclarations concernant l'impôt général sur le revenu ont bénéficié de délais supplémentaires en vertu de décrets annuels (15 février 1916, 17 janvier 1917, 17 janvier 1918 et 15 février 1919), rendus en exécution de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1915. Ces délais dont jouissaient d'office les mobilisés dans la zone des armées et les contribuables domiciliés dans les régions envahies, et qui dans tout autre cas étaient accordés aux contribuables, sur leur demande, par le directeur des contributions directes, devaient prendre fin au plus tard trois mois après la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 24 janvier 1920.

De même les contribuables passibles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, qui se trouvaient empêchés de souscrire leurs déclarations dans les délais légaux, ont obtenu, sur leur demande et par décision des commissions chargées de l'assiette de l'impôt, des délais supplémentaires qui, conformément au décret du 3 août 1916, devaient prendre fin à la même date.

Une loi du 9 mars dernier a déjà reporté au 31 mars 1920 la date d'expiration des délais en question.

Le texte adopté par la Chambre a pour objet de les prolonger jusqu'au 30 juin prochain.

Il renferme en outre une disposition spéciale aux contribuables des régions atteintes par l'invasion, pour lesquels il recule également jusqu'au 30 juin 1920 les délais prévus par la loi pour la production des diverses déclarations concernant les impôts de l'année 1920 et devant normalement prendre fin le 31 mars.

L'adoption des dispositions dont il s'agit et qui sont destinées à faciliter aux contribuables l'accomplissement régulier de leurs obligations ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

« Art. 8. — Continuera d'être faite en Alsace et Lorraine, pour l'année financière 1920, suivant les taux et règles en vigueur en 1918 ou conformément aux dispositions de la législation française introduite par application des articles 3 et 4 de la loi du 17 octobre 1919, la perception des divers droits, produits et revenus affectés au budget d'Alsace et Lorraine et aux budgets qui y sont annexés, ainsi que la perception des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Art. 9. — A partir de l'exercice 1920, est porté de 12 à 68 le nombre des centimes additionnels généraux perçus au profit du budget d'Alsace et Lorraine sur le principal de l'impôt foncier et des impôts sur les bâtiments, sur les professions sédentaires

et ambulantes et sur les traitements et salaires, tel qu'il est déterminé en Alsace et Lorraine par les prescriptions de la loi locale du 7 juin 1916 maintenue en vigueur pour les exercices 1919 et 1920.

« Art. 10. — Cesseront d'être perçus en Alsace et Lorraine, à partir de l'exercice 1920, le principal de l'impôt sur le revenu des capitaux institué par la loi du 13 juillet 1901 ainsi que les centimes additionnels, calculés sur ce principal, établis au profit du budget d'Alsace et Lorraine.

« Les impositions départementales et communales et la taxe de mainmorte calculées sur le principal dudit impôt continueront d'être établies et perçues d'après les règles précédemment en vigueur. »

Ces trois articles sont relatifs aux impôts à percevoir en Alsace et Lorraine en 1920.

Le premier donne l'autorisation prescrite par la loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, dont l'article 6, dans son paragraphe 1^{er}, dispose que « la perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi ». L'autorisation accordée s'applique à l'année financière des provinces recouvrées, qui commence au 1^{er} avril.

Les deux autres articles ont pour objet d'adapter, pour 1920, le régime fiscal de l'Alsace et de la Lorraine à celui de la métropole, en attendant qu'on puisse réaliser l'unification désirable dans le système fiscal de l'intégralité du pays.

Il n'existe pas, en Alsace et Lorraine, d'impôt général sur le revenu, mais seulement des impôts cédulaires frappant, dans des conditions assez différentes des règles françaises les diverses catégories de revenus.

L'introduction des impôts français sur le revenu des valeurs mobilières et sur le produit des créances et cautionnements doit nécessairement entraîner la suppression de l'impôt local sur le revenu des capitaux, pour la part de cet impôt perçue au profit de l'Etat. Mais les autres impôts cédulaires locaux devront être maintenus pour l'exercice 1920.

Pour des raisons techniques, il ne peut être question de modifier dès maintenant les règles de l'assiette de l'impôt foncier, de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur les professions. Par ailleurs, les services locaux ne seraient pas en mesure d'assurer, pour l'exercice prochain, l'application de l'impôt général sur le revenu. On a donc examiné sous quelle forme il était convenable de demander aux contribuables, au titre des impôts directs locaux maintenus, un sacrifice supplémentaire destiné à tenir compte des charges nouvelles du Trésor et à faire participer, dès à présent, l'Alsace et la Lorraine à l'effort fiscal du reste de la France.

Il a paru qu'il y aurait un inconvénient sérieux à remanier les tarifs des impôts locaux maintenus en vigueur, mais qui sont destinés à disparaître définitivement dans un avenir prochain, et on a cherché une solution simple n'imposant, ni aux services chargés de l'assiette un surcroît de travail qui entraînerait des retards dans l'établissement des rôles, ni aux contribuables une surcharge exagérée que le poids très lourd des contributions départementales et communales aurait, endue difficilement admissible.

Tous les impôts cédulaires servant de base en Alsace et Lorraine aux impositions locales, il n'était pas possible de modifier les tarifs de ces impôts. Cette procédure aurait entraîné, en même temps qu'un relèvement du principal, une augmentation parallèle des sommes à recouvrer pour le compte des départements et des communes.

On a été ainsi amené à envisager comme une solution acceptable la majoration de la part de l'Etat dans le produit des contributions directes. Il a paru que cette majoration pouvait être fixée à 50 p. 100.

Ces propositions ont été soumises au conseil supérieur d'Alsace et Lorraine dans sa session des 9 et 10 février. Elles ont fait l'objet d'un avis favorable. Leur réalisation suppose le vote d'une loi, aucune des dispositions de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime temporaire de l'Alsace et de la Lorraine ne permettant d'user de la procédure du décret pour une mesure de cet ordre.

L'article 9 du présent projet prévoit, en conséquence, l'imposition de centimes additionnels au profit de l'Etat correspondant à une majoration de 50 p. 100 sur le principal et sur les 12 centimes généraux actuellement perçus.

L'article 10 sanctionne la suppression, en tant qu'il était perçu au profit du budget d'Alsace et de Lorraine, de l'impôt local sur le revenu des capitaux mobiliers.

§ 3. — Budgets annexes.

« Art. 11. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois d'avril et de mai 1920, aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 53,218,067 francs. »

Cet article fixe, par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le maximum des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre en vue de subvenir aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour les mois d'avril et de mai 1920.

On sait que, s'il n'est pas fait usage de cette faculté d'émission, l'autorisation accordée au ministre des finances lui permettra de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Les délais de prescription établis par les lois du 23 novembre 1790 (art. 8) et du 3 frimaire an VII (art. 149 et 150), en ce qui touche le recouvrement des contributions directes et des taxes et redevances perçues comme en matière de contributions directes, que ces délais aient ou non couru depuis le 2 août 1914, sont prorogés uniformément d'une durée de trois ans à partir de la cessation des hostilités. »

Par application des dispositions moratoires adoptées à l'occasion de la guerre, la prescription triennale en matière de contributions directes devrait s'appliquer dans les conditions suivantes :

Pour les contributions de 1914, la prescription, qui avait commencé à courir, a été suspendue depuis le début de la guerre et n'a repris son cours que le 24 octobre 1919, date officielle de la cessation des hostilités. Elle ne sera, par conséquent, acquise qu'au début de l'année 1922.

Pour les rôles de 1915 à 1916, titres de créances nées pendant la guerre et qui, en temps normal, auraient été définitivement éteintes les 31 décembre 1917 et 31 décembre 1918, la prescription ne sera accomplie qu'après expiration d'un délai de trois ans à partir du 24 octobre 1919.

Enfin, en ce qui touche les contributions de 1917, 1918 et 1919, créances nées pendant la durée des hostilités mais qui, normalement, n'auraient été éteintes que postérieurement à la date de cessation des hostilités, c'est-à-dire après le 24 octobre 1919, il y a lieu, en vertu des règles précitées, de considérer comme acquis, au point de vue de la prescription, les délais qui ont couru pendant les hostilités, sous réserve de prolongation pour un délai de six mois des prescriptions qui viendraient à expiration avant le 23 avril 1920. Il en résulte que les contributions de l'année 1917 seront prescrites en principe en juillet 1920, celles de 1918 en janvier 1921 et celles de 1919 en janvier 1922.

Ainsi, la législation de circonstance votée au cours de la guerre aboutit à prolonger pour une longue durée la survie des créances les plus anciennes et à n'accorder au contraire qu'un délai extrêmement bref pour le recouvrement des créances les plus récentes et aussi les plus importantes.

Elle risque d'exposer le Trésor à un préjudice grave ; elle aurait pour conséquence aussi d'amener les percepteurs, guidés par le souci de leur responsabilité personnelle, à poursuivre le recouvrement de tous les restes de guerre, rapidement et sans faire de distinction suivant la situation des contribuables.

Pour obvier à ces inconvénients, le Gouvernement propose de proroger uniformément de trois ans, à partir de la cessation des hostilités, la prescription en matière de contributions directes pour tous les rôles pour lesquels la prescription courait au 2 août 1914 ou émis pendant la guerre.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus, auquel votre commission des finances ne fait pas d'objections.

« Art. 13. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois d'avril et de mai 1920, conformément à l'Etat E annexé à la loi du 12 août 1919 portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 et à l'Etat B annexé à la loi du 30 septembre 1919 portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au quatrième trimestre de 1919. »

Clause de style, qui reproduit pour les mois d'avril et de mai les dispositions de l'article 14 de la loi du 30 décembre 1919, portant ouverture de crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1920, et qui n'appelle pas d'observations.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1920, un crédit provisoire de 271,300,000 fr. ainsi réparti :

« Pensions de victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919).....	330.000
« Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales.....	236.640.000
« Pensions militaires de la marine.....	4.330.000
« Total égal.....	271.300.000

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Les crédits d'inscription de pensions fixés par cet article étaient, avant la création du ministère des pensions, des primes

et des allocations de guerre, ouverts au ministère de l'intérieur pour les victimes civiles de la guerre, au ministère de la guerre pour les pensions militaires de la guerre et les pensions militaires des troupes coloniales, et au ministère de la marine pour les pensions militaires de la marine.

Les crédits, proposés pour les mois d'avril et de mai, sont égaux aux deux tiers de ceux qui ont été accordés pour le premier trimestre par la loi du 30 décembre 1919.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 62,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de son département soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le crédit d'inscription, fixé par cet article pour les mois d'avril et de mai 1920, est égal aux deux tiers de celui qui a été ouvert pour le premier trimestre par la loi du 30 décembre 1919 (quart du crédit d'inscription alloué pour 1919).

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit provisoire de 35,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le crédit d'inscription correspondant ouvert pour le premier trimestre de 1920 par la loi du 30 décembre 1919 ne s'élevait qu'à 15,000 fr. L'augmentation provient du nombre des liquidations prévues pour les deux prochains mois.

« Art. 17. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant les mois d'avril et de mai 1920 au débit du compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, qui désormais prendra le titre : « Entretien des troupes d'occupation en pays étranger », ne pourra excéder la somme de 124,500,000 fr. »

L'autorisation correspondante donnée par la loi du 30 décembre 1919 pour le premier trimestre était de 140 millions. Compte tenu du maximum de 124,500,000 fr. prévu pour les mois d'avril et de mai, les dépenses autorisées jusqu'ici au titre du compte spécial, institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, s'élevait à 2,054,500,000 fr.

En face de dépenses montant à près de 2 milliards, l'on ne peut admettre aujourd'hui comme recouvrement sur l'Allemagne qu'une somme n'atteignant pas même 800 millions de marks.

Votre commission des finances ne peut que renouveler ses regrets que l'on n'ait pas réclamé du gouvernement allemand des provisions mensuelles, en vue de couvrir les dépenses d'entretien des troupes d'occupation françaises, et aussi que le Gouvernement français ait manqué de diligence pour assurer le recouvrement rapide sur l'Allemagne du montant de ces dépenses.

« Art. 18. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant les mois d'avril et de mai 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 83,500,000 fr. »

Le montant maximum des cessions de matériel à des gouvernements étrangers, dont l'imputation au débit du compte spé-

cial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917 est autorisée par cet article pour les mois d'avril et de mai 1920, est égal aux deux tiers de celui qui a été fixé par la loi du 30 décembre 1919 pour le premier trimestre.

« Art. 19. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant les mois d'avril et de mai 1920, est fixé au chiffre maximum de 830.

« Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans dans le grade d'officier ou assimilé. »

En vue de réduire l'excédent d'effectif des officiers, le ministre de la guerre a été autorisé à accorder, pendant chacun des trois derniers trimestres de 1919, 2,000 congés de longue durée sans solde aux officiers et assimilés de l'armée active réunissant certaines conditions d'ancienneté de service et de grade. Fixées à dix ans de service, dont quatre dans un grade d'officier pour les congés à accorder pendant le deuxième trimestre, ces conditions ont été ramenées à quatre ans de services dont deux comme officier pour les congés à concéder à partir du troisième trimestre.

Le nombre des congés a été loin d'atteindre les prévisions approuvées par le Parlement : il n'en a été accordé pendant les trois derniers trimestres de 1919 que 920. C'est pourquoi le Gouvernement a résolu de poursuivre en 1920 l'application de cette mesure. Pour le premier trimestre, le ministre de la guerre a été autorisé, par la loi du 30 décembre 1919, à concéder 1250 congés de longue durée sans solde; du 1^{er} décembre au 26 mars 1920, il en a été accordé 212.

L'article ci-dessus fixe à 830, soit les deux tiers du chiffre prévu pour le premier trimestre, le nombre des congés à accorder pour les mois d'avril et de mai 1920.

« Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article du 1^{er} avril 1911 créant la position dite « en réserve spéciale », le nombre des officiers des différentes armes ou services des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre, pendant les mois d'avril et de mai 1920, dans cette position, dans les conditions fixées par la dite loi, est porté à 170, et le bénéfice de cette mesure sera étendu aux officiers qui, comptant au minimum douze ans de services effectifs dans l'armée active, auront accompli cinq ans de ces services en qualité d'officier. »

En vue de dégager les cadres de l'armée active, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de reprendre, en 1920, l'application de la loi du 11 avril 1911 créant, pour les officiers, la position dite « en réserve spéciale », et de porter à 500 pour l'année, au lieu du chiffre de 400 fixé par la loi du 11 avril 1911, le nombre des officiers à admettre dans cette position. La loi du 30 décembre 1919 a fixé à 250 le nombre des admissions possibles pendant le premier trimestre et ouvert l'accès de la position « en réserve spéciale », qui était limité par la loi du 11 avril 1911 aux officiers ayant accompli dans l'armée active au minimum douze années de services effectifs, dont six en qualité d'officier, aux officiers comptant au minimum douze ans de services effectifs dans l'armée active et cinq ans de ces services en qualité d'officier.

L'article ci-dessus fixe à 170, soit les deux tiers du chiffre prévu pour le premier trimestre, le nombre d'admissions à accorder, pendant les mois d'avril et de mai,

dans les mêmes conditions que celles qui ont été fixées pour le premier.

Depuis le début de l'année, une seule admission dans la position de réserve spéciale a été prononcée et il n'y a actuellement qu'une vingtaine de demandes en instance.

« Art. 21. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois d'avril et de mai 1920 (crédits-matières), est fixé par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La valeur portée dans l'état visé à l'article est de 56,935,000 fr. contre 93,950,000 fr. pour le premier trimestre. Elle est inférieure au sixième des crédits-matières ouverts pour l'année 1919.

« Art. 22. — Le crédit ouvert pour les mois d'avril et de mai 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifiée par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 6,500,000 fr.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Cet article fixe le crédit à concurrence duquel des avances pourront être faites par l'Etat, dans les conditions fixées par la loi du 10 avril 1908, aux sociétés de crédit immobilier, pour les mois d'avril et de mai, aux deux tiers du chiffre qu'a prévu la loi du 30 décembre 1919 pour le premier trimestre.

« Art. 23. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion, prévue par l'article 1^{er} de la loi du 26 octobre 1919, est fixée, pour les mois d'avril et de mai 1920, à la somme de 56,389 francs. »

Application de la loi du 26 octobre 1919, qui a imposé à la colonie de la Réunion sa participation, à partir du 1^{er} janvier 1920 et dans une proportion qui ne dépassera pas le cinquième, aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et port de la Réunion.

« Art. 24. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois d'avril et de mai 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 500,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

« Art. 25. — Les travaux à exécuter, pendant les mois d'avril et de mai 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois des 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 20,500,000 fr.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

« Art. 26. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes), à exécuter en 1920, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois d'avril et de mai 1920, non compris le matériel roulant, à la somme de 43,500,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Les maxima fixés par ces trois articles sont égaux aux deux tiers de ceux qui ont été prévus pour le premier trimestre par la loi du 30 décembre 1919.

« Art. 27. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois d'avril et de mai 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 800,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Sans observations.

« Art. 28. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. »

Clause de style.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont M. le président vous donnera lecture. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Doumer, Millières-Lacroix, Clémentel, Ribot, Thiéry, Tournon, Marraud, Lebrun, de Selves, Henry Michel, Brard, Peyronnet, Perchot, Debierre, Chastenay, Alexandre Bérard, Louis Michel, Raphaël-Georges Lévy, Lintilhac, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Céliet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds;

« M. Lèbe-Gigou, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnement;

« M. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier;

« M. Pion, directeur de la dette inscrite;

« M. Nadaud, directeur du personnel et du matériel;

« M. Dartiguenave, directeur de la comptabilité publique;

« M. Baudouin-Bugnet, conseiller d'Etat;

en service extraordinaire, directeur général des contributions directes;

« M. Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre;

« M. Bley, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes;

« M. Bolley, directeur général des douanes;

« M. Ricaud, directeur général des manufactures de l'Etat;

« M. Moutou, directeur de l'imprimerie nationale;

« M. Bouvier, directeur de l'administration des monnaies et médailles;

« M. Susane, directeur adjoint du budget et du contrôle financier;

« M. Jouasset, sous-directeur du budget et du contrôle financier,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée Alombert, directeur du contrôle au ministère de la guerre, et M. l'intendant militaire Moizard, directeur de l'intendance au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la guerre,*

« ANDRÉ LEFÈVRE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chapsal, directeur du ravitaillement, est désigné, en qualité de com-

missaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce et de l'industrie, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce et de l'industrie,*

« AUG. ISAAC. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. l'intendant général Foliot, M. Charles Valentino et M. Decron, inspecteur des finances, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits provisoires pour le 2^e trimestre 1920.

« Art. 2. — Le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre,*

« MAGINOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Boullay, inspecteur des finances, chargé de diriger le service de la comptabilité générale au sous-secrétariat d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1920; de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des travaux publics,*

« YVES LE TROCQUER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Vignal, inspecteur des finances, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la marine,*

« LANDRY. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. F. François-Marsal, ministre des finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, il est incontestable — et je ne chercherais pas une minute à le dissimuler — que le Gouvernement doit des excuses à la haute Assemblée pour la date tardive à laquelle il présente actuellement au Sénat le projet de douzièmes.

Ces excuses, je les apporte très sincèrement; mais, en même temps, je demande au Sénat de bien vouloir me permettre de plaider les circonstances atténuantes ou, plus exactement, les circonstances explicatives.

Je ne crois pas qu'il soit possible de faire au Gouvernement qui est actuellement sur ces bancs le reproche d'être paresseux. Je crois, au contraire, qu'un très gros effort de travail a été fourni, et il me paraît difficile de dire, comme l'a déclaré tout à l'heure l'honorable M. Doumer, que les quelques semaines qui viennent de s'écouler depuis la fin de janvier ont été des semaines perdues.

Le Parlement a voté des réductions de dépenses déjà considérables. Les tarifs de chemins de fer ont été modifiés; une politique nouvelle a été adoptée pour le pain; pour les postes et télégraphes les dépenses seront équilibrées du fait même de l'accroissement de nos recettes.

Dans quelle situation étions-nous lorsque nous avons pris le pouvoir? Nous aurions été évidemment très heureux, messieurs, de trouver à ce moment un projet de budget adopté par le Parlement et des impôts nouveaux votés. Nous avons eu aussi à procéder, vous le savez, à cette grosse et considérable opération de l'emprunt qui vient de se terminer, il y a quelques jours à peine. J'indiquerais, en passant, que les résultats ne sont pas encore arrêtés définitivement et je ne puis vous en donner les chiffres complets; je dirai néanmoins que l'emprunt a fait rentrer dans nos caisses, en bons de la défense ou en numéraire, une somme qui s'élève, d'ores et déjà, à plus de 15 milliards. Ce n'est pas là une opération

de peu d'importance, pour laquelle le temps ait dû être épargné.

M. Debierre. Le résultat n'est pas magnifique.

M. le ministre. Nous avons fait ce que nous avons pu et nous devons remercier le pays de la confiance qu'il a montrée en nous apportant ce qu'il vient de nous donner.

M. Debierre. Il faudra voir combien il y aura d'argent liquide !

M. le ministre. En dehors de cela, messieurs, nous nous trouvons devant un projet d'impôts nouveaux et vous savez les efforts que la commission des finances de la Chambre des députés et le Gouvernement ont fait, chacun de leur côté, pour pousser et accélérer l'étude de ces impôts nouveaux. Néanmoins, il est bien certain que le mois d'avril tout entier devra être consacré à cette étude et à la discussion.

L'examen des dépenses de l'exercice 1920, que nous vous proposerons de faire après le vote des impôts nouveaux, prendra encore certainement tout le mois de mai. Il n'est donc pas douteux, messieurs, qu'à ce point de vue la demande présentée de trois douzièmes répond précisément, selon le Gouvernement, au désir d'arriver le plus vite possible à une solution définitive. Si, en effet, le Sénat décidait aujourd'hui de ne nous accorder que deux douzièmes au lieu des trois que nous sollicitons, dans quelle situation serions-nous ? Nous serions obligés de nous adresser à toutes les administrations publiques pour connaître leurs besoins pendant ces deux mois d'avril et de mai, car nous ne pouvons pas établir nos prévisions seulement sur les deux tiers des trois douzièmes. Je ne citerai qu'un seul exemple, car je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat. *(Parlez ! parlez !)*

Nous serions dans l'impossibilité de fixer les budgets des offices régionaux et des offices départementaux d'agriculture, dont vous connaissez l'importance particulière.

Il résulterait, par conséquent, du vote de deux douzièmes, que nous n'arriverions pas plus tôt, bien au contraire, au vote du budget proprement dit, et que, selon toute vraisemblance et pour ne pas vous soumettre encore une fois un projet aussi tardif, nous serions amenés, dès le 10 ou le 12 mai, de demander aux administrations de tous les ministères, et notamment à l'administration des finances, de préparer un projet de sixième douzième pour le mois de juin ; pendant les douze ou quinze jours que nous emploierons à cette besogne, le travail définitif serait encore reculé.

Pour ces motifs, je crois devoir demander très instamment au Sénat de bien vouloir accorder au Gouvernement les trois douzièmes qu'il demande.

Je me permettrai d'ailleurs, pour compléter ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet du travail déjà fait par le Parlement et le Gouvernement, de vous donner rapidement quelques indications essentielles au sujet des crédits des douzièmes que nous vous présentons.

Vous vous rappelez, messieurs, que les crédits provisoires votés pour le 1^{er} trimestre s'élevaient à 11,521 millions de francs. Les crédits demandés pour le 2^e trimestre sont en diminution, par rapport à ce chiffre, de 1,600 millions environ. Voici comment se décomposent ces chiffres :

Les dépenses ordinaires des services civils apparaissent comme étant en augmentation de 1,151 millions, mais il faut constater qu'il ressort une augmentation de 1,423 millions sur les différents services de

la dette de telle sorte que l'ensemble des autres services supporte une réduction d'environ 270 millions.

En ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, nous constatons diverses augmentations qui s'élèvent à 300 millions ; mais nous relevons par contre des diminutions atteignant 2,850 millions, et, en définitive, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils une diminution totale de 2,550 millions.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, sur quels départements ministériels porte la réduction de 2 milliards et plus dont vous venez d'entretenir le Sénat, car la commission des finances n'a jamais eu connaissance de ces renseignements.

M. le ministre. Voici, monsieur le président, le décompte en chiffres ronds de ces réductions de dépenses :

Intérieur, 100 millions de francs ; affaires étrangères, 2 millions de francs ; beaux-arts, 4 millions de francs ; colonies, 17 millions de francs ; travaux publics, 73 millions de francs ; régions libérées 2,455 millions de francs.

M. le rapporteur général. Les réductions portent donc surtout sur les régions libérées.

M. le président de la commission des finances. Ce sont des ajournements de paiement.

M. le ministre. Ce sont les chiffres sur lesquels, lorsque le projet de budget définitif viendra en discussion, le Parlement aura à se prononcer.

M. le président de la commission des finances. Ce sont des réductions de crédits et non pas des réductions de dépenses.

M. Debierre. Ce ne sont pas des économies, c'est un artifice.

M. le président de la commission des finances. Je m'excuse de vous avoir interrompu, mais ma question était utile.

M. le ministre. Je n'ai pas parlé d'économies, mais de réductions de dépenses.

En définitive c'est par une diminution de 1,600 millions que se traduisent nos propositions par rapport aux crédits provisoires accordés pour le 1^{er} trimestre 1920.

C'est là l'expression très nette de la politique du Gouvernement qui consiste à réduire, comme je l'ai dit avant-hier à la Chambre, par tous les moyens possibles, les dépenses susceptibles d'être comprimées. Je demande instamment au Sénat de vouloir bien donner sa confiance au Gouvernement et de voter les trois douzièmes que nous vous proposons. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je veux faire une brève réponse à M. le ministre des finances.

Le fantôme, qu'il a agité devant nos yeux, des difficultés qu'aurait l'administration des finances à répartir, entre les services et les chapitres, les crédits que vous auriez votés pour les deux prochains mois, s'évanouit vraiment très vite pour ceux qui, comme nous, ont quelque peu l'habitude des affaires publiques et qui s'occupent depuis déjà longtemps des finances de l'Etat. Le ministère des finances n'aura certainement aucune peine à dresser, je dirais presque instantanément, les tableaux de

répartition des crédits que vous allez lui donner.

M. le ministre des finances a ajouté que son ministère avait beaucoup travaillé. Mais ce qui importe avant tout, ce sont les résultats obtenus. Or, ces résultats, les voici : après avoir voté au mois de décembre trois douzièmes provisoires, qui étaient nécessaires puisque nous n'avions pas alors de budget régulier, nous nous trouvons aujourd'hui, c'est-à-dire trois mois après, en présence de la même situation. Par conséquent, rien n'a été fait. *(Très bien !)*

Je ne parle pas de l'emprunt dont nous avons voté le principe l'année dernière et j'écarte également les augmentations des tarifs des postes et des télégraphes et des chemins de fer, puisque c'est l'an dernier également que ces propositions nous ont été présentées.

Nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une demande de trois douzièmes provisoires, c'est-à-dire de l'impossibilité de voter le budget avant la fin du semestre écoulé.

Or, monsieur le ministre, quand vous êtes arrivé au Gouvernement, vous aviez bien la pensée qu'on ne serait pas acculé au vote de nouveaux douzièmes provisoires. Ce matin, dans la discussion qui s'est terminée par un vote unanime de la commission des finances, un de nos collègues nous a rappelé la déclaration que vous aviez faite dans votre audition du 9 février 1920. Un membre de la commission des finances vous avait alors demandé, puisque vous ne nous apportiez pas tout de suite vos propositions — il ne s'agissait pas d'un budget à établir, mais de simples modifications aux propositions déposées le 13 janvier précédent relatives à la création de ressources nouvelles et au vote du budget — ce que vous pensiez faire, et, d'après le procès-verbal, vous avez répondu que vous n'aviez jamais envisagé l'hypothèse de nouveaux douzièmes provisoires.

Vous avez dit avec raison, monsieur le ministre, vous avez été du même avis que nous, et la Chambre également, parce qu'il ne peut pas y avoir deux avis sur ce point, qu'il y a des réformes et des compressions de dépenses nécessaires.

On constate, en effet — et cela se dit partout, même dans vos services — une véritable dilapidation des finances publiques. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Vous avez déclaré que des réformes ne sont possibles que dans un budget définitif : il y a donc urgence à le voter.

De multiples services ont été créés, peut-être par nécessité, pendant la guerre, mais avec quel personnel ! J'entends par là un personnel improvisé...

Un sénateur à droite. Embusqué !

M. le rapporteur général. ...un personnel qui n'a ni les qualités administratives, ni les traditions de notre vieille administration, je veux parler de ces traditions d'honneur, de probité, qui sont restées intactes dans notre ancien personnel administratif. *(Très bien ! très bien !)*

Ce n'est que dans le budget que nous pourrions détruire ces parasites contre lesquels nous avons protesté et qui, soit au ravitaillement, soit aux régions libérées, sont devenus si malfaisants.

Des gaspillages que je dénonce, les exemples abondent. Ce matin, dans la discussion que nous avons eue à la commission des finances, chacun de nous en apportait. Nous voyions à quelles folies l'on arrive avec des services improvisés qui ne cherchent qu'à dépenser et non pas à sauvegarder le domaine de l'Etat.

C'est ainsi qu'il existe à Bordeaux 22,000 automobiles américaines neuves, achetées

à beaux deniers, au change du dollar. Ces 22,000 automobiles représentent 400 millions de notre monnaie. Or, elles s'abiment sans utilité, et c'est en vain que l'on proteste auprès des administrations intéressées. (*Marques nombreuses d'approbation.*) Il serait facile de rencontrer partout des faits analogues.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. Voici un autre exemple qui, parmi des centaines, me vient à l'esprit. Au cours d'une inspection faite il y a quelque temps dans le 15^e corps d'armée, un général bien connu et de haute valeur a découvert, parmi des approvisionnements qui remplissent de nombreux magasins, des monceaux d'une matière fort utile sans doute à l'armée, mais qui pourrait être utilisée facilement par la population civile : je veux parler du crin végétal. Or, si invraisemblable que cela puisse être, savez-vous quelle somme représente ce stock d'un produit utile au pays et qui se détériore chaque jour ? Il y en a pour 670 millions. (*Mouvements divers.*)

On demandait à ce général s'il avait rédigé un rapport sur une négligence aussi criminelle. Il répondit qu'il en avait envoyé un effectivement ; mais, comme on lui disait : « Croyez-vous qu'il parviendra sous les yeux du ministre ? », il déclara : « Comme j'ai un haut grade, puisque j'ai été commandant d'armée pendant la guerre, mon rapport ne s'arrêtera peut-être pas au secrétaire d'état-major. Il ira jusqu'au capitaine du bureau, mais pas plus loin, soyez tranquille ! » (*Rires.*)

La commission des finances a décidé qu'elle allait procéder à une enquête sur tous ces faits (*Applaudissements*), qu'elle allait, pour toute cette liquidation des stocks, examiner les mesures à prendre de telle sorte que l'on ne continue pas à assister à un pareil gaspillage du bien de l'Etat.

De même, beaucoup d'administrations se sont créées, dans lesquelles le personnel administratif régulier — qui n'est pas en cause — est, aujourd'hui, en infime minorité. Depuis un mois et demi, nous demandons au Gouvernement de nous faire parvenir un état donnant le nombre des fonctionnaires en 1914 et en 1920, afin de savoir de combien d'unités s'est augmentée cette armée ainsi créée aux dépens des contribuables. La commission des finances n'a jamais pu recevoir satisfaction.

Récemment, on discutait sur la crise des logements dans les villes et à Paris. L'un de nous se permettait cette interruption au ministre qui était à la tribune : « Mais, monsieur le ministre, vous y contribuez. Tâchez donc de chasser de tous les immeubles qu'ils occupent dans Paris tous ces services quelquefois invraisemblables. » (*Applaudissements et rires approbatifs.*)

M. Gaudin de Villaine. On fait de nouvelles locations !

M. le rapporteur général. A la date du 23 février, la commission des finances avait demandé un état indiquant au 1^{er} janvier 1920 la liste et les prix de location des immeubles occupés dans la ville de Paris par les diverses administrations de l'Etat. Nous n'avons jamais pu non plus, malgré nos demandes répétées, avoir ce tableau. Messieurs, il faut que cela cesse. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. de Lamarzelle. Il y a longtemps que cela aurait dû cesser !

M. le rapporteur général. Il faut absolument qu'on se le dise, et je demande au Gouvernement de s'en rendre compte, puisqu'il a voulu que nous engagions la discus-

sion sur ce point. Désireux de faire cesser un tel état de choses, nous pensions qu'il allait de soi de réduire à deux douzièmes, comme nous le proposons, les crédits demandés, et qu'il suffisait de donner encore une sorte de blanc-seing pour la répartition de 7 milliards de dépenses.

La situation est périlleuse malgré le résultat heureux de l'emprunt. (*Mouvements divers.*) Oui, messieurs, nous avons été satisfaits, parce que nous avons passé par des incertitudes plus grandes, de ce qu'il atteignait un chiffre qui montre la grande bonne volonté des citoyens français à aider l'Etat. Cette même bonne volonté se retrouve dans la rentrée des impôts, qui se sont élevés à 11 milliards au cours de l'année dernière. Le contribuable français paye volontiers et c'est en lui que nous pouvons avoir confiance. Mais si nous voulons qu'il fasse l'effort nécessaire pour relever le pays, du moins devons-nous l'y aider et empêcher que, par tous ces parasites qui vivent sur lui, il soit mis dans l'impossibilité de se relever. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, la commission des finances demande au Sénat d'adopter les crédits réduits, et encore très larges, qu'elle vous propose pour les deux mois d'avril et de mai, avec la volonté — et nous sommes sûrs que nous trouverons la même volonté chez les membres de la Chambre des députés — de voter le budget en temps voulu. Votre commission des finances, en agissant ainsi, est convaincue qu'elle fait son devoir envers le pays et envers le contribuable. Au Sénat de juger quel est le sien. (*Applaudissements.*)

M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour m'élever contre les justes plaintes et les critiques dont M. le rapporteur général s'est fait l'interprète au nom de la commission des finances à propos du dépôt tardif des douzièmes provisoires. M. le ministre des finances a exposé au Sénat, comme il l'avait fait devant la Chambre des députés, ses regrets pour ce retard. Le Gouvernement, bien entendu, s'y associe et, pour ma part, je m'y associe d'autant plus que je connais la commission des finances du Sénat, que je sais avec quelle ardeur, quel dévouement au bien public elle accomplit sa tâche, et que je comprends à merveille que ce ne soit pas sans une certaine tristesse qu'elle voit son travail rendu aussi difficile.

Mais, messieurs, ceci dit, qu'est-ce qu'on vous propose ? De voter deux douzièmes au lieu de trois. Est-ce qu'il y a là un moyen pratique d'améliorer la situation financière ?

M. Ribot. Sans aucun doute.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. C'est notre sentiment.

M. le président du conseil. C'est votre sentiment. J'ai cherché tout à l'heure en vain cette démonstration dans les paroles de l'honorable rapporteur général de la commission des finances, et M. le ministre des finances m'a paru au contraire — je m'excuse de n'être pas du même avis que vous — apporter ici des raisons sérieuses, au point de vue financier, contre cette réduction.

Mais, messieurs, s'il pouvait y avoir un doute, je ne dis pas dans l'esprit de la commission des finances, mais dans l'esprit public sur la portée et le sens de la mesure qu'on propose au Sénat, comment subsisterait-il après l'éloquent réquisitoire que,

dans sa réplique, M. le rapporteur général a apporté à cette tribune.

Vous avez entendu, en effet, les très vifs reproches dirigés contre l'inertie du ministère des finances, en particulier, et du Gouvernement, en général, depuis qu'il est arrivé au pouvoir et il n'est pas douteux, après ces éloquentes observations, que la réduction d'un douzième ait le sens d'un blâme nettement infligé au Gouvernement. (*Protestations unanimes.*)

Messieurs, ce n'est peut-être pas dans la pensée de ceux qui le proposent : ils s'en défendent et j'accepte bien volontiers leurs protestations, mais je dis qu'il ne peut pas y avoir, sur ce point, l'ombre d'un doute dans l'esprit du public.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident.

M. le président du conseil. Je vois l'honorable M. Ribot protester : mais il sait aussi bien que moi qu'il n'est pas de président du conseil qui ait jamais accepté un vote de ce genre...

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison.

M. le président du conseil. ... et que mon honorable prédécesseur a cru, lui aussi, qu'il n'était pas possible à un gouvernement d'accepter une semblable procédure.

Le reproche qu'on adresse au Gouvernement n'est d'ailleurs pas tout à fait justifié.

Depuis que nous sommes là, certes, nous n'avons pas fait tout ce qu'on attend du Gouvernement. Mais j'ose dire qu'aucun gouvernement, à notre place, n'aurait pu le faire. Au point de vue particulier auquel il s'est placé avec raison, l'honorable rapporteur général aurait pu se rappeler que, lorsque j'ai eu l'honneur d'être entendu par la commission des finances, j'ai eu soin de lui dire que le Gouvernement n'entendait pas s'en tenir aux promesses et aux paroles, qu'il était convaincu plus que personne que la réduction des dépenses publiques était une nécessité vitale pour ce pays.

Pour y arriver, qu'a-t-il donc fait ? Il n'a pas nommé une de ces grandes commissions dont on connaît, en général, les résultats. Il a désigné quatre fonctionnaires qui, par leur emploi même, étaient indiqués pour se livrer à un pareil travail : un contrôleur général de l'armée, deux inspecteurs des finances, un haut fonctionnaire du ministère des régions libérées. Il a mis à la tête de cette petite commission d'enquête le procureur général près la cour des comptes et, depuis qu'elle est constituée, cette commission a examiné d'abord les services du ravitaillement ; elle examine en ce moment même les services des régions libérées.

L'honorable M. Paul Doumer indiquait tout à l'heure quelles découvertes on pourrait faire dans des services qui, naturellement, ont survécu à la guerre et qu'il faut faire disparaître. C'est la volonté du Sénat et c'est la nôtre. Nous nous y employons. Il y a deux jours, j'adressais au Sénat un appel confiant et j'ose dire cordial...

M. Albert Peyronnet. On y a répondu.

M. le président du conseil. Je vous demande de continuer ! (*Vifs applaudissements.*)

Et au moment où nous poursuivons la tâche la plus lourde, la plus rude que peut-être aucun gouvernement ait connue dans ce pays depuis que la République a été fondée, il me semble que nous avons quelque droit à réclamer aux bons républicains, devant lesquels je parle, le concours qu'ils ne peuvent pas nous refuser. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je m'adresse à la commission des finances elle-même, avec le respect qu'elle sait que

j'ai pour elle, et je lui demande si elle croit sincèrement que le vote de la réduction d'un douzième ajouterait à l'autorité du ministre des finances en particulier et du Gouvernement en général. Moi, je ne puis pas le croire. Et parce que je suis convaincu du contraire, et parce que j'assume — je le répète — des responsabilités lourdes, je ne puis les accepter qu'avec la confiance entière du Parlement.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison !

M. le président du conseil. Cette confiance, messieurs, vous allez dire si vous nous la donnez. Si vous nous la refusez, nous céderons, je vous l'assure, sans aucune amertume, un fardeau bien lourd, croyez-le, à des successeurs qui, je l'espère, seront plus heureux que nous. (*Vifs applaudissements répétés.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, je ne me dissimule pas combien est difficile et délicate la tâche que j'ai à accomplir ici au nom de la commission des finances. Tout de suite, M. le président du conseil me permettra de placer la question soumise au Sénat sur son véritable terrain.

M. le président du conseil sait, par des déclarations qui lui ont été faites à plusieurs reprises, que la commission des finances s'abstient volontairement, délibérément, de toute action politique. Elle entend être une commission de contrôle, collaboratrice du Gouvernement, et non point un quartier général où se prépareraient et d'où partiraient toutes les manœuvres destinées à exercer une action politique sur le Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

La commission des finances a, plusieurs fois, manifesté sa confiance au Gouvernement ; et, pas plus tard qu'il y a deux ou trois jours, lorsque M. le président du conseil est venu s'adresser à sa bonne volonté... (*M. le président du conseil fait un signe d'assentiment.*) Vous faites un signe d'assentiment, monsieur le président du conseil. Je ne vais pas plus loin. Ceci indique bien quelles sont les véritables intentions de la commission des finances.

Dans quelle situation se trouve le Sénat ? Si le système qui nous est présenté continuait encore, le Sénat n'existerait plus.

Comment ! c'est le 31 mars, à deux heures et demie, qu'on nous présente un projet de loi tendant à ouvrir des crédits provisoires pour trois mois et montant à 10 milliards environ !

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas nouveau ! Vous en savez quelque chose.

M. le président de la commission des finances. Vous avez raison.

Autrefois, la commission des finances se plaignait à juste titre, quand on lui présentait le budget un mois, quinze jours, puis huit jours avant la fin de l'exercice. De huit jours, nous sommes arrivés à quarante-huit heures, puis à vingt-quatre heures. Mais jamais un fait pareil à celui qui se présente aujourd'hui ne s'est produit.

Nous avons protesté souvent : nous avons adressé des réclamations aux Gouvernements qui se sont succédé, et le Sénat a trouvé, à de nombreuses reprises, que la commission des finances était bien indulgente dans ses mercuriales (*Marques d'assentiment*) et qu'elle se bornait à proposer des solutions purement platoniques.

Le 30 décembre dernier, la commission des finances du Sénat, soucieuse enfin de ses droits, a demandé à la haute Assemblée de sanctionner ses propositions et ses doléances par une réduction de crédits d'envi-

ron cent millions. Le Gouvernement, à cette époque, ne s'y est pas opposé et le Sénat a suivi sa commission des finances. Alors, le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux — je vois en face de moi l'honorable M. Chéron, qui prêtait tout son concours à l'examen des crédits, — avaient examiné un à un les crédits, soit du ministère de la guerre, soit du ministère de l'armement, du budget des poudres notamment. M. le ministre de la guerre connaît les observations que nous avons pu présenter. Aujourd'hui, quel contrôle pouvons-nous exercer sur un ensemble de crédits de 10 milliards que, je me hâte de le dire, je mets au défi le président du conseil et le ministre des finances de justifier en détail à cette tribune ? Au surplus, vous avez sous les yeux, messieurs, les documents fournis par le Gouvernement : ils sont représentés par le projet de loi lui-même et — vous m'excusez, monsieur le ministre — par un exposé des motifs assez difficile à comprendre. Quant à des justifications, des répartitions de crédits, pas un mot.

À la vérité, depuis deux jours, nous recevons à foison des renseignements que le temps dont nous disposons ne nous permet pas d'examiner, ni même de lire.

Dans ces conditions, pour sanctionner les doléances de la commission des finances, vous n'avez, messieurs, d'autre moyen que celui qui vous a été proposé tout à l'heure.

Je vais essayer de le justifier.

Monsieur le président du conseil, ce n'est pas à votre Gouvernement que s'adressent les critiques très vives qui ont été dirigées du haut de cette tribune contre les différents départements ministériels, par M. le rapporteur général de la commission des finances. Comment serait-ce à lui, alors qu'il a fait entendre lui-même, à la Chambre des députés, des critiques beaucoup plus fortes encore !

Voici, en effet, comment s'exprimait, à la séance de la Chambre des députés du 29 mars, l'honorable ministre des finances :

« Le problème financier dans son ensemble — projet de budget séparé, trésorerie, aspect international — exige à tous les titres et tout d'abord une compression énergique des dépenses ; tout service inutile doit être supprimé, tout fonctionnaire dont la présence n'est pas indispensable, doit disparaître ; toute indolence, toute gabegie doit être réprimée avec la plus extrême rigueur. »

Voilà, monsieur le président du conseil, des critiques qui, sans doute, ne s'adressent pas à vous, mais aux services publics dont la désorganisation a été en quelque sorte fatale pendant la guerre. Mais, hélas ! elle continue et les abus se poursuivent en raison de ce mauvais esprit qui règne dans beaucoup de gouvernements et peut-être encore dans le vôtre et que j'appellerai l'esprit de camaraderie. Je l'ai dit à vos prédécesseurs, permettez-moi de le répéter devant vous.

Il faut mettre un terme à cette fâcheuse situation. Nous vous y convions ; et, pour ce faire, nous vous prions d'accepter ce que nous vous demandons.

Comment ! parce que nous aurons ramené à deux douzièmes le montant des crédits provisoires que vous nous soumettez, vous vous trouveriez en face de difficultés, monsieur le ministre des finances ? Je vous assure que le calcul que vous avez fait pour trois douzièmes sera aussi facile pour deux douzièmes ; comme vous l'a très bien démontré tout à l'heure l'honorable rapporteur général.

Reste la question de confiance dans le Gouvernement. La commission des finances l'exprime tout entière.

Le Sénat, il y a deux jours, a pris une résolution qui ne peut laisser aucun doute à ce sujet au président du conseil et au dehors.

Nous avons la plus grande confiance dans le Gouvernement.

En échange, qu'il me soit permis de lui demander de vouloir bien à son tour accorder un peu de confiance au Sénat et à la commission des finances qui le représente.

M. le président du conseil. Complète (*Vifs applaudissements.*)

M. le président de la commission des finances. Eh bien, monsieur le président du conseil, puisque vous nous l'accordez complète, je vais descendre de cette tribune, certain que vous allez être d'accord avec nous sur la décision que propose la commission des finances.

M. le président du conseil. Ah non ! Je ne peux pas.

M. le président de la commission des finances. Non ? Mais alors, je me permets de vous dire que voilà bien... (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Si vous avez confiance, en nous, monsieur le président, montrez-le !

M. le président de la commission des finances. Mais, monsieur le président du conseil, si nous n'avions pas confiance en vous, ce n'est pas deux douzièmes que nous proposerions au Sénat de voter, c'est un douzième. Cela n'entre pas dans notre intention, je l'ai dit. Nous nous garderons de faire une pareille proposition, parce que, comme j'ai eu l'honneur de vous le déclarer tout à l'heure, la commission des finances ne veut à aucun prix sortir de son cadre. Elle est une commission financière et non pas une commission politique. Par conséquent, monsieur le président du conseil, vous pouvez sans aucune difficulté accepter la mesure que nous vous proposons.

Je vous en supplie, n'insistez pas. Vous avez notre confiance... (*Bruit.*)

M. Dominique Delahaye. Cédez donc de bonne grâce, allez ! Cette querelle d'amoureux ne finira que comme cela ! (*Sourires.*)

M. le président de la commission des finances. Vous céderez si vous voulez.

En ce qui nous concerne, nous convions le Sénat à émettre un vote à caractère purement financier.

M. Mir. Est-ce possible ?

M. le président de la commission des finances. Mais, mon cher collègue, il vous appartient d'envisager ce vote comme vous le voulez. Quant à nous, c'est dans notre conscience que nous puisons nos résolutions ; ne nous supposez donc pas des intentions autres que celles que nous manifestons. (*Exclamations.*)

Nous demandons au Sénat, je le répète, d'émettre un vote financier et non pas un vote politique, en accordant deux douzièmes au Gouvernement. Celui-ci aura ainsi tous les moyens d'assurer la marche des services publics pendant les deux mois qui vont s'écouler. Il aura tout le temps nécessaire pour poursuivre, devant la Chambre des députés, le vote du budget et des mesures fiscales qui sont indispensables et dont M. le ministre des finances lui-même a proclamé la nécessité devant la Chambre des députés. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Antony Ratier. C'est une garantie de plus.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, j'ai peu de mots à ajouter à ce que vient de dire avec autorité M. le président de la commission des finances. Cependant, nous devons tous, ici, dégager nos responsabilités. Je suis de ceux qui ont demandé à la commission des finances de réduire à deux mois les crédits accordés au Gouvernement. Les raisons que j'ai données — plusieurs de mes collègues en sont témoins — n'impliquaient ni un reproche, ni même l'allusion d'un reproche au Gouvernement.

Je me reprocherais à moi-même, qui ai connu de lourdes responsabilités à de certains moments, d'ajouter en ce moment quoi que ce soit aux difficultés du ministère qui est sur ces bancs, d'autant plus que les dangers de notre situation — car il faut prononcer le mot, nous sommes dans une situation périlleuse — ne sont pas imputables au Gouvernement actuel, à peine installé sur les bancs du ministère. Nous pourrions les reprocher à un autre ministère, et aussi aux deux Chambres. (*Mouvements divers.*) Tout ce qui s'est passé l'an dernier, nous l'avons accepté.

Mais il ne s'agit pas en ce moment, messieurs, de dégager toutes les responsabilités.

Il s'agit encore moins d'introduire ici des questions d'amour-propre entre le Gouvernement et le Sénat. La question est beaucoup plus haute et plus grave. Il ne s'agit surtout pas, monsieur le président du conseil, de se livrer, dans les circonstances actuelles, à un petit jeu parlementaire tel que nous en avons connu. Je le répète, la question est plus haute.

Si nous venions, en ce moment, demander au Sénat de réduire le bloc des crédits provisoires, je comprendrais que le Gouvernement s'en emût. Et cependant, dans quelles conditions nous demande-t-on de voter ces milliards ? Je ne connais pas de circonstances où pareil vote soit intervenu. En général, quand on demande des crédits provisoires, on les demande parce que les Assemblées sont saisies d'un projet de budget. Ces crédits provisoires, nous pouvons alors les apprécier, parce que nous connaissons les intentions du Gouvernement. Or, à l'heure présente, nous n'avons pas de budget proposé, puisque celui qui avait été déposé par l'honorable M. Klotz n'a pas été accepté par le Gouvernement. Aujourd'hui, 31 mars, nous ne sommes pas encore saisis des chiffres du budget définitif. Ainsi, ce qu'on nous demande, c'est le vote de confiance le plus absolu qu'un gouvernement ait jamais demandé à une assemblée : c'est de voter 10 milliards sans savoir comment le Gouvernement les emploiera, à quelles dépenses il les affectera.

Eh bien ! la commission des finances vous demande de l'émettre, et, par là même, politiquement, elle montre, de la façon la plus manifeste, la plus claire, la plus éclatante, qu'elle ne cherche aucune difficulté au Gouvernement, qu'elle lui donne, au contraire, sa confiance sans réticence et sans réserve. Prenez-en acte, monsieur le président du conseil. Nous l'écrirons, si vous le voulez ; mais la question est autre, tout à fait autre. Nous estimons et j'estime, pour ma part, à l'heure actuelle, qu'après tant d'ajournements, après tant de délais, non seulement les mois, mais les jours comptent.

Nous sommes en présence d'une double crise, de deux crises qui se relient, qui sont connexes, dont vous n'êtes pas l'auteur, bien entendu : la crise des changes et la crise de la trésorerie.

La crise de la trésorerie a été singulièrement aiguë, ces jours derniers ; elle est momentanément détendue par le succès de l'emprunt dont je me félicite après mon ami M. Doumer : 15 milliards obtenus dans les

circonstances où nous sommes, à la traversée de tant d'incidents, c'est un succès, je tiens à le dire au pays. Le pays montre que, quand on lui fait appel, il ne regarde pas les difficultés de la situation, il apporte son argent, il continue à faire preuve de patriotisme le plus éclairé et le plus sincère. Nous devons l'en remercier. (*Très bien ! très bien !*)

Mais ce n'est qu'une accalmie tout à fait temporaire, et M. le ministre des finances ne me démentira pas quand je lui dirai que ces difficultés renaîtront demain, dans quelques semaines, dans quelques jours, aussi aiguës qu'elles l'étaient hier. Il ne nous a pas caché ses inquiétudes, il a parlé avec une grande franchise, non seulement à la commission des finances, mais, hier, à la tribune de la Chambre. Ces difficultés, vous les retrouverez demain.

Comment cette crise peut-elle se dénouer, comment pouvons-nous empêcher qu'elle devienne, je ne dis pas mortelle, mais très dangereuse pour le crédit du pays ? Je dirai après vous, monsieur le ministre, rappelant les paroles prononcées par vous, hier, devant la commission des finances, qu'il n'y a qu'un moyen et non pas deux : c'est d'aller vite, c'est de montrer à ce pays, et aussi au monde entier qui nous observe et qui a perdu confiance en notre volonté et en nos moyens pour rétablir l'ordre dans nos finances, que, au contraire, non seulement nous avons la volonté, mais que nous avons les moyens de rétablir l'ordre et de faire face à la situation. Ce jour-là, le danger sera à moitié conjuré. Jusque-là, nous restons dans cette période d'incertitude, d'atermoiements et d'impuissance que l'on exploite contre nous, car je lis ce qu'on dit à l'étranger, et vous le lisez comme moi, monsieur le président du conseil.

Devons-nous continuer à laisser tenir un pareil langage en Angleterre et ailleurs ? Allons-nous nous laisser mettre en demeure de faire cet acte d'énergie que nous reculons de mois en mois et de semaine en semaine ? Car enfin, nous avons perdu toute l'année dernière, nous avons perdu trois mois cette année ; or, que nous demandet-on ? De perdre encore trois mois. Eh bien ! la commission des finances s'adresse au Gouvernement pour lui dire : « Nous voulons vous aider à faire voter, s'il est possible, dès la fin de mai, ces crédits. Vous êtes aussi impatient que nous, j'imagine, de les avoir. Obtenez de la Chambre qu'elle fasse un effort de diligence, au lieu de se livrer — comme on l'annonce — à d'innombrables discussions, qui n'auront pas de terme, sur les impôts et le budget, et vont dévorer les mois de mai et de juin avant d'arriver au Sénat.

Est-ce impossible ? Croyez-vous, en conscience, puisque vous avez posé la question à la conscience de la commission, qu'il soit impossible à la commission de la Chambre de discuter, dans les deux mois qu'elle a devant elle, les impôts et le budget des dépenses ? Si nous étions dans des temps ordinaires, ou les Assemblées peuvent s'accorder de longs délais, nous dirions : « Soit ! » Mais est-ce la situation actuelle, et ne devez-vous pas faire un effort suprême pour obtenir ce que nous vous demandons ? Qui vous dit que la Chambre ne vous l'accordera pas ? Si elle vous le refusait, nous verrions ; mais vous devez à vous-même, au Sénat et surtout au pays, de faire cet effort.

Quelle est, en effet, la situation de nos changes ? Hier, la livre sterling était à 58 fr. et le dollar à près de 15 fr. (*Mouvement.*)

M. Gaudin de Villaine. Cela tient à la spéculation.

M. Ribot. Nous savons tous d'où vient cette dénivellation des changes. Elle pro-

vient de l'écart formidable entre les importations et les exportations. On a dit à la Chambre, et l'on a eu raison, que nous aurions pu, dans une mesure limitée, atténuer la crise du change, si, au lendemain de l'armistice, au lieu de lever toutes les restrictions et de permettre toutes les importations, même celle des articles de luxe, nous avions averti le pays que les gouvernements étrangers nous refusaient désormais toute assistance, et que, dès lors, nous devions plus que jamais restreindre nos dépenses de luxe (*Applaudissements*) et empêcher nos changes de devenir désastreux, comme ils ont tendance à l'être.

Nous n'aurions pas à regretter, en ce moment, que l'on ait introduit en France 500,000 quintaux de sucreries, au lieu de 85,000, l'année précédente, que l'importation du café ait presque doublé, que l'importation des eaux-de-vie ait augmenté de moitié. Nous n'aurions pas regretté cela, si, en même temps, on avait pris plus vite, en 1919, la mesure que je vous loue d'avoir prise : le relèvement du prix du pain. Nous aurions fait une économie importante, car, si je suis bien renseigné, après quelques jours d'expérience, on constate déjà que la consommation du pain s'est réduite de 12 à 15 p. 100, ce qui ne prouve pas que l'on mange moins, mais que l'on gaspille moins, que l'on ne donne pas le pain aux animaux, comme on l'a fait toute l'année dernière. (*Très bien !*)

Sans doute, cela n'aurait pas empêché la crise du change, mais cela l'aurait rendue moins grave. Elle aurait persisté, parce qu'il y a un autre élément que l'on peut calculer, un élément moral extrêmement important.

Au lendemain de l'armistice, le change était presque au pair, parce que tout le monde avait confiance dans la France, dans son relèvement prompt, dans son énergie. Personne ne voulait jouer à la baisse, tout le monde jouait à la hausse. Depuis que l'on a vu que nous ne faisons que des discours, que nous laissons nos finances dans l'état lamentable où elles sont, l'élément moral a joué. A l'heure présente, les capitaux étrangers ne viennent plus en France, parce qu'ils n'ont pas confiance. Si nous leur rendions cette confiance — et nous ne pouvons le faire qu'en adoptant les mesures proposées par le Gouvernement — l'argent américain et l'argent anglais viendraient chez nous et atténueraient la crise. Nous ne pouvons nous passer de crédits commerciaux ; ce n'est pas par nos propres moyens seuls que nous rétablirons l'équilibre, pour une raison bien simple : nous pouvons restreindre toutes les consommations de luxe ; il y a des consommations que nous ne pouvons pas restreindre : celle des matières premières, dont nous avons absolument besoin pour notre relèvement, le charbon. Alors même que l'Allemagne nous en livrera la quantité qu'elle a promise — et il faut exiger qu'elle nous la rende (*Très bien !*) — nous aurons encore à payer l'Angleterre dans des conditions que je ne veux pas analyser aujourd'hui, dont M. le ministre des finances nous a parlé, et qui sont singulièrement onéreuses. Nous avons encore besoin de lait, de coton, etc. Nous avons besoin de crédits commerciaux.

Lisez le mémorandum économique publié en Angleterre — il ne l'a pas été malheureusement en France — que le Gouvernement a contresigné. Dans ce mémorandum, on nous explique que l'on nous donnera des crédits commerciaux quand on aura la conviction que nous avons fait tout l'effort nécessaire pour relever nos finances. Jusque-là nous n'aurons aucun crédit ; et M. le ministre des finances, hier, très courageusement, l'a dit à la Chambre, nous ne pouvons pas même songer à faire un emprunt

quelconque, ni aux Etats-Unis, ni en Angleterre. Nous avons même eu la surprise, au mois de janvier, de ne pas pouvoir renouveler, sur le marché anglais, des bons du Trésor, dont le montant ne dépassait pas 8 millions de livres sterling.

Il y a là un élément moral.

Vous voulez que nous attendions à la fin du mois de juin pour donner cette démonstration? Vous ne voulez pas que nous fassions l'économie d'un mois de discussions inutiles? C'est ainsi que se pose la question.

Comment M. le président du conseil se sentirait-il le moins du monde atteint par ce langage que lui tient la commission des finances? Nous voulons l'aider, et nous avons la conviction que la Chambre, si ce langage lui est tenu, accordera les deux douzièmes et s'engagera ainsi d'honneur à faire l'étude que le pays lui demande.

Parlons maintenant de la crise de la trésorerie. Elle a aussi sa gravité. Nous ne pouvons pas continuer de vivre comme nous vivons. L'année dernière, année de paix — année d'armistice, tout au moins — nous avons augmenté la dette de ce pays de plus de 51 milliards. Je ne parle pas des changes, qui dépassent 1,800 millions, je parle du capital. Cette année, d'après les budgets qu'on nous a présentés, d'après les prévisions qu'on y a ajoutées — parce qu'il y a des comptes spéciaux qui s'ajoutent en dépense aux budgets — c'est une somme de 52 milliards à tout le moins que l'on envisage comme somme des dépenses à faire. Car, aux 47 milliards et demi du budget de M. Klotz, il faut ajouter les comptes spéciaux; il y a à ajouter aussi les comptes spéciaux des rentes françaises à la Bourse. Je ne veux pas entrer dans le détail, mais vous pouvez me croire quand je dis qu'il s'agit de 52 milliards.

M. le ministre des finances fait le compte des ressources. Sur les 11 milliards d'impôts actuels sur lesquels il compte, il ajoute 5 ou 6 milliards. Il a même dit 7 milliards. Mais, si cela est voté seulement à la fin de juin, ce ne sera pas 7 milliards, ce sera à peine 6 milliards, puisque cela fait 11 milliards pour l'année.

Puis viennent 3 milliards de stocks, sur lesquels il fait, d'ailleurs, des réserves. Additionnez toutes ces sommes: vous arriverez à une somme inférieure à 20 milliards. Déduisez 20 milliards de 52 milliards, c'est 32 milliards que nous condamnons M. le ministre des finances à trouver.

Or, quelque ingéniosité, quelque bonne volonté qu'il y mette, quelque travail auquel il se livre, nous ne pourrions pas lui demander de trouver 32 milliards. Ce n'est pas possible, car les emprunts, les emprunts perpétuels, ne réussissent pas tous; 15 milliards pour le dernier emprunt, c'est un succès, mais vous n'allez pas le renouveler demain.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous comptiez recourir aux bons de la défense nationale, c'est-à-dire à la dette flottante. Messieurs, j'ai quelque responsabilité dans la création de cette dette, particulièrement dans la création des bons de la défense nationale. J'étais loin de penser, au moment où, à Bordeaux, nous avons pris cette décision, que ces bons auraient un si grand succès et atteindraient des sommes aussi effrayantes. (*Approbat.*) Ajoutez 10 milliards, comme l'année dernière, car l'année dernière nous avons augmenté le chiffre des bons du Trésor en circulation, et tous renouvellements déduits et tous frais d'emprunts décomptés, nous avons émis pour plus de 13 milliards.

M. le président de la commission des finances. 23 milliards, tout compris.

M. Ribot. Non, pas 23 milliards nets de bons du Trésor.

M. le président de la commission des finances. 23 milliards, je suis sûr du chiffre.

M. Ribot. Alors, la situation est encore pire que je ne pensais.

M. le rapporteur général. 49 milliards à l'heure présente.

M. Ribot. Si vous prenez l'exposé des motifs du projet de M. Klotz, vous verrez l'état de la dette au 31 décembre 1918 et l'état présumé de la dette au 31 décembre 1919: il chiffre par 10 milliards et quelques centaines de millions, l'augmentation provenant des bons de la défense nationale et des bons du Trésor.

M. le président de la commission des finances. J'aurais préféré ne pas en parler; à vrai dire, les annexes du projet de loi de M. Klotz sont fertiles en omissions.

M. Ribot. Enfin, messieurs, vous fortifiez mon raisonnement.

M. le président de la commission des finances. Parfaitement!

M. Ribot. Quand la dette remboursable est à si court terme, car on a réduit à un mois la durée d'une partie des bons de la défense nationale, comme l'expliquait M. le ministre des finances, elle contribue à l'inflation fiduciaire. Il ne faut pas regarder seulement ce que nous devons à la Banque, mais aussi ce que nous devons au public sous forme de bons de la défense nationale. C'est un danger qui m'effraie, pour ma part, de laisser croire encore aujourd'hui une pareille dette et de lui laisser atteindre je ne sais quel chiffre. Supposez que, à un moment donné, une crise de confiance se dessine dans ce pays, que ferons-nous, comment rembourserons-nous tous ces bons? Faudra-t-il en arriver à créer le papier-monnaie pour rembourser les bons de la défense nationale? Je pose la question: je n'ose pas insister, car je suis convaincu que M. le ministre des finances et M. le président du conseil en sont inquiets comme moi.

Allons-nous demander à la Banque d'augmenter encore demain les avances qu'elle fait à l'Etat? Si nous ne le voulons pas — et nous ne pouvons pas le faire sans trahir les intérêts de ce pays — nous n'avons qu'un moyen: c'est celui qu'indiquait M. le ministre des finances. Tout de suite, demain si c'est possible, après-demain si cela est nécessaire, votons les impôts indispensables et réduisons les dépenses pour les ajuster à nos ressources. Tant que nous ne l'aurons pas fait, nos finances resteront en péril, parce que la confiance ira de jour en jour diminuant. Voilà toute la question.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas ce que vous dites qui augmentera la confiance.

M. Henry Chéron. D'ailleurs, si l'on ne fait rien, cela ne marchera pas longtemps.

M. Ribot. Voulez-vous prendre la responsabilité d'ajourner au 30 juin le vote de ces mesures nécessaires, qui auraient dû être votées l'année dernière? Ne devons-nous pas, au contraire, faire un effort pour que la Chambre multiplie ses séances et vote ces crédits dans le courant du mois de mai, de façon que nous puissions les voter nous-mêmes dans les deux mois? Si ce n'est pas possible, on le verra bien: mais, vis-à-vis du pays, et vis-à-vis du monde qui nous observe, il faut que nous fassions cet effort, en nous dégageant de toute autre considération, et, surtout, des considérations subalternes qui n'ont pas de place dans ce débat.

Je veux citer un fait pour finir et pour vous montrer à quel point nous sommes d'accord, au fond, avec le Gouvernement lui-même, et comment, s'il ne veut pas proclamer cet accord, cela tient à des considérations accessoires et non pas au fond des choses.

Quand M. le ministre des finances est venu devant nous avec M. le président du conseil il y a quinze jours, le 13 mars exactement, il a dit: « Si nous continuons de marcher dans la voie où nous sommes, nous ne trouverons plus de crédit, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur. Il faut aboutir tout de suite, le plus rapidement possible ».

M. Henry Chéron. C'est la vérité.

M. Ribot. Voyez, monsieur le président du conseil, si, dans ces conditions, vous devez poser la question de confiance, une question politique, et si vous ne devez pas considérer le vote du Sénat comme vous aidant dans la tâche redoutable que vous avez à remplir. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, nous sommes pleinement d'accord qu'il faut rendre, et au plus tôt, non seulement à ce pays, mais surtout à l'étranger, la confiance, et que, pour cela, il est des mesures qui s'imposent. Ces mesures, nous avons commencé à les prendre: nous n'avons pas seulement prononcé des paroles et fait des promesses. On rappelait tout à l'heure certains de nos actes, dont nous ne songeons pas à nous enorgueillir, car c'était notre devoir élémentaire. Pourtant, ces mesures, nous les avons prises et nous continuerons à les prendre. Mais, je le répète, n'apparaît-il pas aux yeux de tous que, pour accomplir cette tâche effrayante, il faut que nulle part on ne puisse même soupçonner que la confiance du Parlement fait défaut au Gouvernement qui est sur ces bancs?

Pourquoi apporte-t-on à la tribune du Sénat cette proposition de réduction d'un douzième? L'honorable M. Ribot s'est nettement expliqué; ce n'est pas au Gouvernement que s'adresse cette mesure: par dessus la tête du Gouvernement, on veut faire pression sur la Chambre. (*Dénégations.*)

M. Ribot. Mais non!

M. le président du conseil. Je vous demande pardon...

M. le rapporteur général. Mais non! Nous sommes tout à fait d'accord avec la Chambre.

M. le président du conseil. Pas du tout.

M. Debierre. C'est une invitation cordiale...

M. le président du conseil... et pressante.

M. Debierre... mais non pas une pression.

M. le rapporteur général. Puisque vous ne la faites pas.

M. le président du conseil. Comment! Qu'est-ce qui vous permet de tenir ce langage?

M. le rapporteur général. Nous n'avons vu, en aucune manière, que votre action s'exercât pour faciliter le travail de la commission de la Chambre.

M. le président du conseil. Ce n'est pas un reproche qu'à ma connaissance la commission des finances de la Chambre a adressé au Gouvernement. Le ministre a travaillé en collaboration cordiale et étroite avec la commission des finances de la

Chambre, comme il se fait honneur de travailler avec la commission des finances du Sénat.

M. le rapporteur général. Alors ?

M. le président du conseil. Mais je reviens au seul sujet posé devant le Sénat, c'est-à-dire sur la proposition de la commission des finances.

Croyez-vous que, parce que le Sénat n'aura, sur votre demande, voté que deux douzièmes, vous aurez une garantie quelconque, que vous n'en aurez pas besoin d'un troisième et que le budget sera voté le 31 mai ? Vous savez bien que non ! et que vous n'avez aucune espèce de garantie.

M. Debierre Alors il n'y a plus de Parlement !

M. le président du conseil. Mais à quoi aboutissez-vous ?

M. Gaudin de Villaine. A détruire la confiance.

M. le président du conseil. A ceci : c'est que, si le 15 mai le ministre des finances s'aperçoit que, malgré votre mesure et vos espérances, le budget ne peut pas être voté pour le 31, il faudra mettre sur le chantier un troisième douzième provisoire. Que ferez-vous alors ?

M. Dominique Delahaye. Des discours ! *(Interruptions.)*

M. le président du conseil. Vous aurez fait perdre au ministère des finances et au Parlement quinze jours pour préparer et voter ce troisième douzième.

Je suis très sincèrement convaincu que la commission des finances propose cette mesure en se plaçant uniquement au point de vue de l'intérêt public.

M. le rapporteur général. Evidemment.

M. le président du conseil. Peut-elle me permettre de lui dire que, ce faisant, elle se trompe ?

Puisqu'il ne doit pas y avoir de question d'amour-propre, s'il peut exister dans un seul esprit — et vous avez vu que je n'étais pas le seul à envisager comme je l'ai fait la mesure que vous proposez — des doutes sur le caractère du vote que vous demandez au Sénat, ne voyez-vous pas que la meilleure œuvre à faire, c'est de proclamer, non plus seulement par des mots, mais par des actes, que vous voulez, en effet, cette union étroite et intime du Parlement et du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Il faut nous la faciliter.

M. le président du conseil. Pour tâcher de réaliser l'œuvre qui s'impose à nous — et c'est pour cela que je m'adresse une fois de plus à la commission des finances — je lui demande de ne pas maintenir une proposition que le Gouvernement ne pourrait pas accepter. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)*

Voix nombreuses. Aux voix ! La clôture !

M. le président. Messieurs, je dois faire connaître au Sénat que la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale n'est pas épuisée.

Le premier orateur inscrit est M. Simonet.

M. Simonet. Pour ne pas retarder le vote du Sénat, je reporterai mes observations à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Cosnier.

M. Cosnier. Je renonce à parler dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Raphaël-Georges Lévy. J'y renonce également, réservant mes observations pour l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Dominique Delahaye. Messieurs, ma brièveté ne va point du tout retarder vos impatiences ; mais M. le président du conseil n'ayant fait appel qu'aux républicains, je tiens à monter à cette tribune avec mon indépendance, sans lui rien promettre ni lui rien demander.

Dans un pays qui veut inspirer la confiance à l'étranger comme à la patrie, le premier danger à conjurer c'est celui qui naît des inconvénients de l'instabilité ministérielle. Au-dessus de toutes vos petites combinaisons, il y aurait cette faute capitale de renverser un ministère pour la question d'un douzième. M. Ribot vous a dit, au sujet des 10 milliards, que jamais, aucun ministère n'avait demandé un pareil vote de confiance.

Cela tient tout simplement à ce que, le soir où, à neuf sénateurs, nous avons voté ici 10 milliards, M. Ribot était absent. *(Mouvements divers.)*

M. Ribot. Qu'est-ce que cette histoire-là ?

M. Dominique Delahaye. Un soir, monsieur Ribot, nous avons été ici neuf sénateurs pour voter 10 milliards et vous n'étiez pas présent.

M. Ribot. C'est volontairement que je ne les ai pas votés.

M. Dominique Delahaye. Nous les avons votés parce qu'il fallait les voter, sans quoi la patrie était en péril.

M. Ribot vous a dit encore qu'il importait d'éviter les discours. Or, sa proposition est justement une occasion de les renouveler, car, si vous ne votez que deux douzièmes, vous serez, pour le troisième douzième, obligés d'entendre encore de nouveaux discours qui reprendront les arguments développés aujourd'hui.

Bref, il est permis de dire que, malgré sa grande expérience, M. Ribot vient de répéter à la tribune la faute de M. Painlevé.

Vous ne pouvez pas vous dispenser, messieurs, de voter trois douzièmes provisoires. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances, qui a délibéré ce matin en toute indépendance et en toute conscience, était loin de s'attendre à ce que la question fût posée par M. le président du conseil sur le terrain politique. Etant donnés les termes, et l'esprit dans lesquels M. le président du conseil s'est expliqué sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des délibérations de la commission des finances, nous estimons que la commission des finances n'a pas le droit...

M. Debierre. Vous capitulez ! *(Interruptions et bruit.)*

M. Henry Bérenger. Parlez !

M. le président de la commission des finances. La commission des finances estime...

M. Debierre. Elle ne s'est pas réunie, monsieur le président !

M. le président de la commission des finances. Voulez-vous me permettre de continuer ?

Je suis, messieurs l'interprète de la commission... *(Mouvements divers.)*

Elle estime, messieurs *(Parlez ! parlez !)*, qu'elle a le devoir de délibérer de nouveau. *(Exclamations et rires.)*

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de vouloir bien suspendre sa séance pendant quelques instants, afin de nous permettre de délibérer en toute liberté. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de la commission des finances ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, pour le dépôt d'un projet pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Robert David, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 31 mars 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 31 mars 1920 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local.

J'ai l'honneur de demander le renvoi à la commission des chemins de fer.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des pensions, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conférer au ministre des pensions, des primes et allocations de guerre les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la création d'un ministère des pensions ayant eu pour effet de confier au ministre des pensions la liquidation des pensions fixées par la loi du 31 mars 1919, il est nécessaire que le ministre des pensions soit substitué aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies pour tous les actes d'administration et de procédure pour lesquels ladite loi avait prévu l'intervention des ministres chargés autrefois de la liquidation des pensions de la guerre.

C'est là l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des pensions.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1920, par suite de la réorganisation de divers services résultant du remaniement ministériel.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. F. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des pensions, en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer.

Il sera imprimé et distribué.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DE LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conférer au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 31 mars 1920, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à conférer au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919.

La création d'un ministère des pensions ayant eu pour effet de confier au ministre des pensions la liquidation des pensions fixées par la loi du 31 mars 1919, il est nécessaire que le ministre des pensions soit substitué aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies pour tous les actes d'administration et de procédure pour lesquels ladite loi avait prévu l'intervention des ministres chargés autrefois de la liquidation des pensions de la guerre. Comme nous tenons à ce que la liquidation des pensions ne subisse aucun retard, nous vous prions d'adopter immédiatement ce projet.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Doumer, Millès-Lacroix, de Selves, Alexandre Bérard, Henri Michel, Brard, Clémentel, Peyronnet, Ribet, Louis Michel, Thierry, Perchot, Marraud, Debierre, Raphaël-Georges Lévy, Chastenot, Lebrun, Touron, Lintilhac, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les pouvoirs conférés aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies par les articles 8, 34 et 43 de la loi du 31 mars 1919 sont transférés au ministre des pensions qui liquide toutes les pensions de la guerre et contresigne les décrets de concession des dites pensions. C'est à lui seul que le procureur de la République transmettra l'expédition du jugement en déchéance du droit à pension de veuve visé par l'article 24, paragraphe 3, de ladite loi du 31 mars 1919 ;

« Les communications de dossiers prévues au cours des instances devant les tribunaux de pensions par l'article 38, paragraphe 3, de la loi susmentionnée seront toutes adressées au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PUPILLES DE LA NATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur le projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation.

Mais la commission ayant à examiner de nombreux amendements, M. le rapporteur demande l'ajournement à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ajournement est prononcé.

14. — ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES DOUZIÈMES PROVISOIRES

M. le président. Le Sénat reprend la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires concernant les mois d'avril, de mai et de juin 1920.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. Messieurs, à la suite du long débat qui vient d'avoir lieu, la commission des finances a délibéré de nouveau sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires. J'ai l'honneur d'apporter au Sénat le résultat de sa délibération.

La commission avait aujourd'hui un devoir impérieux à accomplir, un devoir d'ordre purement financier. Elle s'en est acquittée consciencieusement et sans arrière-pensée. Mais, en opposition avec ses intentions formellement exprimées, le débat a dévié sur le terrain politique par l'intervention du Gouvernement. Nous le regrettons. Nous ne saurions, quant à nous, pénétrer sur ce terrain. C'est pourquoi nous revenons devant vous avec de nouvelles conclusions.

Nous tenons à ce que la question soit nettement posée. Nous avons donné des avertissements au Gouvernement; nous lui demandons de les entendre.

Il est de la plus extrême urgence de rétablir l'ordre dans les finances publiques. A cet effet, les mesures les plus énergiques doivent être immédiatement prises pour que la situation soit restaurée à la fois par le vote immédiat de ressources nouvelles et par une compression radicale des dépenses publiques, et aussi par la suppression d'abus stigmatisés à la Chambre des députés par M. le ministre des finances lui-même. (Très bien! très bien!)

Le Gouvernement nous a fait, à cet égard, des déclarations. Nous en prenons acte et nous signalons qu'il importe à tout prix que soit mis fin au régime des douzièmes provisoires, contraire à la bonne gestion des finances publiques. Nous comptons sur le Gouvernement pour qu'il ne place plus le Sénat dans la situation pénible où il se trouve aujourd'hui 31 mars, mis en présence d'une loi portant ouverture de crédits s'élevant à 10 milliards, qu'il doit voter séance tenante, sans avoir ni le temps

ni les moyens de l'examiner. (*Très bien ! très bien !*)

Sous ces réserves, la commission des finances, revenant sur ses propositions antérieures, a l'honneur de demander au Sénat de voter le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits provisoires pour les trois mois d'avril, de mai et juin 1920.

J'ajoute que cette décision a été prise après un long débat au sein de la commission des finances et qu'elle a été adoptée à la majorité.

M. Damecourt. Laquelle ?

M. le président de la commission des finances. La précédente décision avait été adoptée à l'unanimité, celle-ci l'a été à la majorité.

M. Flaissières. Le harakiri est partiel. (*Hilarité.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, maintenant qu'est clos un incident sur lequel je ne veux pas revenir, même d'un mot, je tiens simplement à affirmer au Sénat que le Gouvernement, certain d'être entendu et aidé, fera auprès de la Chambre les efforts les plus pressants pour obtenir qu'avant l'ouverture de la session des conseils généraux la Chambre ait voté les impôts. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Je suis sûr que nous trouverons pour cette œuvre la collaboration active et efficace de la commission des finances de la Chambre comme de la Chambre elle-même. Le Sénat, la Chambre, le Gouvernement, comme le pays lui-même, savent quels devoirs s'imposent à eux. Ils les accompliront avec d'autant plus de résolution qu'ils ont dans l'avenir de ce pays une pleine et entière confiance. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ils savent que, quelles que soient les épreuves passagères qu'ils doivent en ce moment traverser, le résultat définitif n'est pas douteux et que la France victorieuse saura, dans la paix, retrouver la grande place qu'elle a toujours été digne et qu'elle est aujourd'hui plus digne que jamais d'occuper, par son travail et par son génie. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses ordinaires des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 4,779,418,774 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1920. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai demandé la parole lorsque notre honorable collègue M. Doumer nous a signalé un fait relatif au crin végétal.

M. le rapporteur général. Des faits de ce genre, il y en a mille !

M. de Lamarzelle. Il y en a un, tout au

moins, au sujet duquel je veux poser une question au Gouvernement parce qu'il me semble plus grave que tous les autres.

Il y a trois jours, je voyais quelqu'un en qui j'ai la plus grande confiance. Cette personne arrivait de Tunisie et me disait que l'on pouvait contempler là-bas, dans tous les ports, des montagnes de blé, qui s'accumulent à la suite d'achats faits par le service du ravitaillement depuis 1914. En ce moment, ces blés sont déjà germés, ils sont en train de pourrir, et le jour ne tardera pas à venir où l'on sera obligé de les jeter à la mer.

Ainsi, par suite du manque de blé, nous sommes, en France, obligés de frapper durement nos populations par une loi portant relèvement du prix du pain, alors que des montagnes de blé sont en train de pourrir dans tous les ports de Tunisie.

M. Gaudin de Villaine. Et les Italiens en viennent chercher.

M. de Lamarzelle. Je demande au Gouvernement si ce fait est exact. S'il est exact, il est d'autant plus impardonnable que les Italiens ont organisé un service de navires de commerce qui, régulièrement, tous les dix ou quinze jours, vont chercher les marchandises italiennes achetées en Tunisie pour les transporter dans le port de Naples.

M. Gaudin de Villaine. C'est vrai !

M. de Lamarzelle. Voici ce que l'Italie a pu faire et ce que la France n'a pas fait.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce point et j'espère, ou qu'il démentira le fait, ou qu'il prendra, enfin, toutes les mesures nécessaires pour que disparaisse cet inqualifiable abus. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Cosnier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cosnier.

M. Cosnier. Messieurs, je m'excuse de prendre la parole à cette heure tardive. Je sollicite du Sénat quelques minutes seulement de sa bienveillante attention pour lui présenter de très courtes observations.

Je suis tout d'abord dans l'obligation de constater que le Gouvernement ne nous a indiqué jusqu'à ce moment aucun moyen pouvant apporter de l'ordre dans nos finances ou une amélioration dans notre situation financière, aucune explication, aucune vue d'avenir.

Au point de vue extérieur, nous enregistrons une hausse continue des changes. Les statistiques proclament bien une reprise sérieuse de nos exportations depuis trois mois. Mais, ce qui est singulier, elle correspond avec l'élévation des changes, alors que ce devrait être le contraire. C'est la preuve que cette hausse n'est pas seulement fonction de l'écart entre nos échanges, mais aussi d'un état d'esprit fâcheux qui se manifeste à l'étranger en présence de l'état de nos finances, auquel on n'apporte aucun remède.

Tous les candidats aux diverses élections qui se sont succédé, le Gouvernement actuel, de même que ceux qui l'ont précédé, n'ont cessé de répéter que l'unique moyen de résoudre la crise actuelle était la production et même la surproduction.

M. le rapporteur général. Pour la production, le pays est prêt, si on ne l'entrave pas. Il faut des transports, mais on fait circuler moitié moins de wagons qu'avant la guerre.

M. Cosnier. C'est ce que j'allais dire, monsieur le rapporteur général, si vous voulez bien m'accorder quelques instants de crédit.

Qu'a-t-on fait pour cela ?

Pour l'industrie et le commerce, il aurait fallu développer les moyens de transport et, pour cela, donner toutes les facilités possibles tant au point de vue matériel qu'au point de vue financier. Or, nous voyons le matériel non réparé qui séjourne depuis des mois sur les voies de garage.

Au point de vue économique, la seule mesure qui est apparue est celle de l'augmentation des tarifs et de la réduction des trains sur les petites lignes, alors qu'on conservait certains grands express qui permettent aux personnes fortunées d'aller sur la côte d'Azur. Ce sont les trains rapides qui consomment le plus de charbon, tandis que les petites lignes sont les collecteurs des produits vers les grandes villes et nous apportent les matières premières.

Enfin, les tarifs postaux viennent d'être augmentés ; c'est encore une gêne et une dépense, diminuant les moyens d'action du commerce et de l'industrie, d'autant plus que, le service des postes étant fonction de celui des chemins de fer, les trains étant raréfiés, le service des postes s'en ressent dans la rapidité d'acheminement des correspondances.

Au point de vue agricole, un malencontreux décret a enlevé aux agriculteurs les avantages concédés précédemment pour l'achat des tracteurs et cependant ce moyen avait fait ses preuves, et les subventions accordées à la culture avaient permis l'acquisition et l'emploi des moyens mécaniques nécessaires pour suppléer, dans une certaine mesure, à la crise de la main-d'œuvre et pour augmenter la production du blé.

Nous n'avons pas d'engrais par suite de la crise des transports, or il y a des stocks importants sur le carreau des mines de phosphates en Afrique du Nord et de potasses en Alsace.

Quant à la main-d'œuvre, elle vient d'être encore raréfiée par l'appel de la classe 1920, et le Gouvernement n'a pas voulu prendre d'engagement quant à la durée du service. La classe 1918 est toujours sous les drapeaux et nous ne savons pas encore jusqu'à quelle époque elle y sera maintenue.

Enfin le prix du pain vient d'être relevé, ce qui, dans nos campagnes où l'on trempe trois fois la soupe par jour, vient lourdement grever le budget de la classe ouvrière et de la classe moyenne.

Pour diminuer le coût de la vie il eût été possible de faire une meilleure utilisation des stocks, qui, dans tous les camps, se perdent, se pourrissent et se détériorent. Or, les ventes n'ont lieu que par grosses quantités et ne profitent qu'aux intermédiaires et aux mercantis.

Il eût été également désirable de faire plus largement appel aux produits de nos colonies. Mais, par suite du manque de moyens de transports, ils pourrissent souvent sur les quais ou bien prennent le chemin de l'étranger.

Refuser les augmentations de recette est facile, disait-on ici l'autre jour, c'est de la démagogie.

Non, messieurs, mais nous voulons savoir où nous allons. Quels remèdes nous propose-t-on ?

La crise s'aggrave de l'incertitude du lendemain, il faut absolument sortir de cette situation.

Tout le monde cherche la raison de cette crise. La principale provient de l'excès des fonds actuellement en circulation.

En effet, pour faire face aux dépenses de guerre, l'Etat s'est adressé à la Banque de France et l'a autorisée à augmenter l'émission du papier-monnaie.

Cet argent n'ayant pas pour contre-partie un actif correspondant, a bouleversé toute notre existence en y faisant naître des élé-

ments néfastes : vague de paresse, jouissance exagérée, vie chère, crise du change, etc.

Cette abondance, si nous n'y mettons un frein, nous mènera à une catastrophe.

En évaluant la fortune de la France à 600 milliards, on fait entrer dans le chiffre de cette évaluation 250 milliards qui ont été créés pour la guerre.

Par conséquent, il est indispensable que nous fassions, pour assainir la situation, appel au public et qu'on lui fasse bien comprendre que cet argent ne lui appartient pas et qu'il n'a été mis à sa disposition que temporairement.

L'Etat commet une faute chaque fois qu'il fait appel aux contribuables en leur demandant de lui prêter de l'argent, on ne prête que sur une chose qui vous appartient.

Avec le système des emprunts, l'Etat augmente encore la fortune de ceux qui possèdent et peuvent lui prêter ; il grave davantage les autres classes de citoyens.

Avec la modalité du dernier emprunt, cela est encore pis, puisqu'il y a une prime de remboursement de 50 p. 100.

Si nous voulons répondre aux vœux du pays, l'Etat doit tout d'abord employer tous les moyens pour que les grands profiteurs de la guerre, qui ont vu leurs bénéfices annuels se chiffrer par millions, versent dans les caisses du Trésor une contribution en rapport avec l'accroissement considérable de leurs revenus.

Quant aux marchés passés pendant la guerre, ils doivent être sérieusement revus et il faut que les rapports des commissions réclamant des sanctions ne restent pas lettre morte.

Si nous voulons voir se relever la moralité et la mentalité d'un certain public, il est nécessaire de faire des exécutions et des exemples parmi ceux des grands profiteurs de la guerre qui ont édifié des fortunes vraiment scandaleuses.

L'Etat ne doit donc pas dire : je vous emprunte... mais : vous devez me rendre.

Aujourd'hui, nous nous débattons dans une crise épouvantable, il faut produire, surproduire ; mais, avant de surproduire, il faut assainir d'abord la situation financière, alors seulement, l'on pourra se mettre à l'œuvre sachant où l'on va.

Cela ne sera possible que par l'amortissement de la dette nationale.

Tout le monde comptait sur les paiements de l'Allemagne et sur l'aide des alliés.

Le remboursement par l'Allemagne semble ajourné, la dette risque, par conséquent, de s'aggraver.

L'aide des alliés est jusqu'aujourd'hui insuffisante et ne nous apparaît que par une hausse exagérée du change.

On parle déjà d'un nouvel emprunt et M. le ministre des finances ne nous a pas laissé ignorer qu'un nouvel appel serait fait au public avant la fin de l'année pour procurer de l'argent liquide et diminuer la circulation monétaire.

Les esprits pratiques se sont préoccupés de cette question. Dans de nombreuses conversations que j'ai eues avec différentes personnes du monde commercial ou financier et dans la presse, cette préoccupation domine.

Parmi les projets et les idées qui m'ont été soumis, je voudrais très rapidement appeler l'attention sur celui que deux de mes amis, M. Belin, commissionnaire en marchandises, et mon camarade Gaston Malet, ingénieur agronome, m'ont présenté et que nous avons discuté ensemble.

Ce projet, extrêmement original, me paraît susceptible d'ouvrir la voie à nos financiers, afin d'éteindre le plus rapidement possible la dette de 250 milliards que nous ne pouvons supporter indéfiniment.

Il consiste à partager la dette entre tous

les Français, au prorata de leurs moyens, et de leur accorder du temps pour payer, en prenant comme base d'appréciation le montant du loyer, l'importance des gains, salaires ou rétributions, et celui des revenus, ou la moyenne des trois. Cette proportion serait progressive, les indigents seuls seraient exonérés du remboursement personnel de la dette.

Une révision de la répartition aurait lieu tous les trois ans.

La dette ainsi répartie, aucun emprunt ne serait plus nécessaire pour la liquidation du passé.

Tout contribuable connaîtra ainsi la fraction de la dette qui lui sera attribuée, et il recevra, non pas un titre de rente, mais un titre de dette de la valeur donnée par la répartition, lequel titre portera des cases de paiement annuel sur lesquelles l'apposition du timbre du percepteur prouvera la libération.

Il est impossible d'amortir la dette en une seule fois, il faut la répartir sur un nombre d'années que nous pensons devoir être fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Ce n'est donc pas à l'individu lui-même qu'une obligation est imposée, mais à lui et à ses descendants pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

Mais chacun est bien fixé sur la part qui lui revient dans la dette collective.

Le paiement se ferait annuellement sur la même base que les impôts, l'Etat étant créancier privilégié jusqu'à concurrence de la somme imposée à chacun, c'est-à-dire que toute opération modifiant l'actif réel de chaque individu ne pourrait être autorisée qu'après justification du paiement de la part annuelle de la dette qui lui incombe.

L'Etat ayant plus besoin d'argent pendant les premières années que pendant les années qui suivront, il y a un grand intérêt à provoquer des libérations anticipées ; pour arriver à ce résultat, des avantages particuliers pourraient être consentis.

Par exemple : escompte des fractions dues, avec garantie pour les héritiers directs d'une exonération de paiement pendant toute la durée de la période libérée, le titre de dette restant entre les mains des héritiers comme preuve de la libération partielle ou totale.

Un autre moyen de libération rapide consisterait à décider qu'au moment de chaque décès, il serait prélevé sur l'actif de la succession la totalité de la somme à libérer avant la répartition de l'actif entre les héritiers.

Il est absolument entendu que ceci pourrait être exigé pour les célibataires ou ménages sans enfant ; mais que, lorsqu'il s'agirait d'une succession dans laquelle le défunt laisserait plusieurs enfants, le titre de dette serait partagé entre les différents héritiers directs.

Un autre moyen encore pour obtenir une libération rapide serait d'autoriser les contribuables à contracter une assurance sur la vie, au bénéfice de l'Etat, avec possibilité de payer une prime unique. Cette opération devrait être faite à la caisse nationale d'assurance-vie.

L'avantage principal du projet serait de permettre à l'Etat d'obtenir de la banque de France des avances suffisantes pour les remboursements immédiats en donnant comme gages à cet établissement financier les titres de dette de tous les Français qui constituent une hypothèque générale sur toutes les fortunes.

Chacun devient solidairement responsable de la dette nationale comme dans une véritable société de caution mutuelle, et la Banque de France serait la banque populaire qui centraliserait les gages et les opérations.

Les remboursements anticipés, volon-

taires ou obligatoires, rendraient l'opération immédiatement pratique et fructueuse, et l'assainissement de la situation financière suivrait de très près l'application du projet.

Sans doute à ce projet, dont je viens d'exposer les grandes lignes, de nombreuses objections peuvent être faites. Il est possible, par exemple, que les travailleurs manuels opposent une certaine résistance pour accepter la dette réelle dont ils ont à souffrir cependant comme les autres, puisque les conséquences de la vie chère se font sentir pour eux d'une façon intense et qu'ils sont amenés à demander des augmentations de salaire.

Mais en leur imposant un « titre de dette », on les considère comme capitalistes, on impose en quelque sorte leurs facultés de production, et alors cela implique la reconnaissance de leurs droits de capitalistes et, par conséquent, leurs droits à des actions de travail.

Rendons donc, une fois pour toutes, obligatoire cette participation des travailleurs au bénéfice des exploitations en créant l'action de travail obligatoire.

Cette participation demandée depuis longtemps s'impose aujourd'hui plus que jamais, et c'est en montrant à tous les avantages immédiats de la production qu'on parviendra à l'augmenter ; mais, avant tout, amortissons la dette en la partageant entre tous.

La répartition entre tous est indispensable et il ne faut aucun dégrèvement total, c'est le principe.

Dans l'application, si l'on suppose que la fortune actuelle de la France est égale à 600 milliards — c'est le chiffre prononcé souvent — la dette de 200 milliards est égale au tiers de la fortune totale. Donc, en supposant une répartition mathématique, chacun aurait une dette de un tiers de sa fortune à amortir, soit en supposant 5 p. 100 de revenu au capital, un quinzième du revenu, soit un peu plus de 7 p. 100.

Dans la pratique, on pourrait admettre une dégression basée, par exemple, comme ci-après :

De 1 fr. à 1,000 fr. de capital, un dixième du capital ou un cinquantième du revenu : maximum, 1 fr. par an.

De 1,000 fr. à 10,000 fr. de capital, un cinquième du capital ou un vingt-cinquième du revenu : maximum, 20 fr. par an.

De 10,000 fr. à 100,000 fr. de capital, un quart du capital ou un vingtième du revenu : maximum, 250 fr. par an.

De 100,000 fr. à 500,000 fr., un tiers du capital ou un quinzième du revenu : maximum, 1,700 fr.

De 500,000 fr. à 1 million de francs de capital, deux cinquièmes du capital ou dix cent-vingt-cinquièmes du revenu : maximum, 4,000 fr.

Au-dessus de 1 million de francs, la moitié du capital ou un dixième du revenu : minimum, 10,000 fr.

Cela représenterait donc 2, 4, 5, 7, 8 et 10 p. 100 du revenu calculé à 5 p. 100, mais en réalité beaucoup moins pour les commerçants et les industriels dont le revenu est supérieur à 10 p. 100.

Les indigents, les infirmes, les invalides de guerre hors d'état de travailler seraient à la charge des communes et seraient imposés pour une somme de 1 fr.

Les habitants des régions dévastées pourraient, s'ils désirent se libérer de leur dette et amortir une partie de leur titre de dette, donner tout ou partie de leur titre de créance sur l'Etat pour leurs indemnités reconnues.

Je m'excuse d'avoir insisté devant vous sur ces questions. Je ne veux pas prolonger plus longtemps votre attente, mais j'ai tenu à apporter ici cette collaboration que réclamait tout à l'heure M. le président du

conseil des membres de cette Assemblée et j'ai voulu appeler l'attention de M. le ministre des finances sur un système simple qui a germé dans l'esprit d'hommes pratiques, comme les commerçants qui sont prêts à tous les sacrifices qu'on leur demandera, et disposés à vous aider de tous leurs efforts.

M. Albert Peyronnet. Très bien !

M. Cosnier. Je suis persuadé que ce projet nous permettrait d'assainir notre situation financière, de relever le crédit de la France à l'extérieur et en même temps d'améliorer nos changes, ainsi que les conditions de la vie à l'intérieur.

Je m'excuse d'avoir retenu l'attention du Sénat, mais je crois avoir rempli un devoir dans la circonstance.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, à une heure aussi avancée que celle où nous sommes, je me garderais bien de faire un discours. Je me contenterai de poser aux membres du Gouvernement la question suivante :

Il y a des stocks américains en quantités prodigieuses. Ils comprennent de nombreuses matières qui peuvent être utilisées par les différents ministères. Va-t-on les laisser vendre et permettre que les ministères les rachètent ensuite à des mercantis, ou veut-on faire en sorte que ces marchandises soient utilisées de préférence par les ministères qui en ont besoin ?

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. Je demande la parole.

M. Mauger. En outre, j'ajoute que dans ces marchandises certaines sont périssables et doivent être cédées immédiatement, et mises à la disposition des populations pour être utilisées. Attendre serait un crime. J'insiste sur ce point, car j'ai eu l'occasion, ces jours derniers, de visiter certains centres et je citerai, à simple titre d'exemple, un endroit où j'ai trouvé plus de 100,000 harnais neufs facilement utilisables. J'ai trouvé, sur d'autres points, différentes matières, en particulier des vêtements militaires, des chaussures, du drap, de la toile qui peuvent être utilisés admirablement par nos troupes.

M. Hervey. Et des huiles ! et des graisses !

M. Mauger. Parfaitement ! des graisses et des huiles qui sont en train, sous l'action de la chaleur, de couler dans le ruisseau. Il est impossible que cette situation continue. Je n'en rends responsable personne... (*Bruit.*)

M. Jénouvrier. Il y a tout de même des responsables.

M. Grosjean. Parfaitement.

M. Mauger. Si j'étais dans le Gouvernement, je saurais les trouver.

M. Simonet. Il faut signaler ces faits aux ministres.

M. Mauger. Quoi qu'il en soit, je demande, d'une façon précise, aux membres du Gouvernement qui sont sur ces bancs, aux ministres de la marine, de la guerre, de l'instruction publique, des travaux publics, des régions libérées, de l'agriculture — car la question intéresse même l'agriculture, étant donné qu'il y a des tracteurs agricoles qui attendent qu'on les emploie — je demande, dis-je, à ces membres du Gouvernement, de vouloir bien de suite saisir ce

qui peut leur être utile pour faire en sorte que toutes ces denrées ne soient pas jetées au vent ou ne servent pas plutôt à certaines gens qui pourraient en tirer un profit illégitime. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. Messieurs, je suis heureux de pouvoir répondre à la question de M. Mauger. En même temps, je répondrai à une question incidente posée par M. Cosnier. Le Sénat peut être rassuré : je serai bref sur les deux points.

En ce qui concerne les stocks américains, nous nous sommes mis d'accord, mon collègue M. Emmanuel Brousse, chargé de la liquidation des stocks, et moi, pour que le ministère de la guerre exerce largement son droit de préemption sur les stocks existants.

Nous sommes en train de prendre dans les stocks tout ce qui peut nous être utile ; mais cela ne veut pas dire que nous prendrons la totalité des stocks. Par exemple, on a parlé de vêtements : ils ne sont pas tous dans le même état. Nous nous réservons d'examiner par experts ceux qui peuvent nous être utiles.

Il y a également des cuirs, des harnais qui, bien souvent d'ailleurs, sont des harnais de l'armée française vendus à l'armée américaine.

M. Mauger. Parfaitement, il y en a.

M. le ministre de la guerre. M. Mauger peut être rassuré : nous ne nous donnerons pas le ridicule de les laisser vendre à des intermédiaires pour les leur acheter après. Le service de la liquidation des stocks et le ministère de la guerre sont, à ce sujet, en relations étroites, et nous avons l'intention de prendre dans les stocks américains tout ce qui pourra être utilement employé par l'armée française, en procédant, d'ailleurs, sans intermédiaire, directement, de ministère à ministère, et sans profit pour aucun mercanti. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Avant que tout soit pourri !

M. le ministre de la guerre. Avant que tout soit pourri !

M. Cosnier, d'autre part, a demandé quand le ministre de la guerre comptait libérer la classe 1918. C'est une question que j'ai déjà effleurée à la tribune du Sénat et qui, je le comprends très bien, préoccupe l'opinion.

Je vais répondre avec toute la précision possible, parce que je ne connais rien de pire que les incertitudes et les à peu près en pareille matière.

Pourquoi avais-je demandé à user du droit que la loi met à la disposition du Gouvernement de garder la classe 1918 pendant un certain temps ? Ce n'est nullement par plaisir de gêner ou de contrarier ces hommes, mais parce qu'il m'est apparu et qu'il apparaît à tout le monde que la situation extérieure n'est pas telle que nous puissions rester avec une seule classe instruite sous les drapeaux. Nous gardons, par conséquent, la classe 1918 pendant quelques semaines pour avoir le temps de dégrossir l'instruction de la classe 1920. (*Très bien ! très bien !*)

Comme cela pourrait conduire à des délais indéterminés, et que j'aime les choses précises, j'ai averti les gouverneurs militaires et les généraux commandants de corps d'armées, et je suis heureux de pouvoir le faire savoir par la voie du Sénat, que j'envisage que la prolongation du temps de service de la classe 1918 sera de six semaines.

M. Jules Delahaye. Ces six semaines s'ajoutent-elles aux six semaines dont nous avons déjà parlé ?

M. le ministre de la guerre. Non, ce sont les mêmes.

Par conséquent, au lieu d'être libérée du 15 au 30 avril, elle sera libérée du 1^{er} au 15 juin, sauf des événements extérieurs graves que rien ne fait prévoir.

Comme les bons comptes font les bons amis, voilà ma réponse : elle est extrêmement précise. Il est nécessaire que les hommes de la classe 1918 sachent très exactement nos intentions.

M. Maurice Sarraut. Et les hommes de la classe 1918 qui ne sont pas en France ?

M. le ministre de la guerre. Ils seront libérés avec six semaines de retard comme les autres, sauf quelques-uns qui sont déjà en route.

Je dois ajouter qu'un certain nombre de demandes ont été adressées par des personnes s'intéressant à la classe 1918 au ministère de la guerre à l'effet de savoir s'il ne serait pas possible d'accorder des majorations de temps à ceux qui ont eu un frère tué ou qui sont fils aînés de mères cultivatrices. Je réponds avec regret : non.

Au centre. Et ceux des régions libérées ?

M. le ministre de la guerre. Ceux-là suivront le sort des autres. Autrement cela nous ferait une chute d'effectifs que nous avons calculée et qui monterait à 90,000 hommes. Nous n'aurions par conséquent pas la possibilité d'instruire, de dégrossir la classe 1920 et nous mettrions le pays dans une situation que nous jugeons dangereuse.

Nous pourrions faire une exception, et nous la ferons bien volontiers, pour un certain nombre d'hommes classés à l'heure actuelle auxiliaires pour blessures de guerre. Tout le monde comprendra que nous usions pour eux de bienveillance. Ce sont 5,000 ou 6,000 auxiliaires qui seront ainsi libérés à leur date et personne ne s'étonnera qu'une exception soit faite en faveur d'hommes qui, ayant été déjà blessés, sont auxiliaires. C'est la seule exception qui sera faite ; c'est la seule que nous puissions faire.

Je le répète : voilà le droit dont nous entendons user.

Maintenant, comme nous ne nous dissimulons pas que ce maintien en temps de paix sera plus particulièrement pénible et que ceux qui auraient trouvé naturel d'être maintenus, il y a quelques années, pendant la période des hostilités, ne l'envisageront plus de la même manière, nous sommes disposés à les considérer, pendant ces six semaines, comme des engagés à long terme et à leur accorder, par mesure bienveillante à leur égard, la haute paye pour laquelle nous demanderons au Parlement les crédits nécessaires. Ce sera une dépense d'environ 4,600,000 fr. C'est la seule chose que nous puissions faire. (*Très bien !*)

J'ajoute que des ordres seront donnés aux généraux commandants de région pour que les commandants d'unités atténuent par des petites permissions, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, la prolongation de présence sous les drapeaux que nous demandons à ces jeunes gens dans l'intérêt du pays.

En leur imposant ce sacrifice, nous obéissons à une nécessité impérieuse qui nous oblige, dans les circonstances présentes, à avoir deux classes instruites pour assurer la sauvegarde du pays. C'est pour cela que nous garderons la classe 1918 et que nous ne la libérerons qu'après six semaines de temps supplémentaire, c'est-à-dire en juin, mais en demandant au Parlement l'autorisation de la faire bénéficier de la haute paye pendant le même temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. Charpentier. Je demande au Sénat de me faire crédit de quelques minutes : j'ai deux brèves questions à poser à M. le ministre des finances.

Personne n'ignore que les Allemands ne se sont pas fait faute de frapper de contributions très lourdes les pays envahis. Vous savez le but qu'ils poursuivaient : tout d'abord, raffer l'or, puis l'argent et pour finir les billets de banque. Enfin, continuant leur système d'extorsion, lorsqu'il s'est agi de céder à leurs nouvelles exigences d'impositions, les municipalités ont dû faire appel à leurs administrés, pour obtenir à titre de prêts, des valeurs mobilières, contre le dépôt desquelles la banque internationale du pays neutre du Luxembourg a consenti de verser les sommes réclamées par l'ennemi.

Il était entendu que ces valeurs ne feraient l'objet d'aucune négociation, qu'elles resteraient dans les coffres de la banque, et seraient restituées avec les intérêts, à leurs légitimes propriétaires à la cessation des hostilités.

En 1915, l'arrondissement de Sedan a été imposé d'une contribution de guerre très élevée, dont le chiffre, pour la ville de Sedan seule, atteignait 600,000 fr. A ce moment ont eu lieu des négociations, et dans les conditions que je viens d'exposer, avec l'établissement financier du Grand Duché de Luxembourg indiqué.

Remarquez qu'en 1915, les armées allemandes escomptaient la victoire. La banque luxembourgeoise avait accepté d'être remboursée en marks.

Fort heureusement, les calculs allemands ont été déçus, et c'est de notre côté que s'est porté le succès final de la guerre. La débâcle ennemie a provoqué la chute du mark. Vous savez ce qu'il vaut sur le marché des changes de Genève. Il y aurait donc un gros intérêt, à l'heure actuelle, pour le Gouvernement, à se préoccuper une fois pour toutes de rembourser la banque internationale. J'en ai fait déjà à plusieurs reprises la remarque. Au ministère des finances, avant votre arrivée, monsieur le ministre, j'ai fait des démarches renouvelées pour obtenir que cette question soit résolue pendant la dépréciation du mark.

Il ne faut pas attendre le relèvement de la valeur de cette monnaie pour régler la banque allemande.

Si j'ai demandé à être entendu au cours de cette discussion, c'est parce que je voulais simplement signaler à M. le ministre, le caractère spécial et important de cette question qui doit être résolue sans retard, étant donné qu'il y a bénéfice pour l'Etat, à l'heure actuelle, de rembourser les sommes avancées et de les payer avec la monnaie stipulée dans les conventions qui ont été passées en 1915.

La deuxième question est la suivante :

Vous savez également qu'en 1916 les Allemands ont pris un arrêté concernant la mise sous séquestre des établissements financiers situés dans les territoires occupés ; se substituant aux directeurs de ces établissements, ils ont exigé la remise des livres, écritures et valeurs. Ils n'ont point visité les coffres-forts particuliers desdits établissements mais ont pris la gérance et la gestion des titres déposés dans leurs caisses.

Lorsque parmi ces titres, surtout ceux émis par la Norvège, la Suède, l'Espagne ou la Suisse, il s'en est trouvé devant être recoupons, ils se sont chargés des formalités à remplir. Il n'y aurait aucun reproche à formuler, si les propriétaires de ces valeurs étaient rentrés dans leur bien. Mais il n'en a rien été jusqu'à présent. Le titre est bien resté en dépôt ou restitué à la signature de la paix ; mais le talon de ce titre, muni des coupons, est toujours entre les mains de nos adversaires.

Si j'interviens de la plus pressante façon, monsieur le ministre, c'est pour vous prier d'user de votre haute autorité pour exiger, sans délai, la restitution de ces feuilles de coupons attendue avec impatience de la part des directeurs des établissements financiers qui les avaient reçues en dépôt, et que leurs propriétaires qui les réclament seraient également désireux de retrouver.

J'espère avoir sur ces deux points une réponse satisfaisante. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances. Je suis heureux des questions qui viennent de m'être posées et je suis persuadé que nous arriverons à une solution. Je tiens cependant à préciser que la banque internationale de Luxembourg n'est pas une banque allemande ; c'est la banque d'Etat du Grand-Duché et en ce moment le contrôle est repris d'accord avec le Grand-Duché à la fois par la Belgique et par la France. Cela simplifiera d'ailleurs très probablement les difficultés signalées par M. Charpentier, dont j'ai pris note et que je vais suivre.

M. Charpentier. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je retire le mot « allemande » appliqué à la banque de Luxembourg : je l'avais employé avec intention dans mon discours pour provoquer votre réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Imbart de la Tour.

M. Imbart de la Tour. Messieurs, lorsque le Sénat a délibéré sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer, il a été entendu qu'avant le 31 mars de cette année le Parlement serait saisi du nouveau régime des chemins de fer, et c'est sous cette condition expresse que le Sénat a voté l'augmentation. C'est une question extrêmement importante. Nous sommes au 31 mars. Je ne sache pas que le projet jusqu'à ce jour ait été déposé. Il est probable que la grève des chemins de fer et les difficultés qu'elle a créées expliquent le retard que je signale ; mais il paraît indispensable, néanmoins, surtout au moment où nous donnons au Gouvernement le blanc-seing qu'il nous a lui-même demandé, d'avoir sur ce point une déclaration formelle de M. le ministre des travaux publics. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Il vaut mieux, de temps en temps, tenir ses engagements.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Yves le Trocquer, ministre des travaux publics. Messieurs, je réponds très volontiers à la question posée par M. Imbart de la Tour, concernant l'engagement que j'avais pris devant le Sénat, lors de la discussion de l'augmentation des tarifs de chemins de fer, de déposer le projet de loi portant réorganisation du régime de nos voies ferrées.

J'avais repris l'engagement accepté par mon prédécesseur, M. Claveille, de déposer ce projet pour le 31 mars sur le bureau de la Chambre. Je m'excuse du retard apporté, mais vous savez quelles circonstances se sont produites que nous ne pouvions prévoir au moment où je prenais cet engagement ; M. Imbart de la Tour y faisait allusion lui-même : la grève des chemins de fer. Or, cette grève a fait que, pendant un certain nombre de jours, non seulement les directeurs des réseaux mais aussi le ministre des travaux publics ont été absorbés par des préoccupations particulièrement graves.

Mais, messieurs, ainsi que je l'ai déclaré hier à la Chambre, je puis annoncer au Sénat que le projet de loi est terminé sous réserve de certaines discussions qui se poursuivent en ce moment avec les réseaux ;

il sera déposé sur le bureau de la Chambre des députés, dès que celle-ci reprendra ses séances après la session des conseils généraux. (*Très bien ! très bien !*)

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Je rappelle d'une façon pressante à M. le ministre de l'agriculture la nécessité d'activer le transport des engrais, conformément aux promesses qu'il avait faites au Sénat, lors de ma récente intervention à cette tribune. Nos agriculteurs si désireux de produire et de fertiliser le sol si fatigué, se plaignent à juste titre du retard qu'ils éprouvent à recevoir les engrais nécessaires. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Drivet. Les chemins de fer ne marchent pas.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que, dès la fin janvier, nous nous étions préoccupés de cette question. Ce fut l'un des premiers actes qui portent la signature du ministre de l'agriculture et la mienne : nous avons donné une priorité spéciale, dite catégorie A, aux transports d'engrais. J'ai fait, tout à l'heure, allusion à la grève. Il est bien certain qu'elle n'est pas étrangère à la crise des transports, et je n'ai pas besoin de vous dire quel arriéré considérable il y a eu de son fait. Néanmoins, je puis affirmer que l'attention du ministre de l'agriculture, comme la mienne, est particulièrement attirée sur les transports d'engrais, que nos commissions de contrôle vérifient tout particulièrement cette question, et que toutes les fois que l'on nous signale des retards, nous nous efforçons d'y remédier.

M. Simonet. Si vous nous permettez de vous les signaler, monsieur le ministre, nous serons, demain, dans votre cabinet.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je me permets de faire remarquer au Sénat qu'il a été pris des dispositions, en effet, par M. le ministre des transports, pour mettre des engrais en catégorie A, c'est-à-dire pour leur donner un droit de priorité afin de les transporter des usines où ils sont transformés jusque chez les agriculteurs. Mais le même droit n'existe pas pour transporter les matières premières des engrais arrivés dans les ports jusqu'aux usines où elles sont transformées, de sorte que celles qui, parmi ces usines, ne sont pas situées dans les ports, éprouvent des difficultés considérables à se procurer des wagons pour transporter ces matières premières jusque dans leurs établissements.

Je demande à M. le ministre des transports d'envisager la possibilité et de considérer la nécessité de concéder les mêmes facilités de transport pour les phosphates d'Algérie jusqu'aux usines de superphosphates qui les transforment et d'appliquer le même traitement aux pyrites de fer qui sont nécessaires pour fabriquer l'acide sulfurique.

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, il n'est pas douteux que, sur cette

question comme sur beaucoup d'autres, nous sommes en présence de situations matérielles qui ne nous permettent pas de régler la question conformément à l'intégralité de nos désirs. Mais il ne faut tout de même rien exagérer.

S'il est vrai que nous n'avons pas pu donner satisfaction à toutes les demandes d'engrais qui ont été formulées, par exemple pendant le mois de février, les contrôles institués ont permis de se rendre compte que, dans ce seul mois, on a transporté autant d'engrais que dans les mois de décembre et de janvier réunis. Par conséquent, il y a eu un effort et des résultats certains; mais il est certain que la grève des cheminots a diminué les transports dans une proportion considérable.

Depuis cette période, le travail qui s'effectue dans les compagnies de chemins de fer, auxquelles je tiens à rendre hommage, permet, dans une proportion importante, de satisfaire les commandes qui ont été faites; mais il ne faut pas oublier que nous avons également une avance de saisons...

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est cela.

M. le ministre de l'agriculture. ... qui fait que les commandes des agriculteurs n'ont plus d'objet par suite de l'avance de la végétation et que, dans certaines usines, à l'heure actuelle, se trouvent des engrais qui ne trouvent pas preneurs.

D'un autre côté, pour répondre à l'observation très juste faite par l'honorable sénateur, je tiens à signaler qu'il a entièrement satisfaction, car les matières premières visées par sa question se trouvent comprises d'ores et déjà dans la catégorie A. Je vais plus loin: il faut non seulement viser à transporter les phosphates sur les voies ferrées pour les usines fabriquant les produits qui sont nécessaires à l'agriculture, mais également avoir un service spécial accéléré permettant le transport des phosphates de l'Afrique du Nord et des pyrites d'Espagne sur notre littoral. Sur ce point-là encore, vous avez, monsieur le sénateur, entière satisfaction. Les dispositions ont été prises, d'accord avec le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je crois donc que vous pouvez constater que, soit sur les voies maritimes, soit sur les voies ferrées, vos désirs sont réalisés.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Je désire obtenir un renseignement de M. le ministre de l'agriculture. La chaux et la pierre à chaux sont-elles classées dans la catégorie A? A tous égards, il en devrait être ainsi, car la chaux est un amendement indispensable à l'agriculture dans plus de vingt de nos départements et, particulièrement, dans nos départements du centre.

Je crois devoir, en même temps, signaler à M. le ministre que, dans les départements du Cher et de l'Indre, il y a 20,000 tonnes de chaux que les agriculteurs de la Creuse, de la Haute-Vienne et de l'Allier attendent avec une impatience bien justifiée et qui, pour franchir des distances variant entre 80 et 150 kilomètres tout au plus, sont arrêtées pendant des semaines par l'impossibilité d'obtenir des wagons aux gares de départ. Il ne s'agit point là, vous le voyez, messieurs, de transport à grande distance comme pour les phosphates. Cette situation est particulièrement déplorable; les réclamations de nos agriculteurs sont unanimes, et, une fois encore, je prends la liberté d'en être l'interprète auprès de M. le ministre de l'agriculture et du Sénat. (Approbation.)

M. Cosnier. Je m'associe aux paroles de M. Simonet.

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. Messieurs, je ne voudrais pas abuser des instants du Sénat; je suis pourtant bien obligé de répondre.

Vous venez de constater, il y a un instant, que quels que soient les sérieux efforts qui sont faits pour arriver à donner à l'agriculture les matières premières les plus nécessaires, les transports ne suffisent pas pour lui donner satisfaction. On s'est donc trouvé dans la nécessité de faire passer dans une catégorie non privilégiée les produits qui n'étaient pas immédiatement indispensables.

C'est précisément dans cette catégorie que se trouvent les chaux dont vous parlez, car s'il est vrai qu'elles sont utiles à l'agriculture, il ne faut pas perdre de vue que cette matière qui, au point de vue des transports, représente un gros tonnage et absorbe une quantité importante de wagons, sert à d'autres destinations que l'agriculture. La distinction à faire entre les chaux servant à la culture et celles ne lui servant pas, pas, aurait nécessité un contrôle impossible à faire.

M. Simonet. Nos agriculteurs fourniraient aisément, monsieur le ministre, les certificats constatant l'emploi qu'ils veulent faire de la chaux pour l'amélioration de leur culture.

M. le ministre. Il n'en est pas moins vrai qu'il aurait fallu un contrôle très difficile et presque impossible. Par conséquent, d'une part la nécessité du contrôle, d'autre part l'importance du tonnage, enfin l'impossibilité matérielle, à l'heure actuelle, dans notre système de transports, de répondre à toutes les demandes, ont conduit à maintenir les chaux dans la catégorie B, de manière à réserver à la catégories A les produits les plus nécessaires.

M. Simonet. C'est regrettable, parce que la chaux nous est tout à fait indispensable.

M. Albert Peyronnet. Je demande à M. le ministre des travaux publics de bien vouloir faciliter le transport des eaux minérales. (Mouvements divers.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er}? ... Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des monnaies et médailles, de l'imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'école centrale des arts et manufactures, du chemin de fer et port de la Réunion, des chemins de fer de l'Etat, de la caisse nationale d'épargne et de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 474,129,917 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1920. »

La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Raphaël-Georges Lévy. Je n'abuserai pas à cette heure de l'attention du Sénat. Toutefois l'originalité de mon intervention me servira peut-être d'excuse.

On a beaucoup parlé de milliards aujourd'hui. Dans un débat imposant, on a fait allusion à des économies, mais on n'en a pas proposé. Je viens vous en soumettre une qui n'est pas considérable, mais qui peut s'effectuer immédiatement. Il y a longtemps qu'elle aurait dû être faite. Voilà plus d'un an que je la réclame! Je l'ai fait dans d'autres enceintes, en particulier dans des commissions ministérielles dont j'ai l'honneur de faire partie. Je n'ai pas eu le bonheur d'être écouté. Les paroles pronon-

cées à cette tribune auront plus d'écho. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande cinq minutes de votre bienveillante attention.

Il s'agit d'une question bien mal connue en général et dont on devrait parler plus souvent qu'on ne le fait: la question monétaire. On parle souvent des budgets, mais on oublie de quoi ils sont faits.

Qu'est-ce donc que cette monnaie, dont il a fallu, depuis quelques années, que se préoccupassent ceux qui n'avaient jamais pensé à elle, ne fût-ce que sous la forme angoissante du change, dont une voix éloquente vous parlait tout à l'heure?

La monnaie est à la base de toutes les comptabilités, de tous les budgets. Cette monnaie, — je ne veux pas vous faire un cours de professeur de l'école des sciences politiques, Dieu m'en garde! — est composée de métal.

L'humanité en a surtout employé deux: l'or et l'argent. Le système monétaire créé par la loi de Germinal an XI est un bimétalliste: il comprend l'or et l'argent, frappés dans la proportion de 1 à 15 1/2.

En réalité, depuis longtemps, nous sommes venus, de fait, à l'étalon d'or. La meilleure preuve est que, lorsqu'on parle du franc métallique, on parle du franc or. Et on a raison.

Mais, à côté de ce franc-or, il existe un franc-argent. C'était même là le métal fondamental de notre loi de germinal qui créait un franc contenant 4 grammes et demi d'argent pur.

Pendant la guerre, nous avons augmenté la frappe du métal d'argent dans une proportion très considérable. Je vous en donnerai une idée en vous disant que le stock de nos monnaies divisionnaires d'argent — je vous rappelle que ces monnaies sont les pièces de 2 fr., de 1 fr. et de 50 centimes, il n'est pas question de l'écu de 5 fr. qui a force libératoire, — a doublé au cours des années 1914-1919. On a, dans cette période, frappé pour plus de 500 millions de francs de monnaies divisionnaires. De ce chef notre stock de ces monnaies s'élève à environ un milliard de francs.

Si j'avais le temps, je vous exposerais le côté international de la question, car vous savez que nous sommes liés avec l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce, par les conventions de l'Union latine; mais je veux simplement arriver à ma conclusion, et m'abstiendrai de ce développement qui, cependant, pourrait présenter un certain intérêt.

Si nous sommes liés par des conventions internationales au point de vue de la composition des monnaies divisionnaires, nous ne sommes nullement obligés d'en fabriquer une quantité quelconque. Si nous l'avons fait, c'est de notre seule et propre initiative, parce que nous l'avons bien voulu. Or, messieurs, que s'est-il passé?

Le métal argent, avant la guerre, était tombé à un cours tel que notre ancienne proportion monétaire de 1 à 15,5 était singulièrement bouleversée, puisqu'à un moment donné elle était tombée à quelque chose comme 1 à 40. Par conséquent, à ce moment, lorsque le Gouvernement achetait de l'argent qu'il payait quarante fois moins cher qu'à poids égal d'or, et frappait avec ces lingots une monnaie d'argent qui avait une force libératoire de 15,5, on pouvait considérer qu'il ne faisait pas une mauvaise affaire.

Sous l'influence de la guerre, des demandes de métal argent dans le monde entier, et de la diminution de la production d'argent, — notamment au Mexique, grand producteur de ce métal, où l'extraction était tombée de 75 à 30 millions d'onces, — nous avons assisté à une hausse progressive, et dans les derniers temps vertigineuse, du

métal argent. Or, malgré cette hausse, les achats monétaires de lingots d'argent nécessaires à notre frappe, ont continué. Vous savez que ce n'est pas la France qui produit du métal argent. On se le produit ailleurs, et nous l'achetons sur les marchés de New-York et de Londres. Je résumerai d'un mot la situation en vous disant qu'au moment du cours le plus élevé de l'argent, il n'y a pas bien longtemps, il est monté à un prix qui représentait 50 p. 100 de plus que son prix normal, c'est-à-dire de celui qui résulte de la parité de 1 à 15,5. A ce moment, nous payions 600 fr. et davantage le kilogramme d'argent, qui a une valeur monétaire de 222 fr.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'objet de l'exposé que j'ai tenu à vous faire. Nous achetons pour 600 fr. un métal que nous monnayons et qui, une fois monnayé, perd, par une opération magique, les deux tiers de sa valeur. On a vu quelquefois un métal gagner de la valeur par une opération monétaire.

Les altérations de monnaies dont l'histoire nous a conservé le souvenir, ont eu lieu, précisément parce que l'on cherchait à imposer à la monnaie une valeur supérieure à celle du métal qu'elle contenait; mais je crois qu'on avait rarement vu un Gouvernement faire l'opération inverse qui consiste à acheter un métal un certain prix, à le frapper ensuite pour le jeter dans la circulation en lui donnant une valeur prodigieusement inférieure au prix qu'il l'avait payé.

M. Guillaume Chastenot. Mais hélas ! il ne reste pas dans la circulation.

M. Raphaël-Georges Lévy. Voilà ce qui m'amène à demander, à l'occasion de la discussion du budget des monnaies et médailles, l'arrêt immédiat des frappes de monnaies divisionnaires d'argent. J'ajoute que le contingent monétaire des monnaies divisionnaires d'argent — et ceci vous étonnera peut-être — est arrivé à peu près au maximum de ce que nous permettaient les conventions internationales. On a versé de l'eau dans un tonneau des Danaïdes. Plus on frappait de monnaie, plus elle disparaissait. Je n'ai pas besoin d'insister sur les motifs de cette disparition. En dehors de la thésaurisation, il y a eu la fuite au delà des frontières. Une enquête récente nous a appris que la circulation monétaire de la Suisse est constituée pour moitié au moins par des monnaies françaises. Nous frappons donc des monnaies pour alimenter la thésaurisation d'un côté, et la circulation dans un pays voisin, de l'autre. Il y a urgence à réaliser une économie considérable et c'est pour cela que je demande que la frappe des monnaies divisionnaires d'argent cesse irrévocablement. (*Vifs applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, en ce qui concerne la frappe de la monnaie divisionnaire d'argent, nous avons trouvé, en arrivant au Gouvernement, l'application d'une doctrine qui consistait à intensifier la frappe et à imposer au personnel de la monnaie des heures supplémentaires pour la rendre plus abondante.

Nous avons, en même temps, reçu des demandes du commerce de Paris, renouvelées avec la plus grande instance par M. Pascalis. Elles avaient pour but d'obtenir, pour la chambre de commerce de Paris, l'autorisation d'émettre de petites coupures analogues à celles qui ont été

émises par toutes les chambres de commerce de France.

M. Lucien Cornet. Vous pourriez demander l'avis du ministre de l'hygiène. Ces billets sont malpropres; ils portent le germe de maladies nombreuses.

M. Tissier. On peut les faire en métal.

M. le ministre des finances. Nous nous appuyons simplement, pour la chambre de commerce de Paris, sur la décision prise par l'honorable M. Ribot au mois d'octobre 1916 pour différentes chambres de commerce de France.

L'autorisation demandée a été accordée. Ces petites coupures sont à l'impression et vont être mises en circulation dans très peu de temps.

M. Lucien Cornet. Je me fais l'interprète des populations de France pour m'élever contre leur mise en circulation, et cela pour des raisons d'hygiène.

M. le ministre des finances. Pour répondre à cette préoccupation d'hygiène, je dois déclarer que le Gouvernement a envisagé les moyens de diminuer le plus rapidement possible les inconvénients de ces petites coupures en usage en France depuis 1914.

La Monnaie étudie et prépare en ce moment un alliage spécial relativement bon marché qui servira à frapper des jetons destinés à remplacer ces billets des chambres de commerce.

Satisfaction sera donnée rapidement, ainsi, à l'honorable M. Cornet.

M. Eugène Lintilhac. Pour toute la France, y compris Paris ?

M. le ministre. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 5,158,830,118 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1920. »

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, je désire poser à M. le ministre des régions libérées deux questions intéressant la remise en culture de nos malheureuses provinces dévastées. Voici : un fermier rentre dans sa ferme détruite, il a droit à une avance sur ses dommages de guerre, pour la remise en état de son exploitation. Si le fermier est défaillant, eh bien ! le propriétaire du fonds qui lui succède ne peut pas toucher d'avance; aucune circulaire ne lui donne ce droit.

J'ai eu l'honneur de signaler le fait à M. le ministre des régions libérées et de lui poser, à ce sujet, une question écrite au *Journal officiel* du 4 février dernier. Il m'a répondu le 8 mars : « Un projet de circulaire réglant les conditions dans lesquelles pourront être accordées des avances à ces propriétaires exploitants, est actuellement soumis à l'examen des administrations intéressées. »

Nous sommes arrivés au dernier jour du mois; j'attends toujours la circulaire, et je demande à M. le ministre des régions libérées si, dans le projet de loi concernant les douzièmes provisoires qui nous est soumis, des crédits sont prévus pour payer ces avances.

Seconde question : l'arrêté du 31 décembre 1919, du ministre de l'agriculture a

supprimé la subvention de 50 p. 100, accordée sous certaines conditions, aux cultivateurs sinistrés sur le prix d'acquisition des tracteurs. Or il se trouve que les agriculteurs les plus sinistrés, ceux par conséquent qui méritent particulièrement notre sollicitude, n'ont pas pu bénéficier de ces subventions parce que, sans abris pour ranger leur matériel agricole, ils n'ont pas été en mesure d'acheter de tracteurs avant le 31 décembre 1919. Je demande à M. le ministre des régions libérées si, dans les crédits qui lui sont alloués, des sommes sont prévues pour réparer cette injustice. Il ne peut pas y avoir deux poids et deux mesures. Les agriculteurs sinistrés doivent tous être traités de la même façon.

J'avais posé la question à M. le ministre de l'agriculture qui m'avait répondu ceci :

« Par application des arrêtés des 8 octobre 1917 et 16 juillet 1919, les subventions de 50 p. 100 accordées pour achats de tracteurs aux cultivateurs des régions dévastées ont été prélevées, jusqu'au 31 décembre 1919, sur les fonds gérés par le service de la motoculture. »

« Ce service ayant été rattaché, le 8 novembre 1919, au ministère des régions libérées, il appartient désormais à cette administration de rechercher dans quelle mesure les crédits dont elle dispose lui permettront d'attribuer les subventions dont il s'agit. »

M. le ministre des régions libérées a-t-il aujourd'hui les crédits nécessaires ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Ogier, ministre des régions libérées. Messieurs, M. de Lubersac demande dans quelles conditions le propriétaire peut toucher des avances au lieu et place du fermier défaillant. Nous pourrions, je crois, lui donner satisfaction à bref délai. Il ne faut pas oublier cependant que la loi n'a pas prévu le cas : c'est une question d'interprétation et d'extension de la loi sur les dommages. Nous arriverons, je crois, à une solution favorable à brève échéance.

Sur le second point, je puis dire qu'une demande de crédits a été déposée à la Chambre pour permettre de donner les subventions aux sinistrés qui désirent acheter des tracteurs. Dès que les crédits auront été votés nous pourrions donner des subventions sur des bases que nous sommes en train d'établir d'accord avec le ministère de l'agriculture.

M. de Lubersac. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je viens de m'entretenir un instant avec M. le ministre des finances relativement à une loi votée le 30 mars par la Chambre, tendant à proroger les délais d'inscription des hypothèques. Cette mesure a été reconnue nécessaire par la Chambre en raison de l'accumulation du travail pendant les cinq années de la guerre.

J'insiste pour demander au Gouvernement d'intervenir pour que cette loi soit votée à bonne date : le délai d'inscription expire le 24 avril prochain. Pour rassurer tous les intéressés je prie M. le ministre des finances de consentir à donner, d'un mot, l'espérance de son concours.

M. Touron. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Tout à l'heure, M. le ministre

des régions libérées, répondant à M. de Lubersac — auquel je m'associe — a déclaré que la loi sur les dommages de guerre ne prévoyait pas le cas du propriétaire représentant l'exploitation d'un fermier défaillant.

Je me permets de rappeler qu'une loi, après la loi sur la réparation des dommages de guerre, a été votée; elle est relative à la prorogation des baux à ferme dans les régions libérées.

M. de Lubersac. C'est la loi du 25 octobre 1919.

M. Tournon. Aux termes de cette loi, lorsque le fermier est défaillant, le propriétaire a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité. De ce côté, vous avez donc un texte sur lequel vous pouvez vous appuyer pour obvier à une lacune de la loi des dommages.

Cela a beaucoup d'importance; en effet, presque tous les propriétaires sont aujourd'hui obligés de faire de la culture. Si on n'arrive pas à accorder ces avances aux propriétaires qui redeviennent cultivateurs, bien des terres resteront incultes et ce sont nos meilleures terres à blé. Or, nous avons plus que jamais besoin de blé en France. *(Très bien! très bien!)*

M. le rapporteur général. En supprimant la moitié des services des régions libérées, vous aurez les moyens de faire des avances aux propriétaires en même temps que vous apporterez des économies au ministre des finances.

M. le président. MM. Ermant, Tournon, Chênebenoit et de Lubersac proposent de compléter cet article par la disposition suivante :

« Il est ouvert un crédit provisionnel pour paiement du ravitaillement attribué aux populations des pays occupés par l'ennemi pendant la période de cette occupation. »

La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Messieurs, je veux faire au Sénat une très brève déclaration; j'aurais pu la placer dans la discussion générale, mais mes collègues du département de l'Aisne et moi tenons à appeler l'attention du Gouvernement et de M. le ministre des finances sur la situation dans laquelle se trouvent les populations qui, après avoir tant souffert, doivent maintenant faire face au paiement du ravitaillement.

Sans doute, certaines individualités se sont exécutées. D'autres n'ont pu le faire. Le ravitaillement a rendu au pays d'immenses services. Il a sauvé, sinon de la misère, du moins de la mort, une population de deux millions d'habitants. Les villes et les communes ont dû prendre vis-à-vis du comité central de ravitaillement des engagements. Elles ont apposé leur signature: donc elles doivent incontestablement. Mais allez-vous aussi exercer des compressions — que l'état du budget justifierait peut-être — à l'égard de ces populations qui déjà, pour des causes que vous savez, causes si douloureuses, ont été si comprimées elles-mêmes?

Gambetta disait que le Sénat était le grand conseil des communes de France. C'est à ce grand conseil des communes de France que je m'adresse, en même temps que je fais appel à M. le ministre des finances. Et je dis: « Allez-vous mettre des communes de France, les communes des pays libérés, dans l'obligation de faire faillite? » Car c'est ainsi; de deux choses l'une: ou vous interviendrez

pour combler le déficit des budgets communaux dans les pays libérés — et alors, vous aurez perdu le bénéfice du geste — ou vous déciderez que le ravitaillement doit être payé par l'Etat comme l'ont été les allocations à ceux qui étaient de l'autre côté des tranchées.

Je borne là mes observations, ayant promis d'être bref; mais j'espère que, dans cette haute Assemblée comme à la Chambre, M. le ministre des finances voudra bien prendre certains engagements vis-à-vis de nos malheureux pays qui ont droit à votre pitié et en tout cas à votre justice. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur général. Notre honorable collègue M. Ermant a tout à fait raison et il a plus que quiconque le droit de parler au nom des populations qui sont restées sous le joug de l'ennemi pendant plusieurs années.

Par conséquent, il est indispensable qu'on donne satisfaction à la très juste demande qu'il vient de formuler. Déjà, une loi est intervenue en octobre dernier pour venir en aide aux communes atteintes par les faits de guerre, et nous considérons, avec le Gouvernement, que toutes les communes occupées par l'ennemi sont plus que toutes autres atteintes par des faits de guerre.

Cette loi leur accorde soit des subventions, soit des avances, et les subventions sont faites pour combler le déficit qui résulte de ce fait qu'elles ont acquitté elles-mêmes le ravitaillement à la place des populations.

La règle est celle-ci: si les personnes qui ont reçu le ravitaillement sont dans une situation leur permettant de payer, les communes doivent avoir recours contre elles. Si, au contraire, ce sont ces communes qui, finalement, doivent supporter la dépense, vous savez que nos commissions ont commencé l'examen des demandes qu'elles leur avaient adressées. Il y en a déjà, je crois, une centaine qui sont passées, et la commission que le Gouvernement a nommée au ministère de l'intérieur et qui est chargée de déterminer ces avances, pour lesquelles un crédit de 300 millions a été ouvert au budget, a toujours avec un libéralisme complet, lorsqu'il s'est agi de communes comme celles dont vous prenez la défense à bon droit, accepté de donner les avances nécessaires pour rembourser les sommes qu'elles ont avancées. *(Très bien!)*

M. Ermant. Je vous suis très reconnaissant, mon cher rapporteur général, des paroles que vous venez de prononcer, mais je voudrais bien les entendre répéter par M. le ministre des finances, car les libéralités faites jusqu'ici sont insuffisantes. Je sais qu'il y a des difficultés financières et qu'il faut adopter certaines modalités. Je ne veux pas prolonger le débat et me borne à signaler à l'attention du Gouvernement la nécessité d'intervenir dans les cas spéciaux. Je ne dis même pas: « Nous devons donner à tous ceux qui sont restés dans les régions libérées la totalité de ce que leur a coûté le ravitaillement. » Ce ravitaillement était maigre, il représentait 50 centimes par jour. Je dis seulement: « Vous devez ce ravitaillement à toutes les personnes se trouvant dans les mêmes conditions que celles qui s'étaient réfugiées dans le reste de la France. Sur ce terrain-là, je crois être absolument inexpugnable. Vous avez donné à ceux qui furent réfugiés, dont la condition était misérable, mais moins encore que la nôtre, des allocations infiniment supérieures à 50 centimes par jour, et ce serait un véritable déni de justice de ne pas donner autant à ceux qui ont fait un effort plus méritoire.

Je ne voudrais pas prolonger mes explications. Je m'excuse d'imposer au Sénat

une fatigue nouvelle, mais je dis avec émotion que, dans ces populations, je connais de malheureux ouvriers, des mobilisés qui, pour tenir les engagements écrits signés par leur femme — car chaque mois on arrête les comptes du ravitaillement — ont fait, pour payer, un effort financier méritoire en prélevant sur leurs salaires, produit de leur travail.

Je ne demande pas au Gouvernement de prendre dès aujourd'hui des engagements fermes, je demande seulement à M. le ministre des finances de nous promettre tout au moins qu'il étudiera cette question si juste et si intéressante, si digne d'une équitable solution. *(Vive approbation.)*

M. le ministre des finances. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général sur le fonctionnement de la commission et l'esprit de justice dans lequel elle doit travailler. Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à vous promettre l'examen, avec les idées de justice nécessaires que le Gouvernement doit avoir, de tous les cas que vous venez de signaler. *(Très bien! très bien!)*

M. Ermant. Je ne puis que vous remercier, monsieur le ministre. J'avais déjà écrit à ce sujet, au gouvernement de M. Clemenceau, une très longue lettre dont j'épargnerai la lecture au Sénat, pour l'excellente raison, d'ailleurs, que je ne l'ai pas dans ma poche. *(Sourires.)* Elle amplifiait simplement les paroles que je viens de prononcer. Le gouvernement de M. Clemenceau m'avait alors répondu par de très belles promesses. J'attends maintenant une solution pratique et équitable de la bienveillance du Gouvernement.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre, mon cher ami, de vous dire un mot? Ce n'est pas seulement en qualité de rapporteur général que j'ai parlé. J'ai l'honneur de présider la commission qui a des attributions régulières et légales à ce sujet. C'est elle-même qui détermine les subventions à donner de par la loi du mois d'octobre 1919. Voilà la raison pour laquelle j'avais fait cette observation.

M. Ermant. Vous avez deux titres de plus à mon affection; vous en aurez d'autres à ma reconnaissance.

M. le président. S'il n'y a plus d'autre observation sur l'article 3, je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 37,949,400 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1920. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République. »

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — *(Adopté.)*

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 6. — La perception des impôts directs et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} juillet 1920 conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, confor-

mément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. A l'heure où nous sommes arrivés de ce long débat, je ne me permettrait pas, je ne dirai pas d'abuser, car je l'ai fait quelquefois et m'en excuse, mais même de simplement user de votre bienveillante attention.

J'avais l'intention d'entretenir le Sénat et M. le ministre des finances du manque de personnel dans les perceptions. Dans mon département, depuis des mois, dix perceptions n'ont point de titulaires et sont rattachées aux perceptions voisines.

C'est une grande gêne pour les contribuables et un excessif surmenage pour les percepteurs restés à leurs postes.

Avec les impôts nouveaux, avec les emprunts projetés, les difficultés deviendront encore plus grandes.

C'est à cet égard, et sur l'urgence qu'il y a à pourvoir de titulaires les perceptions vacantes, que je voulais demander à M. le ministre quelles sont ses intentions.

Je me contenterai de me réserver de l'entretenir de cette question dans son cabinet et ne retarderai point davantage le vote de la loi qui nous est soumise et qui doit être acquis ce soir même. (*Très bien!*)

M. Eugène Lintilhac. Et les employés de perception? Ce sont eux qui manquent le plus! (*Marques d'assentiment.*)

M. Simonet. Dans mon seul département, il y a dix percepteurs qui manquent.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1920 les délais supplémentaires accordés pour souscrire leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre aux contribuables qui, en vertu de la législation existante, devaient produire ces déclarations trois mois au plus tard après la date de la cessation des hostilités.

« Sont également prorogés jusqu'à la même date du 30 juin 1920 les délais prévus par les lois fiscales pour toutes autres déclarations lorsqu'elles doivent être faites par les contribuables des régions qui ont subi l'occupation ennemie. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, tout à l'heure, M. Gouge m'a fait remarquer, avec beaucoup d'à-propos, que j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur les inscriptions hypothécaires à un moment où je n'aurais pas dû poser cette question. Cela tient à ce que, m'étant absenté quelques instants, je n'étais plus très au courant du débat. Je rends hommage à l'opportunité de l'avis que m'a donné notre honorable collègue.

Maintenant, je tiens à avoir une réponse du ministre, pour calmer les inquiétudes, qui sont très vives, de tous les notaires. Vous savez qu'une loi a été votée le 30 septembre, vous en avez le texte sous les yeux. Il dépend évidemment du Sénat de voter cette loi, mais je demande au Gouvernement de faire tout son possible — et je l'y aiderai moi-même autant que je le pourrai — pour que cette loi soit votée en temps utile, c'est-à-dire avant le 24 avril.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Un projet de loi comportant un seul article, et prorogant jusqu'au 24 avril 1921 le délai qui expirait le 24 avril 1920, a été voté par la Chambre. Il a été déposé sur le bureau du Sénat, et il est, je crois, actuellement soumis à l'examen de la commission compétente.

M. Dominique Delahaye. Je ne crois pas qu'il soit déjà arrivé chez nous. En tout cas, vous êtes résolu à agir immédiatement. C'est un premier son de cloche.

Tout à l'heure, je ne me suis pas fait comprendre de M. Tournon — je vous demande pardon de cette conversation à distance — parce que j'ai lu, dans le texte, que, pour la déclaration des bénéfices de guerre, il y avait une question de délai. Vous savez que le délai expire aujourd'hui 31 mars; or, le but de la demande d'interpellation de M. Tournon était d'obtenir de M. le ministre l'assurance que toutes ces déclarations auraient un caractère provisoire. Par conséquent, ceci remplaçait ma suggestion de reculer le délai, puisque, du fait des nouvelles lois, il se trouvera que, dans ces déclarations d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire pour presque toutes, les taxes ne seront pas au point. J'espère que M. le ministre ne verra pas d'inconvénient à considérer toutes ces déclarations d'impôt sur le revenu, dont le délai expire aujourd'hui 31 mars, comme ayant un caractère de déclaration provisoire, au cas où les lois nouvellement votées sur les impôts obligeraient à remanier, avec effet rétroactif, ces déclarations.

M. Gouge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouge.

M. Gouge. Je m'intéresse comme M. Delahaye à la proposition de loi à laquelle il vient de faire allusion et j'en ai entretenu à plusieurs reprises M. le garde des sceaux. Votée hier par la Chambre des députés, elle a été transmise au Sénat au début de cette séance et renvoyée à la commission du régime hypothécaire.

Il est très désirable que cette commission, en raison des intérêts considérables qui sont en jeu, veuille bien rapporter d'urgence la proposition, afin que la loi puisse être promulguée avant le 24 avril.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, à l'heure où nous sommes arrivés, je voulais renoncer à la parole. Mais j'ai été mis en cause par M. Delahaye, et je m'excuse de la prendre pour de très courts instants, d'ailleurs.

C'est pour appuyer la question qu'il a adressée tout à l'heure à M. le ministre des finances et qui faisait l'objet d'une interpellation que j'ai retirée pour ménager les instants du Sénat. Je m'aperçois que j'ai bien fait, car nous aurions pu rester ici encore longtemps, si on en avait abordé la discussion.

J'avais donc demandé à M. le ministre des finances à l'interpeller sur les mesures à prendre pour dissiper l'incertitude en présence de laquelle sont les patentés des régions libérées à propos de la déclaration de leurs revenus de 1919.

C'est, en effet, tout ce qu'il y a de plus nécessaire, vu l'incertitude où nous nous trouvons actuellement au point de vue fiscal. Tous les patentés doivent acquitter les impôts, tous les impôts, non seulement l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux, agricoles et industriels, mais l'impôt sur les bénéfices supplémentaires et, par surcroît, l'impôt global sur le revenu.

Ils sont dans un état d'incertitude inimaginable.

Cet état d'incertitude est encore aggravé par cette circonstance particulière que nous n'entendons plus parler, d'après les discussions qui se poursuivent dans l'autre Assemblée, que de rétroactivité des impôts. Or, avec la rétroactivité des impôts, personne ne sait plus ou ne saura plus quel a été son revenu l'année dernière et les autres années. Si la rétroactivité était votée, comme on le propose, comme l'a proposé le Gouvernement qui a précédé celui-ci, pour les bénéfices supplémentaires depuis 1914, aucune feuille d'impôts établie depuis 1914 ne resterait exacte. Elles devraient toutes être modifiées et il faudrait un travail extraordinaire pour arriver à rendre à chacun ce qu'on aurait perçu en trop.

En effet, si vous augmentez rétroactivement l'impôt sur les bénéfices supplémentaires, vous reprenez une partie des revenus que le patenté s'imaginait acquis à bon droit sur les années précédentes. Or, il a payé l'impôt sur le revenu global pour la partie qui lui était laissée. Je vous demande dans quel gâchis nous serions si l'on entrait dans cette voie. J'empiète peut-être un peu sur une discussion qui viendra à son heure, mais on nous laisse si peu de temps pour discuter certaines questions, quand elles viennent à l'ordre du jour, que nous pouvons prendre notre revanche avant qu'elles y arrivent.

M. le rapporteur général. C'est prudent.

M. Tournon. Je voudrais demander à M. le ministre des finances, si d'aventure nous entrions dans cette voie de la rétroactivité des impôts que je trouve déplorable, si considérerait toutes les feuilles d'impôts établies depuis 1914 comme provisoires et sujettes à révision. Ce serait l'équité même.

Je ne souhaite pas cette éventualité. Je n'en fais pas mystère; je combattrai de toutes mes forces la rétroactivité de l'impôt.

M. Hervey. Vous ne serez pas le seul.

M. Tournon. Je comprends très bien qu'on vote des impôts lourds. Le commerce, l'industrie, les contribuables sont prêts à payer des impôts lourds, mais ce qu'ils demandent, c'est que l'on ne revienne pas sur ceux qu'ils ont déjà acquittés. Des impôts lourds pour l'avenir, oui, mais remettre en question tout ce qui a été fait depuis trois ou quatre ans, cela n'est pas possible. Il n'y aurait plus de commerce, plus d'industrie, j'ajouterais plus de finances possibles dans ces conditions. Vous seriez dans un gâchis inextricable. Déjà vos contrôleurs et vos percepteurs n'en sortent pas, tant leur besogne est compliquée, et parce que leur nombre est trop faible. S'il fallait, par surcroît, reviser toutes les feuilles d'impôts, tous les rôles émis depuis 1914, comment en sortirait-on?

Je résume ma question et je demande à M. le ministre des finances si, dans le cas où une loi d'impôt rétroactive viendrait à être votée, il considérerait, suivant toute équité, toutes les feuilles d'impôts de 1919 comme provisoires et toutes les déclarations qui doivent être faites avant le 31 mars comme n'ayant qu'une valeur provisoire.

Si vous demandez présentement à un contribuable de déclarer ce qu'a été son revenu en 1919, comment voulez-vous qu'il le dise, s'il ne sait pas ce qu'on lui reprendra de son revenu de 1919 par les impôts projetés? Il faut donc rassurer les contribuables ou, alors, il n'y a plus de sécurité pour le travail français. Il faut déclarer que, dans ces conditions, la déclaration est purement provisoire. Tant pis pour l'administration! Qu'elle se rassure, d'ailleurs;

je l'aiderais à éviter une pareille catastrophe.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Dans l'état actuel de la législation, il semble n'y avoir aucun doute; les assujettis doivent faire leur déclaration avant aujourd'hui. Et cette déclaration faite par eux, en conscience et sincèrement, est valable dans l'état actuel des choses. Si le Parlement adoptait, après discussion, des mesures d'ordre rétroactif, qui changeraient, par conséquent, les bénéfices déclarés — le revenu d'ordre général ou les différentes cédules — elles s'appliqueraient aussi — l'honorable M. Tournon le sait — aux droits de succession dans beaucoup de cas. Il est bien certain qu'une révision complète s'imposerait et que nous serions obligés de la subir.

M. Hervey. Ce ne serait pas commode.

M. Tournon. Je remercie M. le ministre des finances de la déclaration qu'il vient de faire. Elle me suffit et je ne visais qu'à la provoquer. Elle prouve qu'il y aurait quelque danger à s'engager dans la voie de la rétroactivité de l'impôt. Je n'insiste pas pour le moment, mais le Sénat est prévenu et j'espère qu'il ne sera pas le seul à entendre ce son de cloche.

Nous serions évidemment, au point de vue financier, dans un gâchis inextricable. Nous voulons que les impôts rentrent très vite, il le faut, mais ce serait un singulier moyen d'y parvenir que de faire reviser toutes les feuilles d'impôts émises depuis 1915.

Je n'insiste pas : poser la question, c'est presque faire entrevoir la solution qu'il conviendrait de lui donner.

M. Dominique Delahaye. Je joins mes remerciements à ceux de M. Tournon et je compte beaucoup sur le nouveau ministre des finances pour observer la justice fiscale, car ce sera le moyen d'éviter la fraude fiscale.

Je n'en dis pas davantage, M. Baudoin-Bugnet me comprendra très bien.

M. Ermant. Dans nos pays libérés, il y a un très grand trouble dans l'état des fortunes, il serait sage d'accorder pour les déclarations un délai supplémentaire d'un mois afin que l'on puisse étudier la question.

M. le ministre des finances. Le délai est prolongé jusqu'au 30 juin.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Vous allez voter l'article qui le prolonge pour les régions libérées.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Continuera d'être faite en Alsace et Lorraine, pour l'année financière 1920, suivant les taux et règles en vigueur en 1918 ou conformément aux dispositions de la législation française introduite par application des articles 3 et 4 de la loi du 17 octobre 1919, la perception des divers droits, produits et revenus affectés au budget d'Alsace et Lorraine et aux budgets qui y sont annexés, ainsi que la perception des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A partir de l'exercice 1920, est porté de 12 à 68 le nombre des centimes additionnels généraux perçus au profit du

budget d'Alsace et Lorraine sur le principal de l'impôt foncier et des impôts sur les bâtiments, sur les professions sédentaires et ambulantes et sur les traitements et salaires, tel qu'il est déterminé en Alsace et Lorraine par les prescriptions de la loi locale du 7 juin 1916, maintenue en vigueur pour les exercices 1919 et 1920. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Cesseront d'être perçus en Alsace et Lorraine, à partir de l'exercice 1920, le principal de l'impôt sur le revenu des capitaux institué par la loi du 13 juillet 1901 ainsi que les centimes additionnels, calculés sur ce principal, établis au profit du budget d'Alsace et Lorraine.

« Les impositions départementales et communales et la taxe de mainmorte calculées sur le principal dudit impôt continueront d'être établies et perçues d'après les règles précédemment en vigueur. » — (Adopté.)

§ 3. — Budgets annexes.

« Art. 11. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920, aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 45 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 79,827,100 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 12. — Les délais de prescription établis par les lois du 23 novembre 1790 (art. 8) et du 3 frimaire an VII (art. 149 et 150), en ce qui touche le recouvrement des contributions directes et des taxes et redevances perçues comme en matière de contributions directes, que ces délais aient ou non couru depuis le 2 août 1914, sont prorogés uniformément d'une durée de trois ans à partir de la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1920, conformément à l'état E annexé à la loi du 12 août 1919, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, et à l'état B annexé à la loi du 30 septembre 1919, portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4^e trimestre de 1919. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant des mois d'avril, de mai et de juin 1920, un crédit provisoire de 407 millions de francs ainsi réparti :

« Pensions de victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919), 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales, 400,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Pensions militaires de la marine, 6,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert

au ministre des colonies un crédit provisoire de 93,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de son département soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant des mois d'avril, de mai et de juin 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit provisoire de 52,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant des mois d'avril, de mai et de juin 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920 au débit du compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, qui désormais prendra le titre : « entretien des troupes d'occupation en pays étranger », ne pourra excéder la somme de 186,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 125 millions. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920, est fixé au chiffre maximum de 1 250.

« Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de services effectifs dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1914 créant la position dite « en réserve spéciale », le nombre des officiers des différentes armes ou services des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920, dans cette position, dans les conditions fixées par ladite loi, est porté à 250, et le bénéfice de cette mesure sera étendu aux officiers qui, comptant au minimum douze ans de services effectifs dans l'armée active, auront accompli cinq ans de ces services en qualité d'officier. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920 (crédits-matières), est fixé par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le crédit ouvert pour les mois d'avril, de mai et de juin 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifiée par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 10 millions de francs.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion, prévue par l'article 1^{er} de la loi du 26 octobre 1919, est fixée, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1920, à la somme de 84,584 fr. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le montant total des subven-

tions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 750,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les travaux à exécuter, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 31 millions de francs.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1920, non compris le matériel roulant, à la somme de 65 millions de francs, qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de la concession du 30 octobre 1880 et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1,200,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Duplantier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Duplantier.

M. Duplantier. Je tiens à déclarer, messieurs, que je voterai contre les trois douzièmes provisoires, pour les raisons exposées, au nom de la commission des finances, dans la première partie de la séance. Depuis, à une très faible majorité, d'ailleurs, elle s'est déjugée et a changé d'avis. Je me permets d'estimer qu'elle a eu tort. Il ne doit pas y avoir, dans les circonstances présentes, de considérations politiques pour primer ou dominer les questions financières. (Très bien !)

Ayant approuvé les déclarations primi-

tives de la commission des finances, je reste logique avec elle et avec moi en me prononçant contre les trois douzièmes. Je sais qu'un certain nombre de mes collègues partagent ce sentiment, j'espère qu'ils le traduiront également par leur vote. (Très bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour.....	295
Contre.....	8

Le Sénat a adopté.

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DES MILITAIRES ET MARINS DE CARRIÈRE

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions, en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 30 mars 1920, a adopté, avec quelques modifications, le projet de loi déjà voté par le Sénat sur les pensions des militaires et marins de carrière.

Ces modifications, qui n'affectent en rien l'économie générale de la loi, portent sur les points suivants :

1° Le droit à revision est étendu aux militaires retraités pour invalidité avant la guerre et qui ont repris du service ;

2° Les relèvements de tarifs prévus dans le texte du Sénat ont été abandonnés comme faisant double emploi avec les majorations résultant de la loi du 25 mars 1920 ;

3° Le bénéfice des majorations de pensions dont il vient d'être parlé est reconnu aux militaires retraités pour invalidité au cours de la dernière guerre, mais qui ont opté pour la pension mixte (ancienneté et invalidité) prévue par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919.

Les modifications apportées par la Chambre des députés se traduisant par une réduction de dépenses par rapport au projet précédemment adopté par le Sénat et l'esprit de la loi, comme nous l'avons dit plus haut, demeurant le même, nous avons l'honneur de vous proposer de ratifier, sans modifications, le texte de la Chambre.

J'ajoute que divers télégrammes ont été adressés au président de la commission des pensions par des officiers de carrière mis en retraite. M. le colonel Stuhl est intervenu, de son côté, en leur faveur. Qu'ils me permettent d'indiquer qu'ils se sont émus à tort, car ils ont satisfaction. Ils ont opté pour la pension mixte (ancienneté et

infirmité) prévue par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919. Dans la mesure où elle récompense leurs services, cette pension est de plein droit majorable en vertu de la loi du 25 mars 1920. Par surcroît, l'article 5, paragraphe 2 de la loi votée hier à la Chambre (dans une disposition qui, d'ailleurs n'était pas là à sa place) garantit leurs droits à la majoration, puisqu'il comporte référence à l'article 30.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Millières-Lacroix, Doumer, Chéron, Raphaël-Georges Lévy, Soulié, Bouctot, Lintilhac, Jeanneney, Grosjean, Pasquet, Gallet, Drivet, Merliu, Cauvin, Cosnier, Brard, Peyronnet, Perchot, Chastenot, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions militaires qui auront accompli de nouveaux services depuis le 2 août 1914 obtiendront la revision de leur pension en raison de ces nouveaux services suivant les principes exposés aux articles suivants.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La nouvelle pension sera calculée, pour les officiers de complément de l'armée de terre en possession de pensions d'ancienneté ou proportionnelles, quelle que soit leur origine, et pour les officiers de réserve de l'armée de mer en possession de pensions d'ancienneté, sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon atteint dans ce grade, conformément à la législation en vigueur concernant l'armée active pour l'arme ou le service auquel les intéressés appartenaient quand leurs services d'avant-guerre ont pris fin.

« Pour les hommes de troupe de l'armée de terre, les officiers mariniers et marins en retraite d'ancienneté ou proportionnelle et pour les hommes de troupe de complément de l'armée de terre ainsi que pour les officiers mariniers et marins rappelés en service non en possession de pension au 2 août 1914, mais dont les services de guerre, ajoutés à ceux accomplis antérieurement, atteindront quinze ans, il sera également procédé, dans tous les cas, à une liquidation globale de l'ensemble des services sur la base du dernier grade obtenu, en tenant compte pour l'armée de mer des dispositions de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831.

« Pour les personnels de la marine à statut civil, soumis au régime des pensions militaires, la revision s'opérera comme il est prévu au paragraphe 1^{er}.

« Le nombre maximum d'annuités inscrit aux tarifs pour les officiers et les hommes de troupe sera élevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre d'annuités nouvelles acquises pendant la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les militaires et marins du cadre actif qui, devenus officiers au cours

de la guerre, auront accompli quinze ans de services effectifs avant la cessation des hostilités, pourront, s'ils en font la demande dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, obtenir une pension proportionnelle calculée sur la base d'un trentième du minimum de la pension allérente au dernier grade obtenu et au dernier échelon atteint, et augmentée, pour chaque campagne, d'une annuité d'accroissement correspondant au grade obtenu et à l'échelon atteint. Si le total des services antérieurs à la guerre et des services de guerre atteint le minimum ouvrant droit à pension d'ancienneté suivant la législation régissant l'arme ou le service auquel l'intéressé appartenait quand ses services d'avant-guerre ont pris fin, la pension proportionnelle sera remplacée par cette pension d'ancienneté. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant la guerre et non titulaires de pension d'ancienneté réuniront leurs services d'avant-guerre et leurs services de guerre pour la détermination du droit à pension d'ancienneté, sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon atteint, conformément à la législation régissant l'arme ou le service auxquels ils appartenaient quand leurs services d'avant-guerre ont pris fin. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les titulaires de pensions d'invalidité qui auront repris du service au cours de la guerre et qui ne seront pas appelés à bénéficier de la loi du 31 mars 1919 auront le droit de demander la révision de ces pensions sur la base du dernier grade obtenu et d'après la législation antérieure à ladite loi du 31 mars 1919.

« Les militaires ou anciens militaires et marins visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 et qui auraient déjà exercé le droit d'option prévu par ces articles auront le droit de l'exercer à nouveau en vue de l'application éventuelle des dispositions de la présente loi. Cette option sera définitive. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les pensions des veuves et orphelins des militaires morts en jouissance d'une pension d'ancienneté révisée pour services de guerre, ou morts ayant droit à cette pension, et les pensions des veuves et orphelins des militaires morts en jouissance d'une pension d'invalidité concédée pour droits acquis antérieurement au 2 août 1914 et révisée dans les mêmes conditions que les précédentes, ou morts ayant des droits acquis à cette révision, seront attribuées d'après le dernier grade obtenu au cours de la guerre par le militaire dont le décès ouvre droit à pension, et conformément à la législation en vigueur pour les pensions de réversion des militaires de l'armée active. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Ont droit à une pension dans les conditions fixées relativement à la durée du mariage, par la législation en vigueur pour les pensions de réversion des veuves et orphelins des militaires et marins de l'armée active, les veuves ou orphelins des titulaires de pensions de retraites proportionnelles, qui ont été rappelés ou réadmis en service à l'occasion de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés, ainsi que les veuves et orphelins des militaires visés à l'article 3.

« Cette pension sera décomptée dans tous les cas à raison, pour chaque année effective de service militaire, de un vingt-cinquième de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq ans de services militaires et sur la base du dernier grade obtenu au cours de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les pensions révisées et les

pensions accordées en vertu de la présente loi seront liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur et seront augmentées, à partir du 1^{er} janvier 1920, des majorations accordées par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, ces majorations étant calculées pour les bénéficiaires de pensions déjà inscrites au Trésor public, d'après le taux de cette pension. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 7 de la loi du 11 avril 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires qui auront droit à pension seront admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

- « 1^o En temps de guerre,
- « 2^o A bord, pour les troupes embarquées en cas de guerre exclusivement maritime ;
- « 3^o En captivité, pour les militaires prisonniers de guerre ;
- « 4^o En Corse, pour la gendarmerie.

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

- « 1^o Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime ;
- « 2^o A bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

« Sera compté pour la totalité ou par la moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire, le service qui aura été fait en temps de paix :

- « 1^o Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat) pour les troupes d'occupation ;
- « 2^o Dans une colonie (ou pays de protectorat) pour les militaires envoyés de la métropole ou d'une autre colonie (ou pays de protectorat) ;
- « 3^o Dans un pays étranger situé hors d'Europe, pour les militaires détachés à un poste diplomatique ou chargés de missions.

« Des règlements d'administration publique établiront la classification des territoires pour l'application de la disposition qui précède.

« Dans les mêmes territoires, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective, qui s'ajoutera, le cas échéant, aux majorations prévues à l'alinéa précédent.

« Les dispositions actuellement en vigueur sur le bénéfice de campagne demeurent applicables au décompte des services déjà rendus et de ceux qui seront encore rendus hors d'Europe pendant la guerre actuelle contre l'Allemagne et ses alliés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont admis à compter pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli dans les positions indiquées ci-après entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ou à fixer pour la cessation des hostilités :

« 1^o Les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ;

« 2^o Les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations ou envoyés en missions auprès des commandants de troupes des Etats alliés.

« Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

« Qu'ils aient été ou non envoyés d'Europe, les militaires servant en Algérie et en Tunisie en dehors des régions sahariennes du Sud tunisien compteront pour la totalité,

en sus de sa durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli à partir de la promulgation de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 demeurent applicables aux services rendus en Algérie et en Tunisie depuis le 2 août 1914 jusqu'à la promulgation de la présente loi pour les militaires envoyés d'Europe. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 7 de la loi du 18 avril 1831, modifié par la loi du 25 février 1901, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marins et assimilés qui auront droit à pension seront admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« 1^o Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli :

« En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

« En voyage de découverte ordonné par le Gouvernement ;

« 2^o Sera compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce.

« 3^o Sera également compté pour la moitié en sus de sa durée effective, le service accompli en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires de commerce ;

« 4^o Sera compté pour la totalité ou la moitié, en sus de sa durée effective, d'après les mêmes distinctions que pour les militaires de l'armée de terre, le service à l'Etat accompli, en temps de guerre ou en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger.

« Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

« Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires de commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sera compté pour le double, en sus de sa durée effective, le temps de service accompli entre le 2 août 1914 et la date fixée ou à fixer pour la cessation des hostilités, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou à bord des bâtiments des puissances alliées.

« Ce bénéfice cessera, après un délai d'un mois, d'être acquis à tout bâtiment séjournant dans une rade ou dans un port de France, d'Algérie et de Tunisie et pour la durée du séjour.

« Il ne sera pas applicable aux bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans le port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre.

« Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux services accomplis à terre par les marins et assimilés.

« Les dispositions de l'article 10 sont applicables, sous les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée de terre, aux marins appartenant à des forces organisées pour opérer à terre. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les tarifs de pensions fixés

pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription. » — (Adopté).

« Art. 15. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

« Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

« La pension ou la part de la pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin, lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline, lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

« Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension : entre la veuve décédée ou remariée ou ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

« Il n'y a pas réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

« La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi. Le mariage contracté postérieurement à la promulgation de la présente loi, pendant la présence du militaire sous les drapeaux, ne sera considéré comme valable, au point de vue du droit à pension, que s'il a été autorisé par l'autorité militaire, sauf application du décret du 18 novembre 1914.

« La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale. » — (Adopté.)

M. le colonel Stuhl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le colonel Stuhl.**

M. le colonel Stuhl. Messieurs, il s'est glissé dans le projet de loi une petite erreur que je tiens à vous signaler. A l'article 2 il est dit qu'aux officiers, hommes de troupe et marins de complément qui étaient retraités avant le 2 août 1914 on décompterait les annuités acquises pendant la guerre. Il se produit alors le fait suivant : un capitaine retraité avant la guerre et ayant 50 annuités a pu, s'il a fait la guerre, acquérir 8 annuités nouvelles ; il arrive ainsi à toucher maintenant 6,200 fr. de retraite. Par contre, un commandant de l'active ayant, dès avant la guerre, 50 annuités également, qui a acquis 8 annuités nouvelles pendant la guerre et qui a pris sa retraite après la guerre, ne se voit décompter que 50 annuités, et il touchera 5.825 fr., c'est-à-dire 375 fr. de moins que le capitaine.

Pour ne pas provoquer le renvoi du projet à la Chambre, et pour ne pas faire attendre davantage ceux qui doivent bénéficier de la loi, je ne déposerai pas d'amendement ; je me réserve, toutefois, de déposer une proposition de loi à la rentrée

pour rectifier cette petite erreur. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. Je remercie notre sympathique collègue de bien vouloir ne pas insister pour obtenir une modification de texte. Nous aurions nous-mêmes souhaité pouvoir en faire une et notamment une mise au point des articles 3 et 8, relativement au montant des majorations résultant de la loi du 25 mars 1920, articles qui doivent être mis en concordance et, en attendant, interprétés dans le sens le plus favorable aux intéressés.

M. le colonel Stuhl déclare qu'il déposera une proposition de loi. Elle sera renvoyée à la commission des pensions et examinée par elle. Il y a peut-être intérêt, puisque ce texte, depuis deux ans, fait la navette entre les deux Chambres, à le voter tel qu'il nous est soumis. (Très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ADMISSION DES MUTILÉS DU TRAVAIL DANS LES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION

M. le président. La parole est à **M. Chéron** pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et ordonne la discussion immédiate.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à autoriser l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre. (Mouvements divers.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 2 janvier 1918 a ouvert aux mutilés et aux réformés de la guerre le droit à la rééducation professionnelle. Les lois des 29 juin 1918 et 31 mars 1919 ont chargé l'office national des mutilés de pourvoir à cette rééducation. Cette dernière loi, dans son article 76, en a étendu le bénéfice aux veuves de la guerre.

Grâce à ces textes et aux encouragements du Gouvernement de la République, des écoles et centres de rééducation, improvisés pendant la guerre par des initiatives généreuses, ont pu fonctionner, se développer. Peu à peu, en les pliant à des règles financières indispensables, l'office national des mutilés coordonne leurs efforts et les met en état d'accomplir la grande tâche sociale que le législateur leur avait proposée.

Les résultats les plus intéressants ont été obtenus.

Des hommes, que la guerre avait cruellement atteints, ont repris leur place dans l'activité économique du pays. La rééducation leur a rendu les joies du travail, en même temps qu'elle restituait à la nation des forces de production dont elle a si grand besoin.

L'expérience est maintenant faite. Mais comment ne pas y puiser d'utiles leçons, applicables à d'autres domaines que celui de la guerre ?

Chaque jour, dans l'industrie, des ouvriers ou employés sont les victimes d'accidents du travail. La loi du 9 avril 1898 les protège, en leur accordant une indemnité forfaitaire qui est la conséquence du risque professionnel dont elle a posé le principe. L'ouvrier,

diminué dans sa capacité, touche une rente viagère. Mais il demeure un déchet social. Nul ne se préoccupe d'assurer sa réadaptation au travail, source de nouveaux moyens d'existence et d'activité sociale.

Des travailleurs, ainsi victimes d'accidents professionnels, ont demandé à être admis dans les écoles de rééducation des mutilés et réformés de la guerre. Elles n'ont pu les admettre parce que jusqu'alors les ressources qui les alimentent sont exclusivement affectées aux victimes des hostilités. Il y a le plus grand intérêt à modifier cette situation et à faire bénéficier les mutilés du travail du réapprentissage spécial organisé pour les victimes de la guerre.

Il ne saurait s'agir, comme pour ces dernières, d'une admission gratuite. Les écoles seront ouvertes aux intéressés, moyennant le remboursement du prix de journée qui sera fixé, chaque année, par arrêté du ministre du travail, sur avis de l'office national, des mutilés et réformés de la guerre ; ce prix de journée sera payé soit par l'intéressé, soit par les personnes généreuses s'intéressant à son sort. Si la rééducation devait se traduire par une diminution de la rente obtenue par l'ouvrier, l'œuvre que nous entreprenons serait inopérante. Les intéressés s'en éloigneraient. Il a donc paru indispensable de stipuler, dans le texte, qu'en aucun cas la rééducation ainsi obtenue ne pourra se traduire pour l'ayant-droit par une réduction des avantages qui lui auront été accordés, en vertu des lois sur les accidents du travail.

Cette solution est d'autant plus équitable que la loi du 9 avril 1898 n'accorde pas à l'ouvrier victime d'accident la réparation intégrale du préjudice qu'il a éprouvé, mais seulement une réparation partielle, conséquence de la présomption et du système forfaitaire organisés par cette loi.

Il nous paraît superflu, messieurs, d'insister davantage sur les mérites d'une proposition qui se recommande non seulement par des considérations humanitaires, mais aussi et surtout par des raisons d'utilité sociale et qui n'engendre aucun sacrifice pour le Trésor.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à vos délibérations cette proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Chéron, Millès-Lacroix, Doumer, Lintilhac, Raphaël-Georges Lévy, Bouctot, Jeanneney, Soulié, Peyronnet, Grosjean, Brard, Pasquet, Cosnier, Gallet, Cauvin, Merlin, Chastenet, Perchot, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée.

M. Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Tissier.**

M. Tissier. J'ai demandé la parole parce que je n'ai pas bien entendu les explications de **M. Chéron** et nous sommes, je crois, beaucoup dans ce cas. Il m'a semblé comprendre que les mutilés envoyés dans ces écoles devraient payer leur pension. Ce n'est pas un bien beau cadeau à leur faire.

M. le rapporteur. Voici la situation exacte. La loi du 2 janvier 1918 et la loi du 31 mars 1919 ont créé le droit, pour les mutilés de la guerre, d'obtenir gratuitement leur rééducation professionnelle. Depuis lors, des mutilés, victimes d'accidents du travail, ont demandé — ou des personnes

généreuses ont demandé pour eux — leur admission à titre payant, dans ces écoles. Comme celles-ci sont jusqu'alors exclusivement affectées par la loi à la rééducation des mutilés de la guerre, elles ne pouvaient les recevoir. L'autorisation que nous demandons aujourd'hui pour elles, c'est uniquement de pouvoir accueillir ces mutilés du travail et de répondre favorablement aux personnes généreuses qui s'intéressent à eux.

J'ajoute que cette proposition de loi, d'allure modeste, pose peut-être pour l'avenir un problème très intéressant. Puisqu'il est démontré, par l'exemple des victimes de la guerre, qu'on peut rééduquer des gens qui, sans cela, seraient restés toute leur vie dans l'incapacité complète de travailler, il n'y a pas de raison qu'on ne fasse pas pour les mutilés du travail, à un moment donné, ce qu'on a fait pour les autres. Mais le Sénat, vous le savez, n'a pas l'initiative financière. Nous vous prions donc d'accueillir la proposition dont vous êtes saisis et qui constituera, sans doute, une base d'expérience pour une réforme plus profonde. (*Très bien!*)

M. Tissier. Je vous remercie.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les mutilés du travail pourront être admis dans les écoles et autres institutions assurant la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre, en vertu de la loi du 2 janvier 1918, moyennant le remboursement du prix de journée qui sera fixé par arrêté du ministre du travail sur avis de l'office national des mutilés et réformés.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En aucun cas, la rééducation ainsi obtenue ne pourra se traduire pour l'ayant droit par une réduction des avantages qui lui auront été accordés en vertu des lois sur les accidents du travail. » — (Adopté.)

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, j'ai écouté avec attention M. le rapporteur répondant à la question de notre collègue M. Tissier à satisfaction, tant mieux ! Mais M. Chéron a parlé des honorables personnes qui ont demandé à faire admettre dans les écoles de rééducation des mutilés blessés en travaillant à leur service. Mon souci est le suivant : il y a des travailleurs qui n'ont pas le bonheur d'être connus de personnes charitables, ce sont ceux qui sont dans les grandes agglomérations. Les mutilés du travail sont couverts par la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905 ; mais il n'en est pas moins vrai que les patrons se refusent à les reprendre dans l'industrie où ils étaient occupés, même pour des travaux auxquels ils pourraient être adaptés. Si l'on ne peut réaliser l'égalité entre ces ouvriers et ceux qui sont soutenus par des personnes charitables, on aura, de bonne foi, je le reconstruis, créé deux catégories : ceux qui seront soutenus par des personnes charitables et ceux qui seront mis sur le pavé à la suite d'accidents, avec la rente que la loi leur accorde, tout simplement.

M. le rapporteur. Il s'agit de mutilés pour lesquels on a demandé l'admission moyennant paiement d'un prix de journée. Le Sénat, je le répète, n'a pas l'initiative financière, il ne pouvait vous proposer une loi plus vaste.

Nous vous demandons d'adopter le texte qui vous est présenté. C'est peut-être la base d'une importante réforme sociale.

M. Dominique Delahaye. Ne soyez pas impatient ! Paris ne s'est pas fait en un jour. Les travailleurs auxquels vous vous intéressez auront satisfaction grâce à votre éloquent et généreux plaidoyer en leur faveur.

M. Fernand Merlin. Je voudrais demander un renseignement à M. le rapporteur : la loi nouvelle prévoit-elle la permanence des écoles de mutilés ?

M. le rapporteur. Elle ne pouvait pas faire cette prévision ; mais ces écoles existeront aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour les mutilés de la guerre. Tel est l'état actuel de la législation. Vous verrez, au surplus, s'il n'est pas utile d'en maintenir un certain nombre pour les mutilés civils.

M. Fernand Merlin. C'est un renseignement que je vous demande : vous posez un principe excellent dans cette loi, mais ces écoles peuvent être fermées dans six mois ou un an. En ouvrant leurs portes aujourd'hui aux mutilés du travail, on accomplirait un acte de justice, mais on aura fait miroiter à leurs yeux des avantages qui, demain, seront inexistantes.

M. le rapporteur. L'avantage ne sera pas illusoire du tout, si l'expérience donne les résultats que nous en attendons.

M. Fernand Merlin. Déjà il y a des écoles fermées dans bien des villes importantes.

M. le rapporteur. A l'heure actuelle, les établissements sont assez nombreux pour que l'on puisse y recevoir tous ceux qui rempliront les conditions déterminées par notre loi. Quant à ce qui se passera dans l'avenir, le législateur verra les mesures qu'il devra prendre.

Votons toujours la proposition. Je répète que si elle est modeste, elle renferme le germe d'un important progrès social.

M. Fernand Merlin. La suppression totale des écoles n'a-t-elle pas été même envisagée dans le délai de moins d'un an ?

M. le rapporteur. La rééducation des mutilés de la guerre ne sera pas complètement terminée dans un délai aussi rapide.

M. Louis Soulié. La loi, dans la pensée de M. le rapporteur, contient bien le germe, la permanence des écoles de mutilés et le principe de la gratuité ?

M. le rapporteur. Ne me demandez pas de dire ce que je n'ai pas le droit de dire, puisque, je le répète, le Sénat n'a pas l'initiative financière. L'idée est trop juste pour ne pas faire son chemin. (*Très bien!*)

M. Louis Soulié. A Saint-Etienne, une école des mutilés sera fermée dans six mois. Je ne puis voter une loi qui fera germer dans les esprits des désillusions et des déceptions.

M. Fernand Merlin. Je la voterai à condition que rapidement soit déposée une proposition de loi permettant de conserver dans l'avenir des avantages que nous concédons aux mutilés. Il serait injuste de faire un traitement différent aux victimes de la guerre et du travail.

M. Pol-Chevalier. Cette loi est un premier pas excellent. Nous verrons bien ce que nous aurons à faire.

M. Dominique Delahaye. Nous désirons tous la même chose. Ne blâmez pas ceux qui donnent le bon exemple et qui tracent la voie.

M. Fernand Merlin. Nous ne blâmons personne, nous sommes d'accord. Nous demandons qu'on fasse une œuvre complète, alors que celle qu'on nous propose n'est que partielle.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat se rappelle qu'il avait précédemment décidé de discuter à la séance du jeudi matin, 1^{er} avril, les interpellations de M. Antonin Dubost, sur la politique financière du Gouvernement ; de M. Raphaël-Georges Lévy, sur la frappe des monnaies d'argent, et de M. Chastenet, sur la politique du Gouvernement en matière de change.

M. Raphaël-Georges Lévy m'a fait connaître qu'il retirait sa demande d'interpellation.

En ce qui concerne l'interpellation de M. Antonin Dubost, l'honorable interpellateur et M. le ministre des finances se proposent, je crois, de demander au Sénat de renvoyer la discussion à une prochaine séance. (*Très bien! très bien!*)

M. F. François-Marsal, ministre des finances. D'accord, en effet, avec l'honorable M. Antonin Dubost, je demande au Sénat de remettre cette interpellation à une des premières séances après Pâques.

M. le président. Le Sénat entend-il renvoyer sa prochaine séance au lundi 12 avril ?

M. Dominique Delahaye. Beaucoup de nos collègues ne seront pas là.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Nous proposons au Sénat de vouloir bien fixer la date de sa rentrée au lundi 12 avril.

Si nous faisons cette proposition, c'est que la Chambre a fixé sa rentrée à cette date, et que, d'autre part, le 13 avril, il doit y avoir audience de la Cour de justice.

M. Dominique Delahaye. Je suis désireux d'entendre M. Antonin Dubost, et il ne me serait pas possible, ainsi qu'à un grand nombre de nos collègues, d'assister à une séance qui serait fixée au lundi 12. Il est de tradition, au Sénat, de ne jamais siéger ni le samedi, ni le dimanche, ni le lundi. La semaine dernière, cependant, j'ai été le premier à approuver une exception apportée à ce principe ; mais il n'en est plus de même pour la séance de rentrée après Pâques.

M. Tissier. Depuis que les nouveaux sénateurs ont l'honneur de travailler au milieu de vous, ils n'ont pas pu, en raison des séances de la Cour de justice, se rendre dans leur département, où ils ont des obligations. Ces obligations sont d'autant plus sérieuses qu'un certain nombre d'entre eux ont besoin de voir leurs électeurs à l'occasion de la réunion des conseils généraux.

Comme il avait été convenu que le lundi était toujours réservé, et que la Cour de justice siégerait le mardi, beaucoup d'entre nous, n'ayant que le dimanche libre, ont pris des engagements dans leur circonscription, pour celui de Pâques et celui de Quasimodo. Vous les obligeriez, pour assister à cette séance du lundi, qui comportera l'examen de questions très graves, à rompre ces engagements dans des conditions

exceptionnelles que ne connaissent pas les députés.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Si nous insistons auprès du Sénat pour qu'il tienne séance le lundi 12 avril, c'est que le vote de certains projets peut être urgent.

M. Jules Delahaye. C'est facile pour qui est toujours à Paris; mais ceux qui habitent en province ont des devoirs doubles.

M. le rapporteur général. Il y a une autre raison pour que nous nous réunissions: l'Europe est dans une situation qui mérite toute notre attention.

M. Louis Soulié. Un de nos collègues a rappelé tout à l'heure que le Sénat était le grand conseil des communes de France. Certains d'entre nous sont maires de grandes villes et ont, de ce fait, des obligations et des devoirs. Aussi demanderai-je au Sénat qu'il fasse en sorte pour que leurs devoirs puissent se concilier avec le mandat sénatorial, en décidant de siéger mardi matin.

M. Dominique Delahaye. C'est pour appuyer les paroles de M. Tissier et celles de M. Soulié que je demande la parole. Je voudrais bien une fois pour toutes ne plus entendre invoquer cet argument que nous devons siéger chaque fois que ceux qui en ont le désir nous appellent ici, ce qui fait que nous devons négliger notre profession.

La pire espèce des hommes politiques, ce sont ceux qui ne participent pas, par l'exercice d'une profession, à la vie intime de la nation. Or, il n'est pas bon qu'un Parlement soit composé uniquement de politiciens, ce qui est souhaitable, c'est que l'on trouve, comme représentants de la nation, des gens de toutes les professions. Or, quand on a consacré, donné à son pays quatre jours de la semaine, on lui a donné tout ce qui convient.

Multiplier les séances, c'est de l'exagération, c'est légiférer à jet continu, c'est du mécanisme; ce n'est pas bon. Il faut se retremper dans sa famille, dans son métier, dans son pays. Aussi, je demande que ce principe demeure inflexible, en même temps que je prie le Sénat de fixer sa séance au mardi matin 13 avril.

M. le rapporteur général. Je réponds d'un mot à M. Delahaye qu'il aura, je crois, le temps de se retremper dans sa famille et dans son pays pendant les dix jours de vacances. Par conséquent, les arguments qu'il donne ne sont pas valables. Il sait combien nous essayons, quand nous demandons des séances, de ne pas troubler les habitudes de ceux de nos collègues qui doivent s'absenter de Paris le samedi et le lundi. Quand on se sépare pour dix jours, on peut aménager son emploi du temps de façon à rentrer en même temps que la Chambre des députés.

M. Jules Delahaye. Nous avons le droit d'insister, car nous n'avons que deux dimanches dans les vacances prochaines.

M. Antonin Dubost. Je prends la liberté d'appuyer la date de mercredi, car je pense être d'accord avec M. le ministre.

M. François-Marsal, ministre des finances. Le Sénat pourrait se réunir, en effet, le mercredi matin.

M. Dominique Delahaye. M. le ministre proposant le mercredi, j'accepte ce jour-là.

M. le président de la commission des finances. M. le ministre des finances est d'accord avec M. Dubost pour la fixation à mercredi matin; mais permettez à votre commission des finances de vous demander

de vous réunir avant mercredi. (*Mouvements divers.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je désire demander à la commission des finances si elle a examiné le projet de loi relatif aux employés des préfectures et sous-préfectures et si elle ne compte pas faire connaître, dès ce jour, ses conclusions.

Il s'agit, messieurs, d'une question d'importance considérable pour ce personnel. Ce projet est resté des mois et des mois à l'ordre du jour du Sénat. Il a été renvoyé ensuite à la Chambre, amputé de toute la partie financière, celle qui était en quelque sorte capitale pour les intéressés. Il se trouve malheureusement que, par suite de circonstances que je déplore, et que le personnel des préfectures déplorera beaucoup plus que moi encore, ce projet n'a pu être voté qu'aujourd'hui à la Chambre. Dans ces conditions, certains articles qui faisaient remonter le bénéfice de l'augmentation du traitement jusqu'au 1^{er} juillet 1919 tomberont, puisque tous les crédits relatifs à l'année dernière ne pourront plus venir utilement.

Je crois absolument impossible de faire attendre plus longtemps ce personnel, auquel, depuis des années, on promet un statut, et, depuis des mois, des améliorations de traitement. J'en demande que, en conséquence, la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat.

M. le rapporteur général. Cela n'est pas possible actuellement parce qu'il n'existe aucun rapport sur ce projet.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances tout entière n'a pas moins de sympathie que M. Brager de La Ville-Moysan pour le personnel des préfectures et des sous-préfectures. C'est elle qui a proposé au Sénat la modification du projet de loi informé venu de la Chambre des députés, de façon à constituer tout d'abord un statut pour ce personnel si intéressant. Ce projet de loi a été voté ce soir par la Chambre des députés.

Dans le but de hâter le vote d'une loi si intéressante, la commission des finances s'en est saisie ce matin. Au cours de la discussion, elle s'est aperçue que certains renseignements lui manquaient, notamment en ce qui concerne le barème de répartition des charges entre le département et l'Etat, et la répercussion financière sur les budgets départementaux. Dans ces conditions, nous avons estimé que nous avions besoin de renseignements complémentaires; mais nous pouvons donner l'assurance que, dès la rentrée, nous nous saisirons de ce projet, en vue de déposer notre rapport le plus rapidement possible.

Je veux maintenant calmer les inquiétudes de notre honorable collègue. La disposition qui fait remonter au 1^{er} juillet 1919 les majorations de traitements aura autant de force si elle est votée dans quinze ou vingt jours que ce soir; les fonctionnaires départementaux n'y perdront absolument rien.

Dans ces conditions, j'espère que M. Brager de La Ville Moysan voudra bien reconnaître la bonne volonté de la commission des finances.

M. Tissier. Après les explications qui viennent d'être données, et du moment que les employés ne subiront aucun préjudice, je n'ai plus d'observation à présenter.

M. Brangier. Je ne crois pas avoir entendu parler de l'interpellation de M. Chastenet sur les changes.

M. le président. Elle viendra après celle de M. Antonin Dubost.

M. Brangier. J'avais demandé à M. le

ministre des finances de bien vouloir répondre à une question sur les changes, et il m'avait prié d'ajourner mon intervention après l'emprunt.

Je demanderai également à M. le ministre des finances des précisions sur la façon dont sont établis, dans les bureaux du ministère des finances, les chiffres des importations et des exportations.

M. le ministre. Je répondrai à M. Brangier après l'interpellation de M. Dubost.

M. Brangier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. En conséquence, messieurs, la prochaine séance aura lieu mercredi matin 14 avril, à neuf heures (*Assentiment*), avec l'ordre du jour suivant:

Discussion de l'interpellation de M. Antonin Dubost sur la politique financière du Gouvernement;

Discussion de l'interpellation de M. Chastenet sur la politique du Gouvernement en matière de change.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures et demie.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3240. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si la mesure de faveur qui concède aux instituteurs publics le demi-tarif sur les chemins de fer ne pourrait être étendue, au nom de l'union sacrée, aux instituteurs privés dont les fédérations diverses viennent d'adresser, dans ce sens, une requête aux pouvoirs publics.

3241. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien adapter la législation sur la sécurité en mer (loi du 17 avril 1907) à l'outillage et à la technique qui résulteront ou résultent pour nos navires de commerce de l'emploi du mazout en place du charbon.

3242. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible d'accorder certaines franchises complémentaires postales et télégraphiques aux maires des petites communes dont les budgets vont être obérés par la mise en vigueur des nouveaux tarifs postaux.

3243. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. Cuminal, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les anciens prisonniers de guerre, qui sont encore porteurs d'argent allemand, puissent échanger les marks allemands contre de l'argent français, à parité de cours.

3244. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi la liste d'aptitude des employés de trésoreries générales et de recettes des finances pour l'emploi de percepteur, parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1919, a été établie en raison de l'ancienneté des services des agents et non en tenant compte de leur grade et de leurs mérites, ainsi que cela se faisait précédemment en conformité avec les instructions en vigueur.

3245. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas légal et possible de rappeler dans une garnison métropolitaine un soldat de la classe 1918, marié et père de famille, actuellement à Beyrouth dans l'armée du Levant.

3246. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre si les instituteurs militaires, en Alsace, pendant la guerre, n'ont pas droit aux primes supplémentaires de démobilisation.

3247. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine en vertu de quel texte des services refusent de liquider la pension des veuves d'officiers mécaniciens de la flotte marchande, victimes de la guerre, sans tenir compte des déclarations inscrites dans le *Journal officiel* du 25 janvier 1918 et sanctionnées par le vote de la loi du 24 janvier 1918.

3248. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1920, par M. de Lubersac, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble qu'il occupe, opte pour la continuation du bail, peut invoquer le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919 et les articles 1719 et 1720 du code civil pour obliger le propriétaire dudit immeuble à employer le total de l'indemnité qui lui est allouée à la restauration de ce dernier.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3100. — M. Pelisse, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et du ravitaillement quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le département de l'Hérault, où l'approvisionnement en farines est toujours en plein déficit. (Question du 2 mars 1920.)

Réponse. — Le département de l'Hérault a dû faire face pendant quelques jours à des difficultés de ravitaillement causées non seulement par la pénurie des arrivages en blé au port de Marseille, mais aussi par la lenteur dans les transports que la grève des cheminots est venue aggraver. Cette crise ne lui a d'ailleurs pas été particulière, mais a été ressentie sur tout l'ensemble du territoire.

Toutes mesures utiles ont été prises pour pourvoir au déficit signalé par le bureau permanent de Montpellier. Depuis le 1^{er} mars, une quantité moyenne de 1.400 quintaux de farine

a été expédiée journellement sur le département de l'Hérault, quantité qui a été portée, depuis quelques jours, à 2.000 et 2.500 quintaux. En outre, 10.000 quintaux de blé, dont une partie importante a déjà quitté Marseille, sont en cours de chargement et serviront à constituer un premier stock de réserve.

3105. — M. Vallier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi le classement de l'examen subi par les officiers d'artillerie à titre temporaire, en exécution de la D. M. 13513 D, du 23 octobre 1919, n'a pas encore été communiqué aux intéressés et vers quelle date il sera communiqué. (Question du 2 mars 1920.)

Réponse. — La commission chargée d'examiner le résultat des examens des officiers à titre temporaire qui ne possèdent aucun grade à titre définitif n'a pas encore terminé ses travaux. La date à laquelle les travaux de cette commission seront terminés ne peut encore être indiquée.

3159. — M. Donon, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les soldats de la classe 1918 pourront être libérés vers le 15 avril prochain, date à laquelle ils auront terminé leurs trois ans de services, et à quelle époque s'effectuera le rapatriement des soldats de cette classe qui font partie de l'armée d'occupation des pays rhénans. (Question du 15 mars 1920.)

Réponse. — Les militaires de la classe 1918 seront libérés entre le 1^{er} et le 15 juin. Ceux de ces militaires qui sont en service à l'armée du Rhin seront rapatriés en temps utile pour pouvoir être libérés à cette époque après avoir bénéficié, le cas échéant, du reliquat de permission auquel ils peuvent avoir droit.

3160. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien donner les ordres nécessaires aux chefs de corps pour que les soldats originaires des régions libérées, cultivateurs de profession, appartenant à des garnisons de l'intérieur, obtiennent une permission de deux ou trois semaines pour les semailles de printemps qui, dans ces régions, nécessiteront de véritables travaux de défrichement. (Question du 15 mars 1920.)

Réponse. — Les militaires qui exercent la profession de cultivateur peuvent demander à bénéficier des permissions que leur accorde la loi du 7 août 1913 sur le recrutement (art. 24) aux époques des travaux des champs. Il est donné satisfaction à ces demandes dans la mesure compatible avec les nécessités du service.

3176. — M. Brard, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, à sa connaissance, les détenteurs français réellement approvisionnés en superphosphates, en phosphates naturels d'Algérie, en scories, en phosphates français à bas dosage. (Question du 18 mars 1920.)

Réponse. — Le commerce des engrais étant libre, le ministère de l'agriculture considère comme détenteurs d'engrais les industriels et les commerçants qui ont demandé leur inscription sur les programmes de transport établis par son département conformément aux dispositions de la circulaire aux préfets insérée au *Journal officiel* du 1^{er} février dernier.

Leur nombre s'élève à 276 et tous les fabricants de superphosphates ou de scories y sont compris, ainsi que les négociants vendeurs de scories de la Lorraine ou de la Sarre.

Mais il est peu probable que les industriels et commerçants dont il s'agit, aient encore des marchandises à vendre. Il est, au contraire, vraisemblable que les marchandises dont ils prévoient l'expédition sont des marchandises depuis longtemps vendues.

Cependant il paraît encore exister des disponibilités en phosphates agricoles. Les vendeurs inscrits au programme de transport par priorité sont les suivants :

Compagnie française de phosphates à Doullens (Somme).

D'Angicourt frères à Airaines (Somme).
D'Angicourt frères à Breteuil (Oise).
E. Ferron à Authieule (Pas-de-Calais).
Établissements Linet à Sens (Yonne).
Société d'explosifs et produits chimiques à Pont-des-Charrettes (Gard).
Vergier et d'Herbez à Cheval-Blanc (Vaucluse).
Angras à Vanvey (Côte-d'Or).
Société des phosphates de l'Ariège à Castelnaud-Durban.
Bidaut à Carentan (Manche).
Société des phosphates de Genevières (Lot).

3177. — M. Brard, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures prises pour approvisionner en phosphates naturels d'Algérie les régions où leur dosage est indiqué de préférence aux superphosphates. (Question du 18 mars 1920.)

Réponse. — Les usines françaises de superphosphates ne peuvent obtenir des mines d'Algérie et de Tunisie toutes les quantités de phosphate qu'elles désirent, car la production de ces mines est encore fortement réduite.

Le superphosphate étant un engrais phosphaté, à action immédiate, particulièrement utile en ce moment, il a paru nécessaire de réserver à sa fabrication toutes les quantités de phosphates dont on pourrait disposer en Algérie et en Tunisie et d'affecter à l'emploi direct en agriculture les phosphates provenant des gisements de la métropole, qui, d'ailleurs, s'ils conviennent parfaitement à cet emploi, en raison de leur haute teneur en calcaire, ne sont guère propres à la fabrication du superphosphate.

3178. — M. Brard, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures ont été prises pour approvisionner de matières premières les fabricants de superphosphates dont la production est notoirement insuffisante. (Question du 18 mars 1920.)

Réponse. — A la demande du ministre de l'agriculture, les fabricants de superphosphates ont constitué un « groupement phosphatier », chargé du ravitaillement en commun de toutes les usines de superphosphates.

Grâce à ce groupement, qui fonctionne depuis 1917, sous le contrôle de l'office central des produits chimiques agricoles, il a été possible de réaliser, avec le minimum de frais et dans les meilleures conditions d'utilisation du fret, l'importation des phosphates d'Algérie et de Tunisie et d'assurer une répartition rigoureuse des quantités importées, entre les usines, au prorata de la capacité de production de chacune d'elles, déterminée d'après sa production avant la guerre.

En 1919, le groupement phosphatier a pu importer 614.894 tonnes. On espère importer 1 million de tonnes en 1920, ce qui permettra la fabrication de 1.800.000 tonnes de superphosphate, quantité encore insuffisante, mais cependant égale à la production de nos usines en 1913.

Au début de ce mois, il y avait dans nos usines environ 100.000 tonnes de phosphate, prêt à entrer en fabrication; il en restait en souffrance, dans les ports d'importation, environ 7.000 tonnes.

3179. — M. Brard, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi les expéditions de phosphates naturels d'Algérie sont interdites en France, notamment en Bretagne, où ils sont appelés à jouer un rôle plus efficace que les superphosphates dont la production est insuffisante pour la consommation. (Question du 18 mars 1920.)

Réponse. — Même réponse qu'à la question 3177.

3180. — M. Mollard, sénateur, demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, si les stations sanitaires sont en mesure de recevoir les nombreux démobilisés tuberculeux actuellement soumis à la révision des pensions en vertu du

décret du 17 octobre 1919 et auxquels les médecins des centres de réforme conseillent de se faire admettre dans des sanatoria. (*Question du 18 mars 1920.*)

Réponse. — Les stations sanitaires ont été jusqu'ici plus que suffisantes pour recevoir les militaires réformés ou en instance de réforme pour tuberculose. Le nombre actuel des lits vacants permet de supposer que satisfaction pourra être donnée aux nouvelles demandes qui seront présentées. Il convient, toutefois, de remarquer que les stations sanitaires ne sont outillées que pour recevoir les tuberculeux pulmonaires curables ou améliorables d'une façon définitive.

3182. — M. Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il a prises en vue de la reconstitution rapide de l'état civil des villes et communes des régions dévastées, cette reconstitution étant des plus urgentes, en raison des difficultés nombreuses qui existent depuis l'armistice pour faire droit aux demandes d'extraits d'actes de l'état civil dans ces régions. (*Question du 15 mars 1920.*)

Réponse. — La chancellerie a donné des instructions aux chefs de cours des régions libérées afin qu'ils fassent recopier le plus rapidement possible les registres de l'état civil dont un double a été conservé, soit à la mairie, soit au greffe du tribunal.

D'autre part, un projet de loi destiné à faciliter la reconstitution des registres dont les deux exemplaires ont été détruits, a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 31 juillet 1919, et soumis récemment aux délibérations de la nouvelle législature.

3184. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3185. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3186. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3188. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du mercredi 14 avril.

A neuf heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Antonin Dubost sur la politique financière du Gouvernement.

Discussion de l'interpellation de M. Guillaume Chastenot sur la politique du Gouvernement en matière de change.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 23 mars. (Journal officiel du 24 mars).

(Rapport de M. Brindeau sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce.)

Page 348, 2^e colonne, après la 5^e ligne,

Ajouter :

« Art. 25. — La loi du 5 janvier 1912 est t demeure abrogée. »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 25 mars (Journal officiel du 26 mars).

Page 373, 3^e colonne, 44^e, 49^e et 51^e lignes,

Au lieu de :

« ... proposition ... »,

Lire :

« ... projet ... ».

Page 374, 1^{re} colonne, 8^e, 34^e et 35^e lignes,

Au lieu de :

« ... proposition de loi ... »,

Lire :

« ... projet de loi ... ».

Même page, 2^e colonne, 39^e ligne,

Au lieu de :

« ... devaient ... »,

Lire :

« ... doivent ... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 26 mars (Journal officiel du 27 mars).

Page 383, 2^e colonne, 7^e ligne,

Au lieu de :

« ... l'article 18 »,

Lire :

« ... l'article 17 ».

Même page, 3^e colonne, 19^e ligne,

Au lieu de :

« ... sur ... »,

Lire :

« ... par ... ».

Même page, même colonne, 37^e ligne,

Au lieu de :

« ... existait ... »,

Lire :

« ... a existé ... ».

Page 384, 1^{re} colonne, 2^e ligne,

Au lieu de :

« ... représentants ... »,

Lire :

« ... représentants de la nation ... ».

Même page, même colonne, 26^e ligne,

Au lieu de :

« ... 159 ... »,

Lire :

« ... 139 ... ».

Même page, même colonne, 45^e ligne,

Au lieu de :

« ... appelées ... »,

Lire :

« ... appelés ... ».

Même page, même colonne, 55^e ligne,

Au lieu de :

« ... n'avait ... »,

Lire :

« ... n'avait pas ... ».

Même page, 2^e colonne, 5^e ligne,

Au lieu de :

« ... vote d'augmentation ... »,

Lire :

« ... vote de l'augmentation ... ».

Même page, même colonne, 6^e et 7^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ... Mauléon ... »,

Lire :

« ... Maulion ... ».

Page 385, 3^e colonne, 2^e ligne,

Au lieu de :

« ... notre augmentation ... »,

Lire :

« ... votre argumentation ... ».

Page 388, 3^e colonne, 3^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ... membres du conseil d'Etat, des préfets, ... »,

Lire :

« ... membres du conseil d'Etat, préfets, ... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 31 mars 1920.

SCRUTIN (N° 12)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	262
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte de), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Buhau. Bussiére. Bussy. Butlerlin.

Cadillon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Gazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles Dupuy. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chénebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Grémieux (Fernand). Cruppi. Cuminat. Cuttoli.

Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Desgranges. Donon. Doumergue (Gaston). Driwet. Dron. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte de). Enjolras. Ermant. Estour-

nelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal.

Faisans. Farjon. Félix-Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauvin. Gentil. Gérard (Albert). Gerbo. Gomot. Gouge. Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guillo-teaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Bé-renger. Hervey. Hubert (Lucien). Hugues Le Roux.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodié. Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue Honoré. Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marraud. Marsot. Martell. Martinet. Masclanis. Mascuraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Mon-feuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pérès. Peschaud. Peytral (Victor). Philipot. Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régnier (Marcel). Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustau. Roy (Henri). Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sar-raut (Maurice). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuil-lier-Buridard. Tissier. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Viou. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE ?

MM. Bouveri.
Fourment.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Albert (François). Auber.
Bérard (Victor). Blaignan. Bourgeois (Léon). Brangier. Brocard.

Damecour. Delsor. Denis (Gustave). Dou-mer (Paul). Dubost (Antonin). Duchain. Dudouyt. Duplantier.

Eccard. Eymery.
Flandin (Etienne).
Gauthier. Gegauff. Georges Berthoulat.
Héry. Hirschauer (général). Humblot.
Jouis.
Lederlin.

Marguerie (marquis de). Martin (Louis). Maurice Guesnier.

Oriot.
Pasquet. Perreau. Potié.
Régismanset. Riotteau. Royneau.
Schrameck.
Vidal de Saint-Urbain.
Weiller (Lazare).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Diébolt-Weber.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Blanc.
Fenoux.

Penanros (de). Pichon (Stephen).
Renaudat. René Renoult.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	290
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1919, en vue de l'application de nouveaux tarifs de travaux supplémentaires ou de nuit dans les services des postes et des télégraphes.

Nombre des votants	275
Majorité absolue	138
Pour l'adoption	275
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Al-sace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. An-drieu. Artaud.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bé-rard (Alexandre). Berger (Pierre). Bersez. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bol-let. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucrot. Boudenoit. Bourgeois (général). Bouveri. Brager de La Ville-Moyseau. Brin-deau. Buhau. Bussière. Bussy. Buttelin.

Cadillon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Gauvin. Cazelles. Charles Cha-berl. Charles-Dupuy. Charpentier. Chaste-net (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Cho-met. Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Gosnier. Courrégelongue. Cré-mieux (Fernand). Cruppi. Cuttoli.

Damecour. Daraigues. Daudé. Dausset. Da-vid (Fernand). Debiorre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Del-estable. Deloncle (Charles). Delpierre. Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchain. Dudouyt. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Ey-mery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Fourment. Fran-çois Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Garnier. Gaudin de Vil-laine. Gauvin. Gegauff. Gentil. Gérard (Albert). Gerbo. Gomot. Gouge. Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guillo-teaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Bé-renger. Hervey. Héry. Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamar-zelle (de). Landemont (de). Landrodié. Larère. Las Cases (Emmanuel). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Luber-sac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascuraud. Massé (Alfred). Mauger. Mazière. Mazurier. Menier (Gaston). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Mon-nier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.
Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pérès. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philipot. Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régnier (Marcel). Réveillaud (Eugène). Reynald. Ri-bière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustau. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sar-raut (Maurice). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuil-lier-Buridard. Tissier. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Viou. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert (François). Auber.
Bérard (Victor). Berthelot. Bourgeois (Léon). Brangier. Brocard.

Chalamet. Cuminal.
Delsor. Dubost (Antonin). Duplantier.
Eccard. Enjolras.
Flandin (Etienne). Foulhy.
Gauthier. Georges Berthoulat.
Hirschauer (général).

Lederlin.
Maurice Guesnier. Maunin. Méline.
Oriot.
Pasquet.
Régismanset.
Schrameck.
Vidal de Saint-Urbain.
Weiller (Lazare).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Diébolt-Weber.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Blanc.

Fenoux.
Penanros (de). Pichon (Stéphen).
Renaudat. René Renoult.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	293
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

Nombre des votants..... 245
Majorité absolue..... 123

Pour l'adoption..... 243
Contre..... 2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud.

Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre). Bersez. Besnard (René). Billiet. Blaignan. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucot. Boudenoot. Bourgeois (général). Bouveri. Brindeau. Buhau. Bussière. Bussy.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Cosnier. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debievre. Defumade. Debove. Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchéin. Dudouyt. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. Fourment.

Gabrielli. Gallet. Garnier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge. Gourju. Goy. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour.

Jénouvrier. Jonnart. Jossot.

Laboulbène. Laffère. Landrodie. Las Cases (Emmanuel). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Soulié. Lubersac (de).

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Martel. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascuraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philippot. Philip. Pichery. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régnier (Marcel). Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rouland. Roustau. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet.

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Trouvé. Trystram. Vallier. Vayssière. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Collin.
Stuhl (colonel).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert (François). Auber.
Babin-Chevaye. Bérard (Victor). Berthelot. Bienvenu Martin. Bodinier. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyan. Brangier. Brocard. Butterlin.

Chastenot (Guillaume). Claveille. Courrégelongue.

Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delsor. Denis (Gustave). Dubost (Antonin). Duplantier.

Eccard.
Flandin (Etienne). François Saint-Maur.
Gaudin de Villaine. Gauthier. Georges Berthoulat. Gras.

Helmer.

Jeanneney. Joseph Reynaud. Jouis.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Landemont (de). Larère. Lavrignais (de). Lederlin. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Louis David. Lucien Cornet.

Marsot. Maurice Guesnier.
Montaigu (de).

Oriot.
Pasquet. Perdrix.

Régismanset. Ribière. Rougé (de). Schrameck. Steeg (T.).

Tissier. Trévèneuc (comte de).
Weiller (Lazare).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Diébolt-Weber.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Blanc.
Fenoux.
Penanros (de). Pichon (Stephen).
Renaudat. René Renault.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 293
Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 291
Contre..... 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

Nombre des votants..... 285
Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 280
Contre..... 5

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René).

Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moyan. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussière. Bussy.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Doumergue (Gaston). Dron. Dubost (Antonin). Duchéin. Dudouyt. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge. Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Laboulbène. Laffère. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascuraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pérès. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philippot. Philip. Pichery. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régnier (Marcel). Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustau. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Trévèneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François).
Bouveri.
Duplantier.

Fourment.
Héry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.
Bourgeois (Léon). Butterlin.
Charles Chabert. Chautemps (Alphonse).
Debierre. Delsor. Doumer (Paul). Drivet.
Eccard.
Flandin (Etienné).
Gauthier.
La Batut (de). Lederlin. Louis Souffé.
Morand.
Régismanset.
Tissier.
Weiller (Lazaro).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Diébolt-Weber.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Blanc.
Fenoux.
Penanros (de). Pichon (Stephen).
Renaudat. René Renoult.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152

Pour l'adoption.....	205
Contre.....	8

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance
du 25 mars (Journal officiel du 27 mars).

Dans le scrutin n° 10, sur la proposition de
loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant
pour objet de compléter l'article 17 de la loi du
30 novembre 1875, modifié par la loi du 23 no-
vembre 1906, M. Bonnelat a été porté comme
« n'ayant pas pris part au vote ».

M. Bonnelat déclare avoir voté « pour ».